

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le jeudi de chaque semaine à Brazzaville

DESTINATIONS	ABONNEMENTS			NUMERO
	1 AN	6 MOIS	3 MOIS	
REPUBLIQUE DU CONGO	24.000	12.000	6.000	500 F CFA
	Voie aérienne exclusivement			
ETRANGER	38.400	19.200	9.600	800 F CFA

□ Annonces judiciaires et légales et avis divers : 460 frs la ligne (il ne sera pas compté moins de 5.000 frs par annonce ou avis).
Les annonces devront parvenir au plus tard le jeudi précédant la date de parution du "JO".
□ Propriété foncière et minière : 8.400 frs le texte. □ Déclaration d'association : 15.000 frs le texte.

DIRECTION : TEL./FAX : (+242) 281.52.42 - BOÎTE POSTALE 2.087 BRAZZAVILLE - Email : journal.officiel@sgg.cg
Règlement : espèces, mandat postal, chèque visé et payable en République du Congo, libellé à l'ordre du **Journal officiel**
et adressé à la direction du Journal officiel et de la documentation.

S O M M A I R E

PARTIE OFFICIELLE

- LOIS -

- 29 oct. Loi n° 17-2015 autorisant la ratification de l'accord de financement additionnel entre la République du Congo et l'association internationale de développement relatif au financement du projet eau, électricité et développement urbain.... 939
- 29 oct. Loi n° 18-2015 autorisant la ratification de l'accord de prêt additionnel entre la République du Congo et la banque internationale pour la construction et le développement relatif au financement additionnel du projet eau, électricité et développement urbain..... 958
- 29 oct. Loi n° 19-2015 portant création de l'agence congolaise de normalisation et de la qualité..... 969
- 29 oct. Loi n° 20-2015 réglementant le système national de normalisation et de gestion de la qualité.... 970
- 29 oct. Loi n° 21-2015 portant création de l'hôpital spécialisé Mère-Enfant Blanche Gomes..... 974
- 29 oct. Loi n° 22-2015 portant création de l'hôpital général Adolphe Sicé..... 975

- 29 oct. Loi n° 23-2015 portant création de l'hôpital général Edith Lucie Bongo Ondimba..... 976
- 29 oct. Loi n° 24-2015 portant création de l'hôpital général de Dolisie..... 976
- 29 oct. Loi n° 25-2015 portant création de l'hôpital général 31 juillet 1968 d'Owando..... 977
- 29 oct. Loi n° 26-2015 portant création de la centrale d'achat des médicaments essentiels et des produits de santé..... 977
- 29 oct. Loi n° 27-2015 portant création du centre de traitement de l'insuffisance rénale..... 978
- 29 oct. Loi n° 28-2015 portant création du centre national de référence de la drépanocytose Maman Antoinette Sassou-N'guessou..... 979

- DECRETS ET ARRETES -

A - TEXTES GENERAUX

MINISTERE DE L'ENERGIE ET DE L'HYDRAULIQUE

- 29 oct. Décret n° 2015-967 portant ratification de l'accord de financement additionnel entre la Répu-

	blique du Congo et l'association internationale de développemebnt relatief au financement du projet eau, électricité et développement urbain	979
3 nov.	Décret n° 2015-970 portant ratification de l'accord de prêt additionnel entre la République du Congo et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement relatif au financement additionnel du projet eau, électricité et développement urbain.....	980

**MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES,
DE L'ACTION HUMANITAIRE ET DE LA SOLIDARITE**

29 oct.	Arrêté n° 24441 du 29 octobre 2015 fixant les attributions et l'organisation des directions départementales des affaires sociales.....	980
---------	--	-----

B - TEXTES PARTICULIERS

**MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES,
DU BUDGET ET DU PORTEFEUILLE PUBLIC**

	- Indemnité compensatrice (Rectificatif).....	983
	- Agrément.....	984

**MINISTERE DE L'INTERIEUR
ET DE LA DECENTRALISATION**

	- Nomination.....	984
--	-------------------	-----

MINISTERE DES MINES ET DE LA GEOLOGIE

	- Autorisation d'exploitation (Renouvellement)	985
	- Autorisation d'exploitation	985
	- Autorisation de prospection	991

MINISTERE DES SPORTS ET DE L'EDUCATION PHYSIQUE

	- Nomination.....	992
--	-------------------	-----

- DECISION -

COUR CONSTITUTIONNELLE

5 nov.	Décision n° 003/DCC/REF/15 portant proclamation des résultats définitifs du référendum constitutionnel, scrutin du 25 octobre 2015...	992
--------	---	-----

PARTIE NON OFFICIELLE

- ANNONCES -

	- Annonces légales.....	996
	- Déclarations d'associations.....	997

PARTIE OFFICIELLE

- LOIS -

Loi n° 17-2015 du 29 octobre 2015 autorisant la ratification de l'accord de financement additionnel entre la République du Congo et l'association internationale de développement relatif au financement du projet eau, électricité et développement urbain

L'Assemblée nationale et le Sénat
ont délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue
la loi dont la teneur suit :

Article premier : Est autorisée la ratification de l'accord de financement additionnel entre la République du Congo et l'association internationale de développement relatif au financement du projet eau, électricité et développement urbain, dont le texte est annexé à la présente loi.

Article 2 : La présente loi sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 29 octobre 2015

Denis SASSOU-N'GUESSO

Par le Président de la République,

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie,
des finances, du budget et du portefeuille
public,

Gilbert ONDONGO

Le ministre de l'équipement
et des travaux publics,

Emile OUOSSO

Le ministre de l'énergie
et de l'hydraulique,

Henri OSSEBI

ACCORD DE FINANCEMENT

(Financement Additionnel pour le Projet eau,
électricité et développement urbain)

entre

LA RÉPUBLIQUE DU CONGO

et

L'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DÉVELOPPEMENT

En date du 10 octobre 2014

ACCORD DE FINANCEMENT

Accord en date du 10 octobre 2014 entre la République du Congo (le « Bénéficiaire ») et l'Association Internationale de Développement (l'« Association ») pour l'octroi d'un financement additionnel à l'appui d'activités se rapportant au Projet Initial (tel que défini dans l'Appendice au présent Accord). Le Bénéficiaire et l'Association conviennent par les présentes ce qui suit :

ARTICLE I - CONDITIONS GÉNÉRALES ; DÉFINITIONS

1.01. Les Conditions Générales (telles que définies dans l'Appendice au présent Accord) font partie intégrante du présent Accord.

1.02. À moins que le contexte ne requière une interprétation différente, les termes en majuscule utilisés dans le présent Accord ont les significations qui leur sont données dans les Conditions Générales ou dans l'Appendice au présent Accord.

ARTICLE II - LE FINANCEMENT

2.01. L'Association accepte de mettre à la disposition du Bénéficiaire, aux conditions stipulées ou visées dans le présent Accord, un crédit d'un montant égal à la contre-valeur de neuf millions huit cent mille Droits de Tirage Spéciaux (DTS 9 800 000) (indifféremment dénommé « Crédit » et « Financement ») pour contribuer au financement du Projet décrit dans l'Annexe 1 au présent Accord (le « Projet »).

2.02. Le Bénéficiaire peut retirer les montants du Financement conformément aux dispositions de la Section IV de l'Annexe 2 au présent Accord.

2.03. Le Taux Maximum de la Commission d'Engagement que doit verser le Bénéficiaire sur le Montant Non Décaissé du Financement est de un demi de un pour cent (1 / 2 de 1 %) par an.

2.04. La Commission de Service que doit verser le Bénéficiaire sur le Montant Décaissé du Financement est de trois quarts de un pour cent (3/4 de 1%) par an.

2.05. Les Commissions d'Intérêts que doit verser le Bénéficiaire sur le Montant Décaissé du Financement sont de un et un quart pour cent (1,25 %) par an.

2.06. Les Dates de Paiement sont le 15 avril et le 15 octobre de chaque année.

2.07. Le montant en principal du Crédit est remboursé conformément au calendrier de remboursement stipulé à l'Annexe 3 au présent Accord.

2.08. La Monnaie de Paiement est le dollar.

ARTICLE III - LE PROJET

3.01. Le Bénéficiaire déclare qu'il souscrit pleinement à l'objectif du Projet. À cette fin, le Bénéficiaire exécute le Projet conformément aux dispositions de l'Article IV des Conditions Générales.

3.02. Sans préjudice des dispositions de la Section 3.01 du présent Accord, et à moins que le Bénéficiaire et l'Association n'en conviennent autrement, le Bénéficiaire prend les dispositions nécessaires pour que le Projet soit exécuté conformément aux dispositions de l'Annexe 2 au présent Accord.

ARTICLE IV - ENTRÉE EN VIGUEUR ; EXPIRATION

4.01. Les Autres Conditions d'Entrée en Vigueur sont les suivantes :

a) l'Accord de cofinancement a été signé et remis et toutes les conditions préalables à son entrée en vigueur ou au droit du Bénéficiaire d'effectuer des retraits au titre dudit Accord (autres que l'entrée en vigueur du présent Accord), ont été remplies.

b) le Bénéficiaire a déposé un montant en francs CFA équivalent à neuf millions de dollars (9 000 000 USD) dans le Compte des Fonds de Contrepartie du Projet conformément aux dispositions de la Section I.F de l'Annexe 2 au présent Accord.

c) l'Accord d'Exécution a été signé au nom du Bénéficiaire et de la SNE, conformément aux dispositions de la Section I.C de l'Annexe 2 au présent Accord.

4.02. L'autre question juridique est la suivante, à savoir que l'Accord d'Exécution a été dûment autorisé ou ratifié par les parties et a force exécutoire pour lesdites parties dans toutes ses dispositions.

4.03. La Date Limite d'Entrée en vigueur est la date tombant quatre-vingt-dix (90) jours après la date du présent Accord.

4.04. Aux fins de la Section 8.05 b) des Conditions Générales, la date à laquelle les obligations du Bénéficiaire aux termes du présent Accord (autres que les obligations de paiement) prennent fin vingt (20) ans après la date du présent Accord.

ARTICLE V - REPRÉSENTANT ; ADRESSES

5.01. Le Représentant du Bénéficiaire est le ministre chargé des Finances.

5.02. L'Adresse du Bénéficiaire est :

Ministère de l'Économie, des Finances, du Plan,
du Portefeuille public et de l'Intégration,
Avenue Foch - B.P. 2083
Brazzaville - République du Congo

5.03. L'adresse de l'Association est :

Association internationale de développement
1818 H Street, N.W.
Washington, D.C. 20433
États-Unis d'Amérique

Adresse télégraphique :
Télécopie :

Télex :

INDEVAS
1-202-477-6391
Washington, D.C.

248 423 (MCI)

SIGNÉ à _____, _____,
les jour et an que dessus.

LA RÉPUBLIQUE DU CONGO

Par _____
Représentant habilité

Nom : Gilbert ONDONGO
Titre : Ministre d'Etat

L'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DÉVELOPPEMENT

Par _____
Représentant habilité

Nom : JAN WALLISER
Titre : Directeur des opérations

ANNEXE 1 - Description du Projet

L'objectif de ce projet est d'améliorer l'accès des habitants des zones ciblées de Brazzaville et Pointe-Noire aux services d'infrastructure de base, à l'eau potable et à l'électricité.

Le projet comprend les composantes suivantes :

Composante A : 1. Services d'infrastructure urbaine

1. Investissements

Remise en état et construction d'infrastructures socioéconomiques dans les zones ciblées de Brazzaville et Pointe-Noire, notamment : a) routes principales, secondaires et tertiaires de desserte, y compris des ponts, ouvrages de drainage et d'assainissement, et travaux de protection de l'environnement et de lutte contre l'érosion ; et b) équipements commerciaux, centres de santé intégrés, écoles primaires et autres infrastructures municipales.

2. Développement municipal

a) Brazzaville et Pointe-Noire. Réalisation d'un programme d'études, d'assistance technique et de formation pour améliorer la gouvernance locale, la gestion municipale et urbaine, et les résultats budgétaires de Brazzaville et de Pointe-Noire, grâce aux actions suivantes : i) renforcement des capacités de programmation et d'exécution, de gestion des infrastructures et des services de base, de gestion des impacts environnementaux et sociaux des investissements municipaux, et de conception et d'application de systèmes de suivi-évaluation ; ii) mobilisation des ressources facilitée par la révision de l'assiette de l'impôt communal et une meilleure gestion des équipements générateurs de revenus comme les marchés et les gares routières ; iii) renforcement de la gestion administrative et financière ; et iv) identification des contraintes administratives au développement de l'activité économique et recommandation de mesures pour atténuer lesdites contraintes ; v) campagnes de sensibilisation sur des questions socio-environnementales, l'hygiène et l'assainissement ; et vi) campagnes de communication sur l'avancement du Projet.

b) Ministère de la Construction, de l'Urbanisme et de l'Habitat. Réalisation d'un programme pour mettre en place des outils de gestion urbaine, qui prévoit i) l'actualisation des plans directeurs d'urbanisme de Brazzaville et de Pointe-Noire ; ii) la révision du cadre législatif et réglementaire d'aménagement urbain ; iii) l'examen annuel de la politique urbaine ; iv) le renforcement de l'analyse économique des investissements ; v) le renforcement de la planification et l'exécution du budget ; et vi) l'élaboration et la mise en oeuvre d'un programme de communication avec les parties intéressées ; ainsi que la mise à disposition des fournitures et des formations requises à cet effet.

Composante B : Approvisionnement en eau

1. Approvisionnement en eau

Remise en état, modernisation et extension du réseau d'approvisionnement en eau à Brazzaville et à Pointe-Noire.

2. Réforme du secteur de l'hydraulique urbaine

a) Stratégie du MEH. Formulation de la stratégie de réforme du secteur de l'hydraulique urbaine du Bénéficiaire en vue d'améliorer son efficacité et son efficience globales par la fourniture de services-conseils, la réalisation d'études approfondies sur la demande et les tarifs, l'examen et la mise en place d'un cadre institutionnel approprié pour le secteur de l'eau et la diffusion de la stratégie de réforme du secteur.

b) SNDE. Exécution d'un programme visant à améliorer l'organisation, la gestion, l'exploitation technique et commerciale, et la situation financière de la SNDE, notamment par : i) la signature d'un contrat de service avec un prestataire de services

approprié chargé de mettre en place des systèmes de gestion de l'approvisionnement en eau permettant d'assurer de manière satisfaisante la gestion financière, la passation des marchés et contrats, la gestion des ressources humaines, la supervision des réseaux d'adduction et le suivi-évaluation des performances de la SNDE ; ii) la réalisation d'audits techniques et financiers ; iii) la mise à disposition de formations et de fournitures et la réalisation de réparations mineures ; et iv) le remplacement et la remise en état des outils, équipements, compteurs et systèmes d'adduction nécessaires à cet effet.

Composante C. Réforme du secteur et amélioration du système commercial et du système de fourniture d'électricité

1. Préparation de la réforme du secteur de l'électricité

Exécution d'un programme d'élaboration d'une stratégie globale de réforme du secteur de l'électricité pour améliorer son efficacité, l'objectif étant d'établir un diagnostic sectoriel afin de formuler des mesures de stabilisation à court terme et des propositions de réforme à plus long terme, de consulter toutes les parties intéressées sur lesdites mesures et propositions, et de convenir de celles à adopter sur la base desdites consultations.

2. Appui au MEH en vue du lancement de la réforme

Exécution d'un train de mesures essentielles pour la réforme du secteur de l'électricité adoptées dans le cadre de la sous-composante C.1 du Projet, qui prévoit : a) la réalisation d'études tarifaires ; b) l'examen et la mise à jour du cadre juridique et réglementaire du secteur de l'électricité ; et c) la fourniture d'une assistance technique et de formations pour renforcer les capacités du Bénéficiaire dans les domaines de la régulation et de l'analyse de l'activité économique, ainsi que du suivi-évaluation des investissements ; d) la fourniture d'une assistance technique sur l'exécution du budget et la planification des investissements dans le secteur ; et e) l'élaboration et la mise en oeuvre d'une stratégie de communication sur les mesures envisagées.

3. Amélioration du système de distribution et de transport de l'électricité de la SNE

Exécution d'activités prioritaires prédéfinies et donc précisées dans le plan directeur du secteur de l'électricité conçu en vue d'améliorer la qualité et la fiabilité du système de distribution et de transport de l'électricité de la SNE, en particulier a) réhabilitation et/ou amélioration de segments prioritaires du réseau et de postes de transformation ; b) renforcement du réseau de répartition, y compris construction d'une boucle haute tension sur Brazzaville ; c) amélioration et extension du réseau de distribution de la SNE ; et d) distribution de lampes basse consommation.

4. Amélioration des résultats opérationnels de la SNE dans les principales branches d'activités

Exécution d'un programme d'action visant à améliorer les résultats d'exploitation de la SNE dans les principales branches d'activités en vue de faciliter et d'accélérer l'accès aux services, y compris :

a) i) fourniture, installation et mise en service de systèmes de gestion de l'information (« SGI ») notamment A) un système intégré de gestion des transactions commerciales et des coupures ; B) un système de gestion des ressources de l'entreprise couvrant, entre autres, la comptabilité, la gestion du patrimoine, la gestion financière, la gestion des ressources humaines, la passation des marchés et contrats et la logistique, la planification des activités et la veille économique, et des fonctions de gestion des projets ; et C) un système d'information géographique ; et ii) formation appropriée des utilisateurs finaux de ce système de gestion de l'information.

b) Mise en oeuvre d'un programme de protection des revenus (comprenant l'installation de compteurs intelligents et l'établissement d'un centre de contrôle du comptage) en vue de réduire les pertes non techniques.

c) Fourniture et installation de près de 100.000 kits de comptage (dont environ 30.000 à prépaiement).

d) Remise en état des bâtiments existants et construction de nouveaux bâtiments pour le service clientèle de la SNE.

e) Réalisation de branchements économiques subventionnés à faible coût pour près de 50.000 ménages éligibles.

5. Renforcement institutionnel et développement des capacités

Exécution d'un programme d'action visant à améliorer les capacités institutionnelles, administratives et techniques de la SNE, notamment par :

a) le renforcement des capacités du Département de la planification et des études pour, notamment, la conception et l'élaboration du réseau de distribution, la supervision et le suivi des travaux ; tout cela par la mise à disposition de services consultatifs techniques, la formation et l'acquisition de fournitures à cet effet.

b) la conception et l'application d'un système intégré de gestion du patrimoine de la SNE (y compris l'entretien périodique, l'entretien courant et l'entretien d'urgence du matériel).

c) i) la réalisation d'un examen exhaustif de la politique et du plan d'action de formation de la SNE en vue d'en identifier les faiblesses et de faire des recommandations d'amélioration ; et ii) la mise en oeuvre d'activités prioritaires émanant dudit plan d'action de formation.

d) i) la fourniture de services consultatifs techniques pour la préparation d'une stratégie de diversification à moyen et à long terme pour le secteur de l'électricité couvrant, entre autres : A) l'utilisation de sources d'énergie de substitution ainsi que des systèmes

institutionnels, des cadres juridiques et réglementaires et d'autres dispositifs pour promouvoir la participation du secteur privé ; et B) la préparation, l'exécution et l'audit du contrat de gestion axé sur les résultats à moyen terme de la SNE ; et ii) l'acquisition de fournitures à cet effet.

e) i) la fourniture de services consultatifs techniques pour : A) la mise en oeuvre des recommandations de l'étude tarifaire ; B) la restructuration financière de la SNE ; C) l'élaboration de normes pour le secteur de l'électricité ; et ii) l'acquisition de fournitures à cet effet.

ANNEXE 2 : Exécution du Projet

Section I. Dispositions Institutionnelles et Modalités d'Exécution

A. Dispositions Institutionnelles

1. Comité de Pilotage

Le Bénéficiaire désigne, pendant toute la durée de l'exécution du Projet, le Comité de pilotage chargé de la supervision, de la coordination et de l'exécution promptes et efficaces des activités au titre du Projet, et prend toutes les mesures, notamment la mise à disposition de financements, de personnel et d'autres ressources nécessaires, pour permettre audit Comité de pilotage de remplir ses fonctions.

2. Unité de Coordination du Projet

Le Bénéficiaire désigne, pendant toute la durée de l'exécution du Projet, l'Unité de Coordination du Projet chargée : a) de coordonner la mise en oeuvre du Projet et d'assurer les fonctions de secrétariat pour le Comité de Pilotage ; b) de gérer toutes les activités du Projet à l'échelle nationale ; c) de tenir les comptes du Projet et de produire les rapports financiers ; et d) d'assurer le suivi et l'évaluation et d'établir des rapports sur la mise en oeuvre et les impacts du Projet. A cette fin, le Bénéficiaire prend toutes les mesures, notamment la mise à disposition de financements, de personnel et d'autres ressources nécessaires, pour permettre à ladite Unité de Coordination du Projet de remplir ses fonctions.

3. Dispositions Institutionnelles à l'échelle municipale

Le Bénéficiaire maintient, pendant toute la durée de l'exécution du Projet, les organes suivants dotés d'un mandat et de ressources jugés satisfaisants par l'Association, et d'un personnel qualifié et expérimenté en nombre suffisant :

a) une unité d'appui au développement communautaire dans chaque mairie d'arrondissement, chargée de maintenir un dialogue constant avec les membres de la communauté afin d'assurer un bon entretien des équipements construits dans le cadre du Projet ; et

b) des comités de développement communautaires dans les quartiers visés par le Projet, chargés de la diffusion de l'information concernant, entre autres, les activités sur la santé, les routes, l'hygiène et l'éducation, réalisées dans le cadre du Projet.

B. Modalités d'Exécution

1. Manuel d'Exécution du Projet

Le Bénéficiaire veille à ce que le Projet soit exécuté conformément au Manuel d'Exécution du Projet, et ne modifie ni n'annule aucune des dispositions dudit Manuel sans l'autorisation préalable écrite de l'Association. En cas de divergence entre les dispositions du Manuel d'Exécution du Projet et du présent Accord, les dispositions du présent Accord font foi.

2. Plans Annuels de Travail

a) Le Bénéficiaire

i) par l'intermédiaire de l'UCP, prépare, conformément à des termes de référence jugés acceptables par l'Association, et communique à l'Association, pour examen et approbation, au plus tard le 30 octobre de chaque année pendant toute la durée de l'exécution du Projet, un plan annuel d'activités (y compris les programmes d'ateliers et de formation) qu'il est proposé d'inclure dans le Projet pour l'année civile suivante, assorti A) d'un budget, d'un plan de financement et d'un calendrier d'exécution desdites activités, y compris les montants au titre des Fonds de contrepartie devant être versés par le Bénéficiaire à cette fin, et B) tout Instrument de sauvegarde relatif auxdites activités conformément à la Section I.E de la présente Annexe ; et

ii) par la suite, alloue les fonds de contrepartie nécessaires et met en oeuvre le Projet avec la diligence voulue durant l'année suivante conformément audit plan annuel d'activités, tel qu'approuvé par l'Association (le « Plan Annuel d'Activités Approuvé »), et à tout Instrument de sauvegarde requis.

b) Seules les activités inscrites dans un Plan Annuel d'Activités Approuvé sont admises à être incluses dans le Projet.

3. Formation et Ateliers

Le Bénéficiaire, dans le cadre de la préparation de toute formation ou de tout atelier qu'il est proposé d'inclure dans le Projet en vertu d'un Plan Annuel d'Activités Approuvé, veille à identifier : a) l'objectif et le contenu de la formation ou de l'atelier envisagé ; b) la méthode de sélection des institutions ou des personnes chargées de conduire ladite formation ou ledit atelier ; c) la durée escomptée et le coût de ladite formation ou dudit atelier ; et d) le personnel sélectionné pour participer à la formation ou à l'atelier.

C. Accord d'Exécution

1. Pour faciliter la bonne exécution des sous-composantes C.3, C.4 et C.5 du Projet, le Bénéficiaire

conclut, à des conditions jugées acceptables par l'Association, un Accord d'Exécution avec la SNE, qui prévoit que :

a) la SNE aide le Bénéficiaire à réaliser une revue technique du processus de passation des marchés et contrats et de l'exécution des activités au titre des sous-composantes C.3, C.4 et C.5 du Projet ;

b) le Bénéficiaire est chargé de l'exécution des sous-composantes C.3, C.4 et C.5 du Projet ; et

c) la SNE : i) exécute ses activités avec la diligence et l'efficacité voulues et conformément à des normes et pratiques techniques, économiques, financières, administratives, environnementales et sociales appropriées et jugées satisfaisantes par l'Association, en vertu notamment des dispositions des Directives pour la Lutte contre la Corruption applicables aux destinataires des fonds du crédit autres que le Bénéficiaire ; ii) fournit les ressources nécessaires au fur et à mesure des besoins ; iii) passe les marchés de fournitures et de travaux et les contrats de service devant être financés sur les activités conformément aux dispositions du présent Accord ; iv) maintient des politiques et procédures qui lui permettent de suivre et d'évaluer, conformément à des indicateurs jugés acceptables par l'Association, l'avancement des activités et la réalisation de ses objectifs ; v) A) maintient un système de gestion financière et prépare des états financiers conformément à des normes comptables acceptables par l'Association et systématiquement appliquées, qui permettent de rendre compte des opérations, des ressources et des dépenses relatives aux activités ; et B) à la demande de l'Association ou du Bénéficiaire, fait vérifier lesdits états financiers par des auditeurs indépendants jugés acceptables par l'Association, conformément à des normes d'audit acceptables par l'Association et systématiquement appliquées, et communique les états financiers ainsi vérifiés au Bénéficiaire et à l'Association dans les meilleurs délais ; vi) permet au Bénéficiaire et à l'Association d'inspecter les activités, leur fonctionnement ainsi que toutes écritures et tous documents pertinents ; et vii) prépare et fournit au Bénéficiaire et à l'Association tous renseignements que le Bénéficiaire ou l'Association peuvent raisonnablement demander sur ce qui précède.

2. Le Bénéficiaire veille à ce que l'Accord d'Exécution soit mis en oeuvre avec la diligence et l'efficacité voulues, et exerce ses droits et s'acquitte de ses obligations au titre dudit Accord d'Exécution de manière à protéger les intérêts du Bénéficiaire et ceux de l'Association, et à réaliser les objectifs du

Financement. À moins que l'Association n'en convienne autrement, le Bénéficiaire ne modifie ni n'abroge l'Accord d'Exécution, ou l'une quelconque de ses dispositions, ni n'y fait dérogation ou n'aliène les droits et obligations y afférents.

D. Lutte contre la Corruption

Le Bénéficiaire veille à ce que le Projet soit exécuté conformément aux dispositions des Directives pour

la Lutte contre la Corruption et du Plan pour la Gouvernance et la Lutte contre la Corruption, et que ledit Plan pour la Gouvernance et la Lutte contre la Corruption soit révisé au plus tard trois (3) mois après la Date d'Entrée en Vigueur, d'une manière jugée satisfaisante dans la forme et le fond par l'Association.

E. Mesures de Sauvegarde

1. Le Bénéficiaire veille à ce que le Projet soit exécuté conformément aux Cadres de Sauvegarde et Instruments de Sauvegarde. A cette fin, le Bénéficiaire s'assure que les mesures ci-après sont prises d'une manière jugée acceptable par l'Association :

a) si une activité quelconque du Projet, en vertu du Cadre de Gestion Environnementale et Sociale (« CGES ») : i) exige la réalisation d'une Évaluation d'Impact Environnemental et Social (« EIES »), le Bénéficiaire veille à ce qu'une EIES pour ladite activité soit A) effectuée conformément aux prescriptions du CGES et soit communiquée à l'Association pour examen et approbation ; et B) diffusée de la manière prescrite par le CGES et approuvée par l'Association ; et ii) exige la préparation d'un Plan de Gestion Environnementale et Sociale (« PGES »), ledit PGES étant préparé conformément aux prescriptions du CGES et communiqué à l'Association pour examen et approbation, et diffusé de la manière prescrite par le CGES, après l'approbation de l'Association ; et

b) si un Plan d'Action de Réinstallation (« PAR ») doit être préparé pour une activité quelconque du Projet en vertu du Cadre de Politique de Réinstallation (« CPR ») : i) ledit PAR est préparé conformément aux prescriptions du PAR, communiqué à l'Association pour examen et approbation, et diffusé de la manière requise par le CPR, après l'approbation de l'Association ; et ii) aucun chantier de travaux au titre de ladite activité ne commence avant que toutes les mesures devant être prises en vertu dudit PAR avant le démarrage desdits travaux n'aient été prises.

2. Sans préjudice des autres obligations en matière d'établissement de rapports qui lui incombent en vertu du présent Accord et en vertu des dispositions de la Section 4.08 des Conditions générales, le Bénéficiaire inclut dans les Rapports de Projet visés à la Section U.A de la présente Annexe, des informations adéquates sur l'application des cadres de sauvegarde et des Instruments de Sauvegarde, indiquant en détail : a) les mesures prises en application desdits Cadres de Sauvegarde et desdits Instruments de Sauvegarde ; b) toute situation qui fait obstacle ou qui menace de faire obstacle à la bonne application desdits Cadres de Sauvegarde et desdits Instruments de Sauvegarde ; et c) les mesures correctrices prises ou devant être prises pour remédier auxdites situations et pour assurer la poursuite de l'application efficace et efficiente desdits Cadres de Sauvegarde et desdits Instruments de Sauvegarde.

F. Fonds de Contrepartie du Projet ; Compte des Fonds de Contrepartie du Projet

1. Le Bénéficiaire ouvre, et conserve pendant toute la durée de l'exécution du Projet, dans une institution financière et à des conditions jugées acceptables par l'Association, un compte dans lequel tous les fonds de contrepartie nécessaires au Projet sont déposés et conservés jusqu'à ce qu'ils soient utilisés pour régler des Dépenses Éligibles (« Compte des Fonds de Contrepartie ») ;

2. Sans préjudice des dispositions de la Section 4.03 des Conditions Générales, le Bénéficiaire dépose dans le Compte des Fonds de Contrepartie, les montants en Francs CFA au plus tard aux dates indiquées pour chaque montant :

Montant (en francs CFA)	Date limite à laquelle le montant doit être déposé dans le Compte des Fonds de Contrepartie du Projet
FCFA 4 500 000 000	Entrée en vigueur
FCFA 5 000 000 000	15 avril 2015
FCFA 7 500 000 000	15 octobre 2015
FCFA 6 200 000 000	15 avril 2016
FCFA 6 200 000 000	15 octobre 2016
FCFA 7 100 000 000	15 avril 2017
FCFA 7 100 000 000	15 octobre 2017
FCFA 2 700 000 000	15 avril 2018
FCFA 2 700 000 000	15 octobre 2018

3. Le Bénéficiaire veille à ce que tous les montants déposés dans le Compte des Fonds de Contrepartie du Projet servent exclusivement à régler des Dépenses Éligibles.

Section II. Suivi et Évaluation du Projet, et Préparation de Rapports

A. Rapports de Projet

1. Le Bénéficiaire suit et évalue l'état d'avancement du Projet et prépare des Rapports de Projet conformément aux dispositions de la Section 4.08 des Conditions Générales et sur la base d'indicateurs jugés acceptables par l'Association. Chaque Rapport de Projet couvre la période d'un trimestre calendaire et est communiqué à l'Association au plus tard un mois après la fin de la période couverte par ledit rapport.

2. Le Bénéficiaire, au plus tard un (1) mois avant l'examen à mi-parcours visé au paragraphe 3 de la présente Section II.A, communique à l'Association, pour commentaire, un rapport, dont le degré de détail est raisonnablement fixé par l'Association, sur l'état d'avancement des sous-composantes C.3, C.4 et C.5 du Projet, et précisant les diverses questions devant être examinées à l'occasion dudit examen.

3. Le Bénéficiaire, au plus tard dix-huit (18) mois après la Date d'Entrée en Vigueur, réalise, conjointement avec toutes les institutions participant au Projet, un

examen global à mi-parcours des sous-composantes C.3, C.4 et C.5 du Projet au cours duquel il échange des vues avec l'Association et les organismes d'exécution, d'une manière générale, sur toutes les questions concernant l'état d'avancement desdites sous-composantes C.3, C.4 et C.5 du Projet et l'exécution par le Bénéficiaire, par l'intermédiaire desdits organismes d'exécution, des obligations lui incombant au titre du présent Accord compte tenu des indicateurs de performance visés au paragraphe 1 de la présente Section II.A.

4. Après l'examen à mi-parcours, le Bénéficiaire s'emploie de façon prompte et diligente à prendre toute mesure de redressement jugée nécessaire pour remédier à toute lacune relevée dans l'exécution desdites sous-composantes C.3, C.4 et C.5 du Projet ou pour appliquer toutes autres mesures pouvant être nécessaires à la réalisation des objectifs du Projet.

B. Gestion Financière, Rapports Financiers et Audits

1. Le Bénéficiaire maintient, ou veille à ce que soit maintenu un système de gestion financière conformément aux dispositions de la Section 4.09 des Conditions Générales.

2. Sans préjudice des dispositions de la Partie A de la présente Section, le Bénéficiaire prépare et communique à l'Association, au plus tard quarante-cinq (45) jours après la fin de chaque trimestre de l'année civile, des rapports financiers intermédiaires non audités sur le Projet couvrant ledit trimestre, dont la forme et le fond sont jugés satisfaisants par l'Association.

3. Le Bénéficiaire fait auditer ses États financiers conformément aux dispositions de la Section 4.09 b) des Conditions Générales. Chaque audit des États financiers se rapporte à la période couvrant un exercice du Bénéficiaire. Les États financiers audités pour chacune desdites périodes sont communiqués à l'Association au plus tard six (6) mois après la fin de ladite période.

C. Clauses de gestion financière

1. Pour assurer la réalisation en temps opportun des audits visés au paragraphe B.3 de la présente Section II le Bénéficiaire recrute : a) au plus tard trois (3) mois après la Date d'Entrée en Vigueur, un auditeur interne ; et b) au plus tard six (6) mois après la Date d'Entrée en Vigueur, un auditeur externe, conformément aux dispositions de la Section III de la présente Annexe.

2. Le Bénéficiaire, trois (3) mois au plus tard après la Date d'Entrée en Vigueur, recrute, conformément aux dispositions de la Section III de la présente Annexe, et maintient en poste pendant toute la durée de l'exécution du Projet, un assistant en passation des marchés.

3. Le Bénéficiaire, un (1) mois au plus tard après la Date d'Entrée en Vigueur, met à jour son manuel comptable et financier, d'une manière jugée satisfaisante dans la forme et le fond par l'Association.

4. Afin d'assurer le bon entretien de son système de gestion financière visé à la Partie B.1 de la présente Section II, le Bénéficiaire, trois (3) mois au plus tard après la Date d'Entrée en Vigueur, met à niveau son système de gestion financière, d'une manière jugée satisfaisante dans la forme et le fond par l'Association.

Section III : Passation des marchés

A. Généralités

1. Fournitures, travaux et services autres que des services de consultants. Tous les marchés de fournitures, de travaux et de services autres que des services de consultants nécessaires au Projet et devant être financés au moyen des fonds du Financement sont passés conformément aux dispositions énoncées ou visées aux Sections I et III des Directives pour la Passation des Marchés, ainsi qu'aux dispositions de la présente Section.

2. Services de Consultants. Tous les contrats de service de consultants nécessaires au Projet et devant être financés au moyen des fonds du Financement sont passés conformément aux dispositions énoncées ou visées aux Sections I et N des Directives pour l'Emploi des Consultants, ainsi qu'aux dispositions de la présente Section.

3. Définitions. Les termes en majuscule employés dans les paragraphes ci-après de la présente Section pour décrire des méthodes particulières de passation des marchés et contrats ou des méthodes d'examen par l'Association de marchés ou contrats déterminés; renvoient aux méthodes correspondantes décrites dans les Directives pour la Passation des Marchés ou dans les Directives pour l'Emploi de Consultants, selon le cas.

B. Procédures Particulières de Passation des Marchés de Fournitures, de Travaux et de Services Autres que des Services de Consultants

1. Appel d'offres international. À moins qu'il n'en soit disposé autrement au paragraphe 2 ci-après, les marchés de fournitures, de travaux et de services autres que des services de consultants sont attribués par voie d'Appel d'Offres International.

2. Autres procédures de passation des marchés de fournitures, de travaux et de services autres que des services de consultants. Le tableau ci-après précise les procédures de passation de marchés autres que l'Appel d'Offres International qui peuvent être employées pour les fournitures, les travaux et les services autres que des services de consultants. Le Plan de Passation des Marchés et Contrats spécifie les circonstances dans lesquelles lesdites procédures peuvent être employées :

Procédure de Passation des Marchés
a) Appel d'Offres National, sous réserve de l'exception suivante : l'Emprunteur utilise les dossiers d'appel d'offres types de la Banque ou d'autres dossiers d'appel d'offres convenus avec la Banque avant leur utilisation
b) Consultation de Fournisseurs
c) Entente Directe

C. Procédures Particulières de Passation des Contrats de Services de Consultants

1. Sélection Fondée sur la Qualité Technique et sur le Coût. À moins qu'il n'en soit disposé autrement, au paragraphe 2 ci-après, les contrats de services de consultants sont attribués conformément aux dispositions applicables à la Sélection de consultants fondée sur la qualité technique et sur le coût.

2. Autres procédures de passation des contrats de services de consultants. Le tableau ci-après spécifie les procédures de passation des contrats, autres que la procédure de Sélection Fondée sur la Qualité Technique et sur le Coût, qui peuvent être employées pour les services de consultants. Le Plan de Passation des Marchés et Contrats spécifie les circonstances dans lesquelles lesdites procédures peuvent être employées.

a) Sélection Fondée sur la Qualité Technique
b) Sélection dans le Cadre d'un Budget Déterminé
c) Sélection Fondée sur les Qualifications des Consultants
d) Sélection au moindre coût
e) Sélection par Entente Directe
f) Consultants Individuels

D. Examen par l'Association des Décisions Concernant la Passation des Marchés

Le Plan de Passation des Marchés stipule les marchés et contrats devant être soumis à l'Examen préalable de l'Association. Tous les autres marchés et contrats sont soumis à l'Examen a posteriori de l'Association.

Section IV. Retrait des fonds du Financement

A. Généralités

1. Le Bénéficiaire peut retirer les fonds du Financement conformément aux dispositions de l'Article II des Conditions Générales, aux dispositions de la présente Section, et à toutes instructions que l'Association peut spécifier par voie de notification au Bénéficiaire (y compris les « Directives de la Banque mondiale pour les décaissements applicables aux projets », datées de mai 2006, y compris les modifications susceptibles de leur être apportées par l'Association, tel qu'elles s'appliquent au présent Accord en vertu desdites instructions), pour financer les Dépenses autorisées, ainsi que stipulé dans le tableau du paragraphe 2 ci-dessous.

2. Le tableau ci-dessous indique les Catégories de Dépenses Autorisées qui peuvent être financées au moyen des fonds du Financement (« Catégorie »), les montants du Financement alloués à chaque Catégorie, et le pourcentage de dépenses devant être financé dans chaque Catégorie :

Catégorie	Montant du crédit affecté (exprimé en DTS)	Pourcentage de Dépenses Financé (taxes comprises)
1) Fournitures, travaux, services autres que services de consultants, services de consultants, Formation et Charges d'Exploitation au titre des sous-composantes C.3, C.4 et C.5 du Projet	9 800 000	10%
MONTANT TOTAL	9 800 000	

B. Conditions de décaissement ; Période de décaissement

1. Nonobstant les dispositions de la Partie A de la présente Section, aucune somme ne peut être retirée pour régler des dépenses effectuées avant la date du présent Accord.

2. La Date de Clôture est le 31 décembre 2019.

Section V. Autres dispositions

A. Au plus tard un (1) mois après la Date d'Entrée en Vigueur, le Bénéficiaire finalise et adopte le plan directeur du secteur de l'électricité, dont la forme et le fond sont jugés satisfaisants par l'Association.

B. Amendements à l'Accord de Financement Initial

1. ANNEXE 1

L'Annexe 1 à l'Accord de Financement Initial (Description du Projet) est supprimée dans son intégralité et remplacée par le texte figurant en Annexe 1 (Description du Projet) au présent Accord.

2. ANNEXE 2

a) Les paragraphes 1 à 4 de la Section 1.F (Mesures de sauvegarde) à l'Annexe 2 de l'Accord de Financement Initial sont supprimés dans leur intégralité et remplacés par la Section I.E (Mesures de sauvegardes) de l'Annexe 2 au présent Accord.

b) Le paragraphe A (Rapports de Projet) de la Section II (Suivi et Évaluation du Projet, et Préparation de Rapports) à l'Annexe 2 de l'Accord de Financement Initial est supprimé dans son intégralité et remplacé par le paragraphe A (Rapports de Projet) de la Section II (Suivi et Évaluation du Projet, et Préparation de Rapports) du présent Accord. .

c) La Section IV.B.2 de l'Annexe 2 est modifiée et se lit comme suit :

La Date de Clôture est le 31 décembre 2019.

ANNEXE 3 : Calendrier d'Amortissement

Date d'Exigibilité	Montant en principal du Crédit Exigible (exprimé en pourcentage)*
Tous les 15 avril et 15 octobre :	
A compter du 15 octobre 2019 jusqu'au 15 avril 2029	1,65%
A compter du 15 octobre 2029 jusqu'au 15 avril 2039	3,35%

Les pourcentages indiqués représentent le pourcentage du montant en principal du Crédit devant être remboursé, à moins que l'Association n'en dispose autrement conformément à la Section 3.03 b) des Conditions Générales.

APPENDICE

Section 1. Définitions

1. L'expression « Plan Annuel d'Activités Approuvé » désigne le plan annuel d'activités devant être inclus dans le Projet, préparé par le Bénéficiaire et approuvé par l'Association conformément aux dispositions de la Section 13.2 de l'Annexe 2 au présent Accord.

2. L'expression « Directives pour la lutte contre la corruption » désigne les « Directives pour la prévention et la lutte contre la fraude et la corruption dans le cadre des projets financés par des prêts de la BIRD et des crédits et dons de l'IDA », en date du 15 octobre 2006 et révisées en janvier 2011.

3. Le terme « Catégorie » désigne une catégorie stipulée au tableau de la Section IV de l'Annexe 2 au présent Accord.

4. L'expression « Franc CFA » désigne le franc de la Communauté économique et monétaire de l'Afrique Centrale, dont la banque centrale est la Banque Centrale des États de l'Afrique Centrale.

5. L'expression « Directives pour l'Emploi de Consultants » désigne les « Directives : Sélection et Emploi de Consultants par les Emprunteurs, de la Banque Mondiale dans le cadre des Prêts de la BIRD et des Crédits et Dons de l'IDA », datées de janvier 2011.

6. L'expression « Plan directeur du secteur de l'électricité » désigne le plan devant être établi et adopté par le Bénéficiaire conformément à la Section V. A. de l'Annexe 2 au présent Accord, où sont décrits en détail les principaux investissements à réaliser à moyen terme pour le transport et la distribution de l'électricité dans le secteur de l'électricité du Bénéficiaire dans les zones ciblées.

7. L'expression « Plan de Gestion Environnementale » ou le sigle « PGE » désigne, pour chaque activité au

titre du Projet, le plan de gestion environnementale requis en vertu du CGES et devant être préparé, rendu public et appliqué conformément aux dispositions de la Section I.E de l'Annexe 2 au présent Accord.

8. L'expression « Évaluation d'Impact Environnemental et Social » ou le sigle « EIES » désigne, pour les activités devant être exécutées dans le cadre du Projet, l'évaluation d'impact environnemental et social requise en vertu du CGES et devant être préparée et rendue publique par le Bénéficiaire conformément aux dispositions de la Section I.E de l'Annexe 2 au présent Accord.

9. L'expression « Cadre de Gestion Environnementale et Sociale » ou le sigle « CGES » désigne le Cadre de Gestion Environnementale et Sociale du Projet défini dans le document ainsi intitulé, en date du 28 février 2014, rendu public dans le territoire du Bénéficiaire et approuvé par l'Association le 24 avril 2014.

10. Le terme « Exercice » désigne l'exercice du Pays Bénéficiaire qui commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de la même année.

11. L'expression « Conditions Générales » désigne les « Conditions générales de l'Association internationale de développement applicables aux crédits et aux dons », en date du 31 juillet 2010, assorties des modifications énoncées à la Section II du présent Appendice.

12. L'expression « Plan pour la Gouvernance et la Lutte contre la Corruption » désigne le plan du Bénéficiaire, énoncé dans le document intitulé « Plan d'action anti-corruption », en date du 15 janvier 2010, pour combattre la corruption, dans le cadre du Projet.

13. L'expression « Accord d'Exécution » désigne l'accord visé à la Section I.C de l'Annexe 2 au présent Accord qui doit être passé entre le Bénéficiaire et la SNE en application des dispositions de ladite Section.

14. Le terme « Accord de Prêt » désigne l'accord conclu entre le Bénéficiaire et la Banque aux fins du Projet, à la même date que l'Accord de Financement, y compris les modifications susceptibles de lui être apportées. Le terme « Accord de Prêt » recouvre tous les appendices, les annexes et les accords complémentaires à l'Accord de Prêt.

15. L'expression « Ministère de l'Énergie et de l'Hydraulique » ou le sigle « MEH » désigne le ministère du Bénéficiaire responsable de l'énergie et de l'eau ou tout successeur audit ministère.

16. L'expression « Ministère de la Construction, de l'Urbanisme et de l'Habitat » désigne le ministère du Bénéficiaire responsable de l'urbanisme et de l'habitat ou tout successeur audit ministère.

17. L'expression « Charges d'exploitation » désigne les dépenses additionnelles encourues dans le cadre de l'exécution du Projet et comprenant les dépenses raisonnables au titre des fournitures de bureau, de l'exploitation et de l'entretien des véhicules, des frais

de communication et d'assurance, des frais bancaires, des frais de location, des coûts d'entretien des bureaux et des équipements de bureau, des services de réseaux divers, des frais d'impression ou de reproduction de documents, des biens consommables, des frais de déplacement et indemnités journalières du personnel du Projet au titre des déplacements liés à l'exécution du Projet, et des salaires du personnel engagé sous contrat pour le Projet, mais à l'exclusion des traitements des agents de la fonction publique du Pays Bénéficiaire.

18. L'expression « Accord de Financement Initial » désigne l'accord de financement pour le Projet eau, électricité et développement urbain conclu entre le Bénéficiaire et l'Association, en date du 25 mai 2010 (Crédit N° 4701-CG).

19. L'expression « Projet Initial » désigne le Projet décrit dans l'Accord de Financement Initial.

20. L'expression « Directives pour la Passation des Marchés » désigne les Directives : passation des marchés de fournitures, de travaux et des services autres que des services de consultants par les emprunteurs de la Banque mondiale dans le cadre des prêts de la BIRD et des crédits et dons de l'IDA », en date de janvier 2011.

21. L'expression « Plan de Passation des Marchés et Contrats » désigne le plan de passation des marchés et contrats établi par le Bénéficiaire pour le Projet, en date du 6 août 2014, et visé au paragraphe 1.18 des "Directives pour la Passation des Marchés et au paragraphe 1.25 des Directives pour l'Emploi de Consultants, y compris les mises à jour qui peuvent lui être apportées conformément aux dispositions desdits paragraphes.

22. L'expression « Unité de Coordination du Projet » et le sigle « UCP » désignent l'unité visée à la Section I.A.2 de l'Annexe 2 au présent Accord devant être créée et opérer conformément aux dispositions de ladite Section.

23. L'expression « Compte des Fonds de Contrepartie du Projet » désigne le compte devant être ouvert et conservé par le Bénéficiaire conformément aux dispositions de la Section I.H de l'Annexe 2 au présent Accord.

24. L'expression « Manuel d'Exécution du Projet » et le sigle « MEP » désignent le Manuel du Bénéficiaire décrivant les modalités et les procédures détaillées du Projet, notamment les règles et les procédures financières, administratives, comptables et les règles de passation des marchés et contrats, ainsi que les directives à suivre pour la mise en œuvre et le suivi du Projet, y compris les modifications et/ou ajouts qui peuvent lui être apportés conformément aux dispositions de la Section I.B.1 de l'Annexe 2 au présent Accord ; ladite expression et ledit sigle désignent également toute annexe au MEP.

25. L'expression « Plan de Réinstallation » désigne, pour chaque Plan Annuel d'Activités Approuvé, le

plan de réinstallation requis en vertu du CPR pour les activités devant être incluses dans ledit Plan, impliquant la réinstallation forcée de personnes, et devant être préparé, publié et appliqué par le Bénéficiaire conformément aux dispositions de la Section I.E de l'Annexe 2 au présent Accord.

26. Le sigle « CPR » désigne le cadre de politique de réinstallation du Bénéficiaire pour le Projet, présenté dans le document intitulé « Cadre de Politique de Réinstallation des Populations », en date du 16 mai 2014, approuvé par l'Association et publié sur le territoire du Bénéficiaire le 15 mai 2014.

27. L'expression « Instrument de Sauvegarde » désigne le CGES, le CPR, et toutes les Evaluations d'Impact Environnemental et Social, les PGE y afférents, et les Plans de Réinstallation au titre du Projet.

28. Le sigle « SNDE » désigne la Société nationale de distribution d'eau, l'entité juridique chargée de la distribution d'eau en zone urbaine, constituée en vertu de la loi du Bénéficiaire N° 05/67 en date du 15 juin 1967 et du décret n° 84/401 en date du 23 avril 1984, approuvant et annexant les statuts de la SNDE, et opérant conformément à la législation du Bénéficiaire.

29. Le sigle « SNE » désigne la Société nationale d'électricité, l'entreprise du Bénéficiaire chargée de l'approvisionnement en électricité sur toute l'étendue du territoire du Bénéficiaire, établie sous la tutelle du MEH et opérant conformément à la législation du Bénéficiaire.

30. L'expression « Comité de Pilotage » désigne le comité du Bénéficiaire visé à la Section I.A.1 de l'Annexe 2 au présent Accord.

31. Le terme « Formation » désigne les coûts raisonnables liés à la participation à des activités de formation et des ateliers dans le cadre du Projet, et comprenant les frais de déplacement et de subsistance des participants à la formation, les coûts liés à l'obtention des services de formateurs, à la location d'installations de formation, à la préparation et à la reproduction des supports didactiques, et tous autres coûts directement liés à la préparation et à la mise en œuvre des cours ou ateliers.

Section II. Modifications des Conditions Générales

Les Conditions Générales sont modifiées par les présentes de la façon suivante :

1. La Section 3.02 est modifiée et se lit comme suit :

« Section 3.02. Commission de Service et Commission d'Intérêts.

a) *Commission de Service.* Le Bénéficiaire verse à l'Association une commission de service sur le Montant Décaissé du Crédit au taux spécifié dans l'Accord de Financement. La commission de service court à partir des dates respectives auxquelles les

montants du Crédit sont retirés et est payable semestriellement à terme échu, à chaque Date de Paiement. Les Commissions de Service sont calculées sur la base d'une année de 360 jours divisée en 12 mois de 30 jours.

b) Commissions d'intérêts. Le Bénéficiaire verse à l'Association des intérêts sur le Montant Décaissé du Financement au taux spécifié dans l'Accord de Financement. Ces intérêts commencent à courir à partir de la date de chaque retrait opéré sur le Compte de Prêt et sont payables semestriellement à terme échu à chaque Date de Paiement. Les intérêts sont calculés sur la base d'une année de 360 jours divisée en 12 mois de 30 jours.

2. Le paragraphe 28 de L'Appendice (« Paiement au titre du Financement ») est modifié par l'ajout de l'expression « la Commission d'Intérêts » entre les expressions « la Commission de Service » et « la Commission d'Engagement ».

3. L'Appendice est modifié par l'ajout d'un nouveau paragraphe 32 définissant l'expression « Commission d'Intérêts » et la renumérotation des paragraphes suivants en conséquence :

« 32. L'expression « Commission d'Intérêts » désigne les commissions d'intérêts spécifiées dans l'Accord de Financement aux fins de la Section 3.02 b). »

4. Dans le nouveau paragraphe 37 (ancien paragraphe 36) de l'Appendice, la définition de l'expression « Date de paiement » est modifiée par l'ajout de l'expression « Commissions d'Intérêts » entre les expressions « Commissions de Service » et « Commissions d'Engagement ».

5. Dans le nouveau paragraphe 50 (ancien paragraphe 49) de l'Appendice, la définition de l'expression « Commission de Service » est modifiée comme suit la référence à la Section 3.02 est remplacée par une référence à la Section 3.02 a).

CREDIT NUMBER 5541-CG

FINANCING AGREEMENT

(Additional Financing For Water, Electricity and Urban Development Project)

Between

REPUBLIC OF CONGO

and

INTERNATIONAL DEVELOPMENT ASSOCIATION

Dated October 10, 2014

FINANCING AGREEMENT

Agreement dated October 10, 2014, entered into between Republic of Congo ("Recipient") and

International Development Association ("Association") for the purpose of providing additional financing for activities related to the Original Project (as defined in the Appendix to this Agreement). The Recipient and the Association hereby agree as follows :

ARTICLE 1 - GENERAL CONDITIONS ; DEFINITIONS

1.01. The General Conditions (as defined in the Appendix to this Agreement) constitute an integral part of this Agreement.

1.02. Unless the context requires otherwise, the capitalized terms used in this Agreement have the meanings ascribed to them in the General Conditions or in the Appendix to this Agreement.

ARTICLE II – FINANCING

2.01. The Association agrees to extend to the Recipient, on the terms and conditions set forth or referred to in this Agreement, a credit in an amount equivalent to nine million eight hundred thousand, Special Drawing Rights (SDR9,800,000) (variously, "Credit" and "Financing"), to assist in financing the project described in Schedule I to this Agreement ("Project").

2.02. The Recipient may withdraw the proceeds of the Financing, in accordance with Section IV of Schedule 2 to this Agreement.

2.03. The Maximum Commitment Charge Rate payable by the Recipient on the Unwithdrawn Financing Balance shall be one-half of one percent (1/2 of 1%) per annum.

2.04. The Service Charge payable by the Recipient on the Withdrawn Credit Balance shall be equal to three-fourths of one percent (3/4 of 1%) per annum.

2.05. The Interest Charge payable by the Recipient on the Withdrawn Credit Balance shall be equal to one and a quarter percent (1.25%) per annum.

2.06. The Payment Dates are April 15 and October 15 in each year.

2.07. The principal amount of the Credit shall be repaid in accordance with the repayment schedule set forth in Schedule 3 to this Agreement.

2.08. The Payment Currency is Dollar.

ARTICLE III – PROJECT

3.01. The Recipient declares its commitment to the objective of the Project. To this end, the Recipient shall carry out the Project in accordance with the provisions of Article IV of the General Conditions.

3.02. Without limitation upon the provisions of Section 3.01 of this Agreement, and except as the Recipient and the Association shall otherwise agree, the Recipient shall ensure that the Project is carried

out in accordance with the provisions of Schedule 2 to this Agreement.

ARTICLE IV – EFFECTIVENESS ; TERMINATION

4.01. The Additional Conditions of Effectiveness consist of the following :

(a) The Loan Agreement has been executed and delivered and all conditions precedent to its effectiveness or to the right of the Recipient to make withdrawals under it (other than the effectiveness of this Agreement) have been fulfilled.

(b) the Recipient has deposited an amount in CFA Francs equivalent to nine million United States Dollars (US \$ 9,000,000) into the Project Counterpart Funds Account in accordance with the provisions of Section I.F of Schedule 2 to this Agreement.

(c) The Implementation Agreement has been executed on behalf of the Recipient and SNE, in accordance with the provisions of Section I.C of Schedule 2 to this Agreement.

4.02. The Additional Legal Matter consists of the following, namely, that the Implementation Agreement has been duly authorized or ratified by the parties thereto and is legally binding upon such parties in accordance with its terms.

4.03. The Effectiveness Deadline is the date ninety (90) days after the date of this Agreement.

4.04. For purposes of Section 8.05(b) of the General Conditions, the date on which the obligations of the Recipient under this Agreement (other than those providing for payment obligations) shall terminate is twenty (20) years after the date of this Agreement.

ARTICLE V – REPRESENTATIVE ; ADDRESSES

5.01. The Recipient's Representative is its minister responsible for finance.

5.02. The Recipient's Address is :

Ministère de l'Economie, des Finances, du Plan, du Portefeuille Public et de l'Intégration :

Avenue Foch
B. P. 2083 - Brazzaville
République du Congo

5.03. The Association's Address is :

International Development Association
1818 H Street, N.W.
Washington, DC. 20433
United States of America

Cable : Telex:

Facsimile:

INDEVAS 248423 (MCI) 1-202-477-6391
Washington, D.C.

Agreed at District of Columbia, United States of America, is of the day and year first above written.

REPUBLIC OF CONGO

By Authorized Representative

Name : Gilbert ONDONGO

Title : Minister of state

INTERNATIONAL DEVELOPMENT ASSOCIATION

By Authorized Representative

Name : Jan WALLISER

Title : AG Country Director

SCHEDULE I Project Description

The objective of the Project is to increase access to basic infrastructure services, safe drinking water and electricity for the inhabitants of targeted areas in the cities of Brazzaville and Pointe Noire.

The Project consists of the following parts :

Part A : Urban Infrastructure and Service

1. Investments

Rehabilitation and construction of socio-economic infrastructure in targeted zones of Brazzaville and Pointe Noire, including : (a) main, secondary and tertiary feeder roads, including bridges, drainage and sanitation works, and environmental and anti-erosion works; and (b) commercial facilities, integrated health centers, primary schools, and other municipal infrastructure.

2. Municipal Development

(a) Brazzaville and Pointe-Noire. Carrying out of a program of studies, technical assistance, and training to improve local governance, municipal and urban management, and fiscal performance of Brazzaville and Pointe-Noire, through : (i) building capacity in programming and implementation, management of infrastructure and basic services, management of the environmental and social impacts of municipal investments and development and application of monitoring and evaluation systems ; (ii) facilitating resource mobilization through updating of the municipal tax base and improved management of revenue-generating facilities such as markets and bus stations; (iii) strengthening administrative and financial management; (iv) identification of administrative constraints to development of economic activities, and recommendation of measures to alleviate such constraints ; (v) awareness campaigns on socio-environmental matters, hygiene and sanitation ; and (vi) communication campaigns on the Project's progress.

(b) Ministry of Urban Planning and Housing. Carrying out of a program to establish urban management tools, such program to include : (i) updating the

urban master plans for Brazzaville and Pointe-Noire ; (ii) updating the legislative and regulatory framework governing urban planning ; (iii) carrying out annual urban policy reviews ; (iv) strengthening economic analysis of investments ; (v) strengthening budget planning and execution ; and (vi) development and implementation of a communications program with interested parties, including provision of equipment and training required for the purpose.

Part B : Water Supply

1. Water Supply

Réhabilitation, upgrading and extension of safe drinking water supply systems in Brazzaville and Pointe Noire.

2. Urban Water Sector Reform

(a) MER Strategy. Development of the Recipient's strategy to reform the urban water sector so as to improve its overall effective and efficient operation, through the provision of advisory services, in-depth studies of water demand and tariffs, review and development of an appropriate institutional framework for the water sector, and dissemination of the strategy for the reform of the sector.

(b) SNDE. Carrying out of a program to improve the organization, management, technical and commercial operations, and finances of SNDE, including : (i) conclusion of a service contract with a suitable service provider, for the development of selected water, supply management systems for the proper financial management, procurement, human resources management, water network supervision and monitoring and evaluation of SNDE's performance; (ii) carrying out of technical and financial audits; (iii) provision of training, and of goods and minor repairs ; and (iv) replacement and rehabilitation of tools, equipment, metering and water supply, network systems required, for the purpose.

Part C. Sector Reform, Commercial and Electricity Supply Systems Upgrade

1. Electricity Sector Reform Development

Carrying out of a program to develop a comprehensive strategy for the reform of the electricity sector to ensure its efficient operation, such program to consist of the carrying out of a diagnosis of the sector with a view to developing short term measures to stabilize the sector and longer term proposals for the reform of the sector, consultations with all interested parties on such short term measures and longer term proposals and finalization of the reform measures and proposals on the basis of such consultations.

2. Support to MEH for the Launch of the Reform

Carrying out of a program of key measures adopted under Part C. I of the Project, required for the reform of the electricity sector, such program to include : (a) tariff studies ; (b) review and update of the legal and regulatory framework governing the electricity sector,

(c) technical assistance and training to enhance the capacity of the Recipient in economic regulation and analysis and monitoring and evaluation of investments ; (d) technical assistance on budget implementation and investment planning for the sector, and (e) development and implementation of a communications strategy for the proposed reform measures.

3. SNE Electricity Distribution and Transmission System Upgrade

Implementing pre-identified priority activities as specified in the Electricity Master Plan designed to improve the quality and reliability of SNE's electricity distribution and transmission system, in particular (a) rehabilitation and or upgrading of priority segments of the transmission network and substations ; (b) reinforcement of the sub-transmission network, including construction of an electricity loop in Brazzaville ; (c) upgrading and extension of SNE's distribution network ; and (d) distribution of compact fluorescent lamps.

4. Improvement of Operational Performance of SNE in Key Business Areas

Implementing a program of actions designed to improve SNE's operational performance in key business areas with a view to promoting access to, and expeditious delivery of services, including, *inter alia* :

(a) (i) Supply, installation and commissioning of management information systems ("MIS") including, *inter alia* : (A) an integrated commercial and outage management system ; (B) a corporate resource management system covering, *inter alia*, accounting, asset management, financial management, human resources, procurement and logistics, business planning and intelligence and project management functions ; and (C) a geographic information system ; and (ii) provision of appropriate training on said MIS to end users.

(b) implementation of a revenue protection program (including smart metering and establishment of a metering control center) designed to reduce non-technical losses.

(c) Supply and installation of approximately 100,000 meters (including approximately 30,000 pre-paid meters).

(d) Rehabilitation of existing and construction of new SNE customer service offices.

(e) Provision of subsidized/low cost connections to approximately 50,000 Eligible Households.

5. Institutional Strengthening and Capacity Building

Implementing a program of actions designed to improve SNE's institutional, managerial and technical capacities, including, *inter alia* :

(a) Strengthening the capacity of the Planning and Study Department for, *inter alia*, designing and plan-

ning the distribution network, supervision and monitoring of works, all through the provision of technical advisory services, training and acquisition of goods for the purpose.

(b) Design and implementation of a comprehensive SNE asset management system (including periodic, routine and emergency maintenance of assets).

(c) (i) Carrying out of a comprehensive review of SNE's training policy and action plan with a view to identifying gaps and making recommendations for improvement ; and (ii) implementing priority activities from said training action plan.

(d) (i) Provision of technical advisory services for preparing a medium and long-term diversification strategy for the energy sector, covering, inter alia : (A) use of alternative sources of energy as well as institutional systems, legal and regulatory frameworks and other arrangements for private sector participation ; and (B) preparation, implementation and auditing of a mid-term performance management contract for SNE ; and (ii) acquisition of goods for the purpose.

(e) (1) Provision of technical advisory services for. (A) implementation of recommendations of the Tariff Study ; (B) SNE's financial restructuring ; (C) development of energy sector standards; and (ii) acquisition of goods for the purpose.

SCHEDULE 2 Project Execution

Section 1. Institutional and Implementation Arrangements

A. Institutional Arrangements

1. Steering Committee

The Recipient shall designate, at all times during the implementation of the Project, the Steering Committee to be responsible for prompt and efficient oversight and ensuring coordination of implementation of activities under the Project, and shall take all actions including the provision of funding, personnel and other resources necessary to enable said Steering Committee to perform its fonctions.

2. Project Coordination Unit

The Recipient shall designate, at all times during the implementation of the Project, the Project Coordination Unit to be responsible for (a) coordinating Project implementation and serving as secretariat for the Steering Committee (b) managing all Project activities at the national level ; (c) maintaining Project accounts and producing financial reports ; and (d) monitoring evaluating and reporting on Project Implementation and Impacts. To this end, the Recipient shall take all actions including the provision of finding, personnel and other resources necessary to enable said Project Coordination Unit to perform its fonctions.

3. Municipal-level Institutional Arrangements

The Recipient shall maintain, at all times during the implementation of the Project, the following organs with terms of reference and resourcess satisfactory to the Association, supported by qualified and experienced staff in adequate numbers :

(a) a community development support unit within each urban district (mairies d'arrondissements), to be responsible for maintaining an ongoing dialogue with members of the community to ensure the proper maintenance of assets constructed under the Project ; and

(b) community development committees in the Project neighborhoods, to be responsible for disseminating information regarding, inter alia, health, roads, sanitation and éducation activities under the Project.

B. Implementation Arrangements

1. Project Implementation Manual

The Recipient shall ensure that the Project is carried out in accordance with the Project Implementation Manual and shall not amend or waive any provision of the Project implementation Manual without the Association's prior written agreement. In the event of any inconsistency between the provisions of the Project Implementation Manual and this Agreement, the provisions of this Agreement shall govern.

2. Annual Work Plans

(a) The Recipient shall :

(i) through the PCU, prepare under terms of reference acceptable to the Association, and furnish to the Association, not later than October 30 of each year during the period of Project Implementation, for the Association's review and approval, an annual work plan of activities (including proposed training and or workshop programs) proposed for inclusion in the Project during the following calendar year, together with : (A) a budget and financing plan for such activities and a timetable for their Implementation, including amounts of the Recipient's counterpart funding required for the purpose ; and (B) any Safeguards Instrument for such activities required pursuant to Section I.E of this Schedule ; and (ii) thereafter, allocate the necessary counterpart funds and carry out the Project with due diligence during such following year in accordance with such annual work plan as shall have been approved by the Association ("Agreed Annual Work Plan") and with any such required Safeguards Instrument.

(b) Only activities included in an Agreed Annual Work Plan shall be eligible for inclusion in the Project.

3. Training and Workshops

The Recipient shall ensure that in preparing any training or workshops proposed for inclusion in the

Project under an Agreed Annual Work Plan, it shall identify in the work plan : (a) the objective and content of the training or workshop envisaged ; (b) the selection method of institutions or individuals conducting such training or workshop ; (c) the expected duration and an estimate of the cost of said training or workshops ; and (d) the personnel selected to attend the training or the workshop.

C. Implementation Agreement

1. To facilitate the proper carrying out of Parts C.3, C.4 and C.5 of the Project, the Recipient shall, under terms and conditions acceptable to the Association, enter into an implementation Agreement with SNE, providing that :

(a) SNE shall assist the Recipient in the technical review of the procurement process and implementation of activities under Parts C.3, C.4 and C.5 of the Project;

(b) the Recipient shall be responsible for the implementation of Parts C.3, C.4 and C.5 of the Project; and

(c) SNE (or the Recipient, as the case may be) shall : (i) carry out its activities in relation to the Project with due diligence and efficiency and in accordance with sound technical, economic, financial, managerial, environmental and social standards and practices satisfactory to the Association, including in accordance with the provisions of the AntiCorruption Guidelines applicable to recipients of credit proceeds other than the Recipient ; (ii) provide promptly as needed, the resources required for the purpose; (iii) procure the goods, works and services to be financed out of the activities in accordance with the provisions' of this Agreement ; (iv) maintain policies and procedures adequate to enable it to monitor and evaluate in accordance with indicators acceptable to the Association, the progress of the activities and the achievement of its objectives; (v) (A) maintain a financial management system and repay financial statements in accordance with consistently applied accounting standards acceptable to the Association, both in a manner adequate to reflect the operations, resources and expenditures related to the activities ; and (B) at the Association's or the Recipient's request, have such financial statements audited by independent auditors acceptable to the Association. In accordance with consistently applied auditing standards acceptable to the Association, and promptly furnish the statements as so audited to the Recipient and the Association ; (vi) enable the Recipient and the Association to inspect the activities, its operation and any relevant records and documents ; and (vii) prepare and furnish to the Recipient and the Association all such information as the Recipient or the Association shall reasonably request relating to the foregoing.

The Recipient shall ensure that the implementation Agreement shall be implemented with due diligence and efficiency, and shall exercise its rights and carry

out its obligations under said implementation Agreement in such manner as to protect the interests of the Recipient and the Association and to accomplish the purposes of the Financing. Except as the Association shall otherwise agree, the Recipient shall not assign, amend, abrogate or waive the Implementation Agreement or any of its provisions.

D. Anti-Corruption

The Recipient shall ensure that the Project is carried out in accordance with the provisions of the Anti-Corruption Guidelines and the Governance and Anti-corruption Plan. To this end, the Recipient shall, not later than three (3) months after the Effective Date, revise said Governance and Anti-corruption Plan in form and substance satisfactory to the Association.

E. Safeguards

1. The Recipient shall ensure that the Project is carried out in accordance with the Safeguards Frameworks and Safeguards Instruments. To this end, the Recipient shall ensure that the following actions are taken in a manner acceptable to the Association :

(a) if any Project activity would, pursuant to the Environmental and Social Management Framework ("ESMF"): (1) require the carrying out of an Environmental and Social Impact Assessment ("ESIA"), the Recipient shall ensure that an ESIA for such activity is : (A) carried out, in accordance with the requirements of the ESMF and furnished to the Association for review and approval ; and (B) disclosed as required by the ESMF and approved by the Association ; and (ii) require the preparation of an Environmental and Social Management Plan ("ESMP"), such ESMP is prepared in accordance with the ESMF and furnished to the Association for review and approval, and is disclosed, as required by the ESMF, once the Association's approval has been granted; and

(b) if a Resettlement Action Plan ("RAP") would be required for any Project activity on the basis of the Resettlement Policy Framework ("RPF"): (i) said RAP shall be prepared in accordance with the requirements of the RPF, furnished to the Association for review and approval, and disclosed, as required by the RPF, once the Association's approval has been granted; and (ii) no works under said activity shall be commenced until all measures required to be taken under said RAP prior to the initiation of said works have been taken.

2. Without limitation upon its other reporting obligations under this agreement and under Section 4.08 of the General Conditions, the Recipient shall include in the Project Reports referred to in Section II.A of this Schedule, adequate information on the implementation of the Safeguards Frameworks and Safeguards Instruments, giving details of : (a) measures taken in furtherance of such Safeguards Frameworks and Safeguards Instruments ; (b) conditions, if any,

which interfere or threaten to interfere with the smooth implementation of such Safeguards Frameworks and Safeguards Instruments; and (c) remedial measures taken or required to be taken to address such conditions and to ensure the continued efficient and effective implementation of such Safeguards Frameworks and Safeguards instruments.

F. Project Counterpart Funds ; Project Counterpart Funds Account

1. The Recipient shall open, and thereafter maintain, at all times during the implementation of the Project, in a financial institution and on terms and conditions acceptable to the Association, an account into which all counterpart funds required for the Project shall be deposited and maintained until required to pay for Eligible Expenditures ("Project Counterpart Funds Account").

2. Without limitation upon the provisions of Section 4.03 of the General Conditions, the Recipient shall deposit into the Project Counterpart Funds Account amounts in CFA Francs not later than the dates indicated next to such amount :

Amount (in CFA Francs)	Date not later than which the amount shall be deposited to the Project Counterpart Funds Account
FCFA 4,500,000,000	Effectiveness
FCFA 5,000,000,000	April 15, 2015
FCFA 7,500,000,000	October 15, 2015
FCFA 6,200,000,000	April 15, 2016
FCFA 6,200,000,000	October 15, 2016
FCFA 7,100,000,000	April 15, 2017
FCFA 7,100,000,000	October 15, 2017
FCFA 2,700,000,000	April 15, 2018
FCFA 2,700,000,000	October 15, 2018

3. The Recipient shall ensure that all amounts deposited in the Project Counterpart Funds Account shall be used exclusively to pay for Eligible Expenditures.

Section II. Project Monitoring, Reporting and Evaluation

A. Project Reports

1. The Recipient shall monitor and evaluate the progress of the Project and prepare Project Reports in accordance with the provisions of Section 4.08 of the General Conditions and on the basis of indicators acceptable to the Association. Each Project Report shall cover the period of one calendar quarter, and shall be furnished to the Association not later than one (1) month after the end of the period covered by such report.

2. The Recipient shall, not later than one (1) month prior to the mid-term review referred to in paragraph 3 of this Section II.A, furnish to the Association for comments, a report, in such detail as the Association shall reasonably request, on the progress of Parts C.3, C.4 and C.5 of the Project, and giving details of the various matters to be discussed at such review.

3. The Recipient shall, not later than eighteen (18) months after the Effective Date, undertake, in conjunction with all agencies involved in the Project, a comprehensive mid-term review of Parts C.3, C.4 and C.5 of the Project during which it shall exchange views with the Association and implementing agencies generally on all matters relating to the progress of said Parts C.3, C.4 and C.5 of the Project and the performance by the Recipient, through said implementing agencies, of its obligations under this Agreement, having regard to the performance indicators referred to in paragraph 1 of this Section II.A.

4. Following the mid-term review, the Recipient shall act promptly and diligently in order to take any corrective action deemed necessary to remedy any shortcoming noted in the implementation of said Parts C.3, C.4 and C.5 of the Project, or to implement such other measures as may be required in furtherance of the objective of the Project.

B. Financial Management, Financial Reports and Audits

1. The Recipient shall maintain or cause to be maintained a financial management system in accordance with the provisions of Section 4.09 of the General Conditions.

2. The Recipient shall prepare and furnish to the Association not later than forty five (45) days after the end of each calendar quarter, interim unaudited financial reports for the Project covering the quarter, in form and substance satisfactory to the Association.

3. The Recipient shall have its Financial Statements audited in accordance with the provisions of Section 4.09(b) of the General Conditions. Each audit of the Financial Statements shall cover the period of one (1) Fiscal Year of the Recipient. The audited Financial Statements for each such period shall be furnished to the Association not later than six (6) months after the end of such period.

C. Financial Management Covenants

1. In order to ensure the timely carrying out of the audits referred to in paragraph B.3 of this Section II, the Recipient shall : (a) not later than three (3) months after the Effective Date, appoint an internal auditor, and (b) not later than six (6) months after the Effective Date, appoint an external auditor, all in accordance with the provisions of Section III of this Schedule 2.

2. The Recipient shall, not later than three (3) months after the Effective Date, appoint in accordance with

the provisions of Section III of this Schedule 2, and thereafter maintain at all times during the implementation of the Project, a procurement assistant.

3. The Recipient shall, not later than one (1) month after the Effective Date, update its accounting and Financial management manual, in form and substance satisfactory to the Association.

4. To facilitate the proper maintenance of its financial management system referred to in Pan B.1 of this Section II, the Recipient shall, not later than three (3) months after the Effective Date, upgrade its financial management system in form and substance satisfactory to the Association.

Section III. Procurement

A. General

1. Goods, Works and Non-consulting Services. All goods, works and non-consulting services required for the Project and to be financed out of the proceeds of the Financing shall be procured in accordance with the requirements set forth or referred to in Sections I and III of the Procurement Guidelines, and with the provisions of this Section.

2. Consultants' Services. All consultants' services required for the Project and to be financed out of the proceeds of the Financing shall be procured in accordance with the requirements set forth or referred to in Sections I and IV of the Consultant Guidelines, and with the provisions of this Section.

3. Definitions. The capitalized terms used below in this Section to describe particular procurement methods or methods of review by the Association of particular contracts, refer to the corresponding method described in the Procurement Guidelines, or Consultant Guidelines, as the case may be.

B. Particular Methods of Procurement of Goods, Works and Non-consulting Services

1. International Competitive Bidding. Except as otherwise provided in paragraph 2 below, goods, works and non-consulting services shall be procured under contracts awarded on the basis of international Competitive Bidding.

2. Other Methods of Procurement of Goods, Works and Non-consulting Services. The following table specifies the methods of procurement, other than International Competitive Bidding, which may be used for goods, works and non-consulting services. The Procurement Plan shall specify the circumstances under which such methods may be used :

Procurement Method
(a) National Competitive Bidding subject to the following exception, namely, that the Borrower shall use the standard bidding documents of the Bank or other bidding documents agreed with the Bank prior to their use

(b) Shopping
(c) Direct Contracting

C. Particular Methods of Procurement of Consultants' Services

1. Quality and Cost-based Selection. Except as otherwise provided in paragraph 2 below, consultants' services shall be procured under contracts awarded on the basis of Quality and Cost-based Selection.

2. Other Methods of Procurement of Consultants' Services. The following table specifies methods of procurement, other than Quality and Cost-based Selection, which may be used for consultants' services. The Procurement Plan shall specify the circumstances under which such methods may be used.

Procurement Method
(a) Quality Based Selection
(b) Selection under a Fixed Budget
(c) Selection based on the Consultants' Qualifications
(d) Least Cost Selection
(e) Single Source Selection
(f) Selection of Individual Consultants

D. Review by the Association of Procurement Decisions

The Procurement Plan shall set forth those contracts which shall be subject to the Association's Prior Review. All other contracts shall be subject to Post Review by the Association.

Section IV. Withdrawal of the Proceeds of the Financing

A. General

1. The Recipient may withdraw the proceeds of the Financing in accordance with the provisions of Article II of the General Conditions, this Section, and such additional instructions as the Association shall specify by notice to the Recipient (including the "World Bank Disbursement Guidelines for Projects" dated May 2006, as revised from time to time by the Association and as made applicable to this Agreement pursuant to such Instructions), to finance Eligible Expenditures as set forth in the table in paragraph 2 below.

2. The following table specifies the categories of Eligible Expenditures that may be financed out of the proceeds of the Financing ("Category"), the allocations of the amounts of the Financing to each Category, and the percentage of expenditures to be financed for Eligible Expenditures in each Category :

Category	Amount of the Credit Allocated (expressed in SDR) .	Percentage of Expenditures to be Financed (inclusive of Taxes)
(1) Goods, works, non-consulting services, consultants' services, Training and Operating Costs for Parts C.3 C.4 and C.5 of the Project	9,800,000	10%
TOTAL AMOUNT	9,800,000	

B. Withdrawal Conditions ; Withdrawal Period

1. Notwithstanding the provisions of Part A of this Section, no withdrawal shall be made for payments made prior to the date of this Agreement.

2. The Closing Date is December 31, 2019.

Section V. Other Undertaking

A. The Recipient shall, not later than one (1) month after the Effective Date, finalize and adopt the Electricity Master Plan in form and substance satisfactory to the Association.

B. Amendments to the Original Financing Agreement

I. SCHEDULE 1

Schedule 1 (Project Description) of the Original Financing Agreement (and related definitions) is deleted in its entirety and replaced by Schedule 1 (Project Description) to this Agreement.

2. SCHEDULE 2

(a) Paragraphs 1-4 of Section I.F (Safeguards) of Schedule 2 of the Original Financing Agreement (and related definitions) are deleted in their entirety and replaced by Section I.E (Safeguarde) of Schedule 2 to this Agreement.

(b) Paragraph A (Project Reports) of Section II (Project Monitoring, Reporting and Evaluation) of Schedule 2 of the Original Financing.

Agreement is deleted in its entirety and replaced by Paragraph A (Project Reports) of Section II (Project Monitoring, Reporting and Evaluation) of this Agreement.

(e) Section IV.B.2 of Schedule 2 of the Original Financing Agreement is amended to read as follows :

“The Closing Date is December 31, 2019.”

SCHEDULE 3 Repayment Schedule

Date Payment Due	Principal Amount of the Credit Repayable(expressed as a percentage)*
On each April 15 and October 15 :	
commencing October 15, 2019, to and including April 15, 2029	1.65%
commencing October 15, 2029, to and including April 15, 2039	3.35%

* The percentages represent the percentage of the principal amount of the Credit to be repaid, exceptas the Association may otherwise specify pursuant to Section 3.03(b) of the General Conditions.

APPENDIX

Section I. Definitions

1. “Agreed Annual Work Plan” means the annual work plan of activities to be included in the Project, and prepared by the Recipient and approved by the Association in accordance with the provisions of Section I.B.2 of Schedule 2 to this Agreement.

2. “Anti-Corruption Guidelines” means the “Guidelines on Preventing and Combating Fraud and Corruption in Projects Financed by IBRD Loans and IDA Credits and Grants”, dated October 15, 2006, and revised in January 2011.

3. “Category” means a category set forth in the table in Section IV of Schedule 2 to this Agreement.

4. “CFA Franc” means the franc of the Central Africa Economic and Monetary Community (CEMAC), whose common central bank is the Bank of Central African States (BEAC).

5. “Consultant Guidelines” means the “Guidelines : Selection and Employment of Consultants under IBRD Loans and IDA Credits and Grants by World Bank Borrowers”, dated January 2011.

6. “Electricity Master Plan” means the master plan to be prepared and adopted by the Recipient in accordance with Section V. A of Schedule 2 to this Agreement, detailing the medium term key investments in electricity transmission and distribution within the Recipient’s electricity sector in targeted areas.

7. “Eligible Household” means cash household which is determined to be eligible to receive subsidized/low connections under Part C.4(c) of the Project in accordance with eligibility criteria set out in the Project Implementation Manual, and “Eligible Households” means two or more such households.

8. “Environmemal and Social Impact Assessment” or “ESIA” means, for the activities to be carried out under the Project, the environmental and social

impact assessment required pursuant to the ESMF to be prepared and disclosed by the Recipient in accordance with the provisions of Sections I.E of Schedule 2 to this Agreement.

9. "Environmental and Social Management Framework" or "ESMF" means the Recipient environmental and social management framework for the Project, set forth in the document entitled "Cadre de Gestion Environnementale et Sociale", dated February 28, 2014, disclosed in the Recipient's territory and approved by the Association on April 24, 2014.

10. "Environmental and Social Management Plan" or "ESMP" means, with respect to each activity under the Project pursuant to which the ESMF requires an environmental and social management plan, such environmental and social management plan as prepared, disclosed and implemented pursuant to the provisions of Section I.E of Schedule 2 to this Agreement.

11. "Fiscal Year" or "FY" means each fiscal year of the Recipient, commencing January 1 and ending December 31 of the same year.

12. "General Conditions" means the 'International Development Association General Conditions for Credits and Grants', dated July 31, 2010, with the modifications set forth in Section II of this Appendix.

13. "Governance and Anti-corruption Plan" means the Recipient's plan, set forth in the document entitled "Plan d'Action Anti-corruption" dated January 15, 2010 for combating corruption under the Project, as revised pursuant to the provisions of Section I.D of Schedule 2 to this Agreement.

14. "Implementation Agreement" means the agreement referred to in Section I.C of Schedule 2 to this Agreement to be entered into between the Recipient and SNE in accordance with the provisions of said Section.

15. "Loan Agreement" means the loan agreement for the Project between the Recipient and the Bank, dated the same date as this Agreement, as such loan agreement may be amended from time to time. "Loan Agreement" includes all appendices, schedules and agreements supplemental to the Loan Agreement.

16. "Ministry of Energy and Hydraulics" or "MEH" means the "Ministère de l'Énergie de de l'Hydraulique." the Recipient's ministry responsible for energy and water, and any successor thereto.

17. "Ministry of Urban Planning and Housing" means the "Ministère de la Construction, de l'Urbanisme et de l'Habitat", the Recipient's ministry responsible for urban planning and housing and any successor thereto.

18. "Operating Costs" means the incremental expenses incurred on account of Project implementation, con-

sisting of reasonable expenditures for office supplies, vehicle operation and maintenance, communication and insurance costs, banking charges, rental expenses, office and office equipment maintenance, utilities, document duplication/printing, consumables, travel cost and per diem for Project staff for travel linked to the implementation of the Project, and salaries of contractual staff for the Project, but excluding salaries of officials of the Recipient's civil service.

19. "Original Financing Agreement" means the financing agreement for the Water, Electricity and Urban Development Project between the Recipient and the Association, dated May 25, 2010 (Credit No.4701-CO).

20. "Original Project" means the Project described in the Original Financing Agreement.

21. "Procurement Guidelines" means the "Guidelines : Procurement of Goods, Works and Non-consulting Services under IBRD Loans and IDA Credits and Orants by World Bank Borrowers" dated January 2011.

22. "Procurement Plan" means the Recipient's procurement plan for the Project, dated August 6, 2014, and referred to in paragraph 1.18 of the Procurement Guidelines and paragraph 1.25 of the Consultant Guidelines, as the same shall be updated from time to time in accordance with the provisions of laid paragraphs.

23. "Project Coordination Unit" or "PCU" means the unit established under the Original Project and referred to in Section I.A.2 of Schedule 2 to this Agreement.

24. "Project Counterpart Funds Account" means the account to be established and maintained by the Recipient in accordance with the provisions of Section I.F of Schedule 2 to this Agreement.

25. "Project Implementation Manual" or "PIM" means the Recipient's manual, containing detailed arrangements and procedures for the Project, including, inter alia, policies, financial, administrative, procurement and accounting procedures as well as guidelines to be followed in the implementation and monitoring of the Project, as the same may be amended and/or supplemented from time to time in accordance with the provisions of Section I.B.1 of Schedule 2 to this Agreement; and such term includes any schedule to the PIM.

26. "Resettlement Action Plan" or "RAP" means, for each Agreed Annual Work Plan, the resettlement plan required pursuant to the RPF for any activities to be included in said Agreed Annual Work Plan involving involuntary resettlement of persons, and to be prepared, disclosed and implemented by the Recipient in accordance with the provisions of Sections I.E. of Schedule 2 to this Agreement.

27. "Resettlement Policy Framework" or "RPF" means the Recipient's resettlement policy framework for the Project, set forth in the document entitled "Cadre de Politique de Réinstallation des Populations", dated May 16, 2014, approved by the Association and disclosed in the Recipient's territory on May 15, 2014.

28. "Safeguards Framework" means each ESMF or RPF for the Project, and "Safeguards Frameworks" means, collectively, the ESMF and RPF for the Project.

29. "Safeguards Instrument" means each ESIA, ESMP or RAP for the Project, and "Safeguards Instruments" means, collectively, the ESIA, ESMP and RAP for the Project.

30. "SNDE" means the "Société Nationale de Distribution d'Eau", a legal entity responsible for urban water supply distribution, established pursuant to the Recipient's Law No. 05167 dated June 15, 1967, and Decree No. 84/401 dated April 23, 1984, approving and annexing the statutes of SNDE, and operating under the laws of the Recipient.

31. "SNE" means "Société Nationale d'Electricité", the Recipient's enterprise responsible for the supply of electricity throughout the Recipient's territory, established under the supervisory authority of MEH and operating under the laws of the Recipient.

32. "Steering Committee" means the Recipient's committee established under the Original Project and referred to in Section I.A. 1 of Schedule 2 to this Agreement.

33. "Training" means the reasonable costs associated with training and workshop participation under the Project, consisting of travel and subsistence costs for training participants, costs associated with securing the services of trainers, rental of training facilities, preparation and reproduction of training materials, and other costs directly related to course or workshop preparation and implementation.

Section II. Modifications to the General Conditions

The modifications to the General Conditions are as follows :

1. Section 3.02 is modified to read as follows :

"Section 3.02. Service Charge and Interest Charge

(a) Service Charge. The Recipient shall pay the Association a service charge on the Withdrawn Credit Balance at the rate specified in the Financing Agreement. The Service Charge shall accrue from the respective dates on which amounts of the Credit are withdrawn and shall be payable semi-annually in arrears on each Payment Date. Service Charges shall be computed on the basis of a 360-day year of twelve 30-day months.

(b) Interest Charge. The Recipient shall pay the

Association interest on the Withdrawn Credit Balance at the rate specified in the Financing Agreement. Interest shall accrue from the respective dates on which amounts of the Credit are withdrawn and shall be payable semi-annually in arrears on each Payment Date. Interest shall be computed on the basis of a 360-day year of twelve 30-day months."

2. Paragraph 28 of the Appendix ("Financing Payment") is modified by inserting the words "the Interest Charge" between the words "the Service Charge" and "the Commitment Charge".

3. The Appendix is modified by inserting a new paragraph 32 with the following definition of "Interest Charge", and renumbering the remaining paragraphs accordingly :

"32. "Interest Charge" means the interest charge specified in the Financing Agreement for the purpose of Section 3.02(b)."

4. Renumbered paragraph 37 (originally paragraph 36) of the Appendix ("Payment Date") is modified by inserting the words "Interest Charges" between the words "Service Charges" and "Commitment Charges".

5. Renumbered paragraph 50 (originally paragraph 49) of the Appendix ("Service Charge") is modified by replacing the reference to Section 3.02 with Section 3.02 (a).

Loi n° 18-2015 du 29 octobre 2015 autorisant la ratification de l'accord de prêt additionnel entre la République du Congo et la banque internationale pour la reconstruction et le développement relatif au financement additionnel du projet eau, électricité et développement urbain

L'Assemblée nationale et le Sénat
ont délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi
dont la teneur suit :

Article premier : Est autorisée la ratification de l'accord de prêt additionnel entre la République du Congo et la banque internationale pour la reconstruction et développement urbain, dont le texte est annexé à la présente loi.

Article 2 : La présente loi sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 29 octobre 2015

Denis SASSOU-N'GUESSO

Par le Président de la République,

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie,
des finances, du budget et du portefeuille
public,

Gilbert ONDONGO

Le ministre de l'équipement
et des travaux publics,

Emile OUOSSO

Le ministre de l'énergie
et de l'hydraulique,

Henri OSSEBI

Loan Agreement

(Additional Financing For Water, Electricity and
Urban Development Project)

between

Republic of Congo

and

International Bank for Reconstruction and
Development

Dated October 10, 2014

Loan agreement

Agreement dated October 10, 2014, between Republic of Congo ("Borrower") and International Bank for Reconstruction and Development ("Bank") The Borrower and the Bank hereby agree as follows :

ARTICLE I - GENERAL CONDITIONS, DEFINITIONS

1.01. The General Conditions (as defined in the Appendix to this Agreement) constitute an integral part of this Agreement.

1.02. Unless the context requires otherwise, the capitalized terms used in this Agreement have the meanings ascribed to them in the General Conditions or in the Appendix to this Agreement.

ARTICLE II - LOAN

2.01. The Bank agrees to Send to the Borrower, on the terms and conditions set forth or referred to in this Agreement, the amount of forty-five million Dollars (\$45,000,000), as such amount may be converted from time to time through a Currency Conversion in accordance with the provisions of Section 2.08 of this Agreement ("Loan"), to assist in financing the project described in Schedule 1 to this Agreement ("Project").

2.02. The Borrower may withdraw the proceeds of the Loan in accordance with Section IV of Schedule 2 to this Agreement.

2.03. The Front-end Fee payable by the Borrower shall be equal to one quarter of one percent (0.25%) of the Loan amount.

2.04. The Commitment Charge payable by the Borrower shall be equal to one quarter of one percent (0.25%) per annum on the unwithdrawn Loan Balance.

2.05 The interest payable by the Borrower for each interest Period shall be at a rate equal to the Reference Rate for the Loan Currency plus the Fixed Spread, provided, that upon a Conversion of all or any portion of the principal amount of the Loan, the interest payable by the Borrower during the Conversion Period on such amount shall be determined in accordance with the relevant provisions of Article IV of the General Conditions. Notwithstanding the foregoing, if any amount of the withdrawn Loan Balance remains unpaid when due and such non-payment continues for a period of thirty days, then the interest payable by the Borrower shall instead be calculated as provided in Section 3.02(e) of the General Conditions.

2.06. The Payment Dates are April 15 and October 15 in each year.

2.07. The principal amount of the Loan shall be repaid in accordance with the amortization schedule set forth in Schedule 3 to this Agreement.

(a) The Borrower may at any time request any of the following Conversions of the terms of the Loan in order to facilitate prudent debt management : (i) a change of the Loan Currency of all or any portion of the principal amount of the Loan, withdrawn or unwithdrawn, to an Approved Currency; (ii) a change of the interest rate basis applicable to; (A) all or any portion of the principal amount of the Loan withdrawn and outstanding from a Variable Rate to a Fixed Rate, or vice-versa ; or (B) all or any portion of the principal amount of the Loan withdrawn and outstanding from a Variable Rate based on a Reference Rate and the Variable Spread to a Variable Rate based on a Fixed Reference Rate and the Variable Spread, or vice versa ; or (C) all of the principal amount of the Loan withdrawn and outstanding from a Variable Rate based on a Variable Spread to a Variable Rate based on a Fixed Spread; and (iii) the setting of limits on the Variable Rate or the Reference Rate applicable to all or any portion of the principal amount of the Loan withdrawn and outstanding by the establishment of an Interest Rate Cap or Interest Rate Collar on the Variable Rate or the Reference Rate.

(b) Any conversion requested pursuant to paragraph (a) of this Section that is accepted by the Bank shall be considered a "Conversion", as defined in the General Conditions, and shall be effected in accordance with the provisions of Article IV of the General Conditions and of the Conversion Guidelines.

(c) Promptly following the Execution Date for an Interest Rate Cap or Interest Rate Collar for which the Borrower has requested that the premium be paid out of the proceeds of the Loan, the Bank shall, on behalf of the borrower, withdraw from the Loan Account and pay to itself the amounts required to pay any premium payable in accordance with Section 4.05 (c) of the General Conditions up to the amount allocated from time to time for the purpose in the table in Section IV of Schedule 2 to this Agreement.

ARTICLE III – PROJECT

3.01. The Borrower declares its commitment to the objective of the Project. To this end, the Borrower shall carry out the Project in accordance with the provisions of Article V of the General Conditions.

3.02. Without limitation upon the provisions of Section 3.01 of this Agreement, and except as the Borrower and the Bank shall otherwise agree, the Borrower shall ensure that the Project is carried out in accordance with the provisions of Schedule 2 to this Agreement.

ARTICLE IV - EFFECTIVENESS ; TERMINATION

4.01. The Additional Condition of Effectiveness consists of the following, namely, that the Additional Financing Agreement has been executed and delivered and all conditions precedent go its effectiveness or to the right of the Borrower to make withdrawals under it (other than the effectiveness of this Agreement) have been fulfilled.

4.02. The Effectiveness Deadline is the date ninety (90) days after the date of this Agreement.

ARTICLE V - REPRESENTATIVE; ADDRESSES

5.01. The Borrower's Representative is its minister responsible for finance.

5.02. The Borrower's Address is :

Ministère de l'Economie, des Finances, du Plan, du Portefeuille Public et de l'Intégration :

Avenue Foch, B.P. : 2083
Brazzaville, Republic of Congo

Facsimile : (242) 22 81 43 69

S.0). The Bank's Address is :

International Bank for Reconstruction and Development
1813 Il Street. N. W.
Washington, D.C. 20433
United States of America

Cable address : Tetex : Facsimile:
INTBAFRAD 248423(MCI) or 1-202-477-6391
Washington, D.C. 64145(MCI)

Agreed at District of Columbia, United States of America, as of the day and year first above written.

REPUBLIC OF CONGO

By _____
Authorized Representative

Name : Gilbert ONDONGO
Title : Minister of state

INTERNATIONAL BANK FOR RECONSTRUCTION AND DEVELOPMENT

By _____
Authorized Representative

Name : Jan WALLISER
Title : AG Country Director

SCHEDULE I
Project Description

The provisions of Schedule 1 of the Additional Financing Agreement (and related definitions) are incorporated by reference in this Schedule 1. They shall equally apply to this Agreement and the Borrower undertakes to comply with the provisions thereof to the same extent as if such provisions had been set out in full in this Agreement.

SCHEDULE 2
Project Execution

Section I. Institutional and Implementation Arrangement

The provisions of Section I.A, I.B, I.C, I.D, I.E and 1.17 of Schedule 2 to the Additional Financing Agreement (and related definitions) are hereby incorporated by reference in this Section and shall equally apply to this Agreement and the Borrower undertakes to comply with the provisions thereof to the same extent as if such provisions had been set out in full in this Agreement, subject, however, to the following qualifications :

(a) references to "Association" shall be construed as references to the "Bank" ;

(b) references to "Recipient" shall be construed as references to the "Borrower"; and

(c) references to the "Credit" shall be construed as references to the "Loan" provided for under this Agreement.

Section II. Project Monitoring Reporting and Evaluation

A. Project Reports

1. The Borrower shall monitor and evaluate the progress of the Project and prepare Project Reports in accordance with the provisions of Section 5.08 of the General Conditions and on the basis of indicators acceptable to the Bank. Each Project Report shall cover the period of one calendar quarter, and shall be furnished to the Bank not later than one month after the end of the period covered by such report.

2. The Borrower shall, not later than one (t) month prior to the mid-term review referred to in paragraph 3 of this Section I.A, furnish to the Bank for comments, a report, in such detail as the Bank shall reasonably request, on the progress of Parts C.3, C.4

and C.5 of the Project, and giving details of the various matters to be discussed at such review.

3. The Borrower shall, not later than eighteen (18) months alter the Effective Date, undertake, in conjunction with all agencies involved in the Project, a comprehensive mid-term review of Parts C.3, C.4 and C.5 of the Project during which it shall exchange views with the Bank and implementing agencies generally on all matters relating to the progress of said Parts C.3, C.4 and C.5 of the Project and the performance by the Borrower, through said implementing agencies, of its obligations under this Agreement, having regard to the performance indicators referred to in paragraph 1 of this Section II.A.

4. Following the mid-term review, the Borrower shall act promptly and diligently in order to take any corrective action deemed necessary to remedy any shortcoming noted in the implementation of said Parts C.3, C.4 and C.5 of the Project, or to implement such other measures as may be required in furtherance of the objective of the Project.

B. Financial Management, Financial Reports and Audits

1. The Borrower shall maintain or cause to be maintained a financial management system in accordance with the provisions of Section 5.09 of the General Conditions.

2. The Borrower shall prepare and furnish to the Bank not later than forty-five (45) days after the end of each calendar quarter, interim unaudited financial reports for the Project covering the quarter, in form and substance satisfactory to the Bank.

3. The Borrower shall have its Financial Statements audited in accordance with the provisions of Section 5.09(b) of the General Conditions. Each audit of the Financial Statements shall cover the period of one Fiscal Year of the Borrower. The audited Financial Statements for each such period shall be furnished to the Bank not later than six (6) months after the end of such period.

Section III . Procurement

A. General

1. Goods, Works and Non-consulting Services. All goods, works and non-consulting services required for the Project and to be financed out of the proceeds of the Loan shall be procured in accordance with the requirements set forth or referred to in Section I and III of the Procurement Guidelines, and with the provisions of this Section.

2. Consultants' Services. All consultants' services required for the Project and to be financed out of the proceeds of the Loan shall be procured in accordance with the requirements set forth or referred to in Sections I and IV of the Consultant Guidelines and with the provisions of this Section.

3. Definitions. The capitalized terms used below in this Section to describe particular procurement methods or methods of review by the Bank of particular contracts refer to the corresponding method described in Sections II and III of the Procurement Guidelines, or Sections II, III, IV and V of the Consultant Guidelines, as the case may be.

B. Particular Methods of Procurement of Goods, Works and Non-consulting Services

1. International Competitive Bidding. Except as otherwise provided in paragraph 2 below, goods, works and non-consulting services shall be procured under contracts awarded on the basis of international Competitive Bidding.

2. Other Methods of Procurement of Goods, Works and Non-consulting Services. The following methods, other than International Competitive Bidding, may be used for, procurement of goods, works and non-consulting services for those contracts specified in the Procurement Plan : (a) National Competitive Bidding, subject to the following exception, namely. That the Borrower shall use the standard bidding documents of the Bank or other bidding documents agreed with the Bank prior to their use; (b) Shopping ; and (c) Direct Contracting.

C. Particular Methods of Procurement of Consultants' Services

1. Quality-and Cost-based Selection. Except as otherwise provided in paragraph 2 below, consultants' services shall be procured under contracts awarded on the basis of Quality and Cost-based Selection.

2. Other Methods of Procurement of Consultants' Services. The following methods, other than Quality and Cost-based Selection, may be used for procurement of consultants' services for those contracts which are specified in the Procurement Plan : (a) Quality-based Selection ; (b) Selection under a Fixed Budget ; (c) Least Cost Selection ; (d) Selection based on Consultants' Qualifications ; (e) Single-source Selection of consulting firms ; (f) Procedures set forth in paragraphs 5.2 and 5.3 of the Consultant Guidelines for the Selection of Individual Consultants ; and (g) Single-source procedures for the Selection of Individual Consultants.

D. Review by the Bank of Procurement Decisions

The Procurement Plan shall set forth those contracts which shall be subject to the Bank's Prior Review. All other contracts shall be subject to Post Review by the Bank.

Section IV. Withdrawal of Loan Proceeds

A.General

1. The Borrower may withdraw the proceeds of the Loan in accordance with the provisions of Article it of the General Conditions, this Section, and such addi-

tional instructions as the Bank shall specify by notice to the Borrower (including the “World Bank Disbursement Guidelines for Projects” dated May 2006, as revised from time to time by the Bank and as made applicable to this Agreement pursuant to such instructions), to finance Eligible Expenditures as set forth in the table in paragraph 2 below.

2. The following table specifies the categories of Eligible Expenditures that may be financed out of the proceeds of the Loan (“Category”), the allocation of the amounts of the Loan to each Category, and the percentage of expenditures to be financed for Eligible Expenditures in each Category.

Category	Amount of the Loan Allocated (expressed in USD)	Percentage of Expenditures to be financed (inclusive of Taxes)
(1) Goods, works, non-consulting services, consultants' services, Training and Operating Costs for Parts C.3, C.4 and C.5 of the Project	44,887,500	30%
(2) Front-end Fee	112,5	Amount payable pursuant to Section 2.03 of this Agreement in accordance with Section 2.07(b) of the General Conditions
(3) Interest Rate Cap or interest Rate Collar premium	0	Amount due pursuant to Section 2.08(c) of this Agreement
TOTAL	45,000.000	

B. Withdrawal Conditions ; Vithdrawal Period

Notwithstanding the provision of Part A of this Section, no withdrawal shall be made for payments made prior to the date of this Agreement.

The Closing Date is December 31, 2019.

Section V. Other Undertaking

The Borrower shall, not later than one (1) month after the Effective Date, finalize and adopt the Electricity Master Plan in form and substance satisfactory to the Bank.

SCHEDULE 3 Amortization Schedule

The following table sets forth the Principal Payment Dates of the Loan and the percentage of the total

principal amount of the Loan payable on each Principal Payment Date (“Installment Share”). If the proceeds of the Loan have been fully withdrawn as of the first Principal Payment Date, the principal amount of the Loan repayable by the Borrower on each Principal Payment Date shall be determined by the Bank by multiplying : (a) Withdrawn Loan Balance as of the first Principal Payment Date ; by (b) the Installment Share for each Principal Payment Date, such repayable amount to be adjusted, as necessary, to deduct any amounts referred to in paragraph 4 of this Schedule, to which a Currency Conversion applies.

Principal Payment Date	Installment Share
On each October 15 and April 15 : Beginning October 15, 2023 through October 15, 2044	(Expressed as a Percentage)
On April 15, 2045	2.39%

APPENDIX

Section 1. Definitions

1. “Additional Financing Agreement” means the agreement between the Borrower and the Association for the Project, of the same date as this Agreement, as such agreement may be mended from time to time.
2. “Category” means category set forth in the table in Section IV of Schedule 2 to this Agreement.
3. “Consultant Guidelines” means the “Guidelines : Selection and Employment of Consultants under IBRD Loans and IDA Credits and Grants by World Bank Borrowers” dated January 2011.
4. “Fiscal Year” and “FY” means each fiscal year of the Borrower, commencing January I and ending December 31 of the same year.
5. “General Conditions” means the “International Bank for Reconstruction and Development Genertl Conditions for Loans”, dated March 12, 2012, with the modifications set forth in Section II of this Appendix.
6. “Operating Costs” means the incremental expenses incurred on account of Project implementation, consisting of reasonable expenditures for office supplies, vehicle operation and maintenance, communication and insurance costs, banking charges, rental expenses, office and office equipment maintenance, utilities, document duplication/printing, consumables, travel cost and per diem for Project staff for travel linked to the implementation of the Project, and salaries of contractual staff for the Project, but excluding salaries of officials of the Borrower’s civil service”.
7. “Procurement Guidelines” means the “Guidelines : Procurement of Goods, works and Non-consulting Services under IBRD Loans and IDA Credits and

Grants by World Bank Borrowers” dated January 2011.

8. “Procurement Plan” means the Borrower’s procurement plan for the Project, dated August 6, 2014 and referred to in paragraph 1.18 of the Procurement Guidelines and paragraph 1.25 of the Consultant Guidelines, as the same shall be updated from time to time in accordance with the provisions of laid paragraphs.

9.” Training” means the reasonable costs associated with training and workshop participation under the Project, consisting of travel and subsistence cost for training participants, costs associated with securing the services of trainers, rental of training facilities, preparation and reproduction of training materials, and other costs directly related to course or workshop preparation and implementation.

Section II. Modifications to the General Conditions

The General Conditions are hereby modified as follows :

1. In the Table of Contents, the references to Sections, Section names and Section numbers are modified to reflect the modifications set forth in the paragraphs below.

2. Section 3.01. (Front-end Fee) is modified to read as follows : “ Section 3.01. Front-end Fee ; Commitment Charge

(a) The Borrower shall pay the Bank a front-end fee on the Loan amount at the rate specified in the Loan Agreement (the “Front-end Fee”).

b) The Borrower shall pay the Bank a commitment charge on the Unwithdrawn Loan Balance at the rate specified in the Loan Agreement (the “Commitment Charge”). The Commitment Charge shall accrue from a date sixty days after the date of the Loan Agreement to the respective dates on which amounts are withdrawn by the Borrower from the Loan Account or cancelled. The Commitment Charge shall be payable semi-annually in arrears on each Payment Date.”

3. In the Appendix, Definitions, all relevant references to Section numbers and paragraphs are modified, as necessary, to reflect the modification set forth in paragraph 2 above.

4. The Appendix is modified by inserting a new paragraph 19 with the following definition of “Commitment Charge”, and renumbering the subsequent paragraphs accordingly :

“19.”Commitment Charge” means the commitment charge specified in the Loan Agreement for the purpose of Section 3.01(b).”

5. In the renumbered paragraph 49 (originally paragraph 43) of the Appendix, the definition of “Front-end Fee” is modified by replacing, the reference to Section 3.01 with Section 3.01 (a).

6. In the renumbered paragraph 68 (originally paragraph 67) of the Appendix, the definition of the term “Loan Payment” is modified to read as follows :

“68. “Loan Payment” means any amount payable by the Loan Parties to the Bank pursuant to the Legal Agreements or these General Conditions, including (but not limited to) any amount of the Withdrawn Loan Balance, interest, the Front-end Fee, the Commitment Charge, interest at the Default Interest Rate (if any), any prepayment premium, any transaction fee for a Conversion or early termination of a Conversion, the Variable Spread Fixing Charge (if any), any premium payable upon the establishment of an Interest Rate Cap or Interest Rate Collar, and any Unwinding Amount payable by the borrower.”

In the renumbered paragraph 73 (originally paragraph 72) of the Appendix, the definition of “Payment Date” is modified by deleting the word “is” and inserting the words “and Commitment Charge are” after the word “interest”.

TRADUCTION NON OFFICIELLE DU TEXTE ANGLAIS QUI SEUL FAIT FOI PROJET

NUMERO DU PRET 8445-CG

ACCORD DE PRET

(Financement Additionnel pour le Projet Eau,
Électricité et Développement urbain)

entre

LA RÉPUBLIQUE DU CONGO

et

LA BANQUE INTERNATIONALE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT

En date du 10 octobre 2014

Accord, en date du 10 octobre 2014, entre la République du Congo (l’« Emprunteur ») et la Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement” (la «Banque»). L’Emprunteur et la Banque conviennent par les présentes de ce qui suit :

ARTICLE I - CONDITIONS GÉNÉRALES ;
DÉFINITIONS

1.01. Les Conditions Générales (telles que définies dans l’Appendice au présent Accord) font partie intégrante du présent Accord.

1.02. A moins que le contexte ne requiert une interprétation différente, les termes en majuscule utilisés

dans le présent Accord ont les significations qui leur sont données dans les Conditions Générales ou dans l'Appendice au présent Accord.

ARTICLE II : LE PRET

2.01. La Banque accepte de mettre à la disposition de l'Emprunteur, aux termes et conditions stipulés ou visés dans le présent Accord, le montant de quarante-cinq millions de dollars (USD 45 000 000), montant qui peut être converti périodiquement dans le cadre d'une Conversion Monétaire conformément aux dispositions de la Section 2.07 du présent Accord (le Prêt), pour aider à financer le Projet décrit à l'Annexe 1 au présent Accord (le « Projet »).

2.02. L'Emprunteur peut retirer les fonds du Prêt conformément à la Section IV de l'Annexe 2 au présent Accord.

2.03. La Commission d'Ouverture payable par l'Emprunteur est égale à un quart de un pour cent (0,25 %) du montant du Prêt.

2.04. L'Emprunteur paie, au titre de chaque Période d'intérêt, des intérêts à un taux égal au Taux de Référence pour la Monnaie du Prêt majoré du Spread Fixe ; il est toutefois entendu qu'à la suite d'une Conversion de l'intégralité ou d'une partie quelconque du montant en principal du Prêt, l'Emprunteur paie, durant la Période de Conversion, des intérêts sur ledit montant conformément aux dispositions afférentes de l'Article IV des Conditions Générales. Nonobstant ce qui précède, si tout montant du Solde Décaissé du Prêt demeure impayé à maturité et que l'absence de paiement persiste pendant une période de trente jours, les intérêts payables par l'Emprunteur sont dès lors calculés conformément aux dispositions de la Section 3.02 (e) des Conditions Générales.

2.05. Les Dates de Paiement sont le 15 avril et le 15 octobre de chaque année.

2.06. Le montant en principal du Prêt est remboursé conformément au calendrier d'amortissement stipulé à l'Annexe 3 au présent Accord.

2.07. a) L'Emprunteur peut à tout moment demander une quelconque des Conversions suivantes des conditions du Prêt afin de permettre une gestion prudente de la dette : i) un changement de la Monnaie du Prêt pour l'intégralité ou une partie quelconque du montant en principal du Prêt, retiré ou non retiré, en faveur d'une Monnaie Agréée ; ii) une modification de la base du taux d'intérêt applicable à A) l'intégralité ou à une partie quelconque du montant en principal du Prêt retiré et non remboursé, consistant à passer d'un Taux Variable à un Taux Fixe, ou inversement ; ou B) l'intégralité ou une partie quelconque du montant en principal du Prêt, retiré et non remboursé, consistant à passer d'un Taux Variable basé sur un Taux de Référence et le Spread Variable à un Taux Variable basé sur un Taux de Référence Fixe et le Spread Variable, ou inversement ; ou C) l'intégralité du mon-

tant en principal du Prêt, retiré et non remboursé, consistant à passer d'un Taux Variable basé sur un Spread Variable à un Taux Variable basé sur un Spread Fixe ; et iii) la fixation de limites au Taux Variable ou au Taux de Référence applicable à l'intégralité ou une partie quelconque du montant en principal du Prêt, retiré et non remboursé, par l'application d'un Cap ou Collar sur ledit Taux Variable ou ledit Taux de Référence.

b) Toute conversion demandée conformément au paragraphe (a) de la présente Section acceptée par la Banque est considérée comme une « Conversion », selon la définition qui en est donnée dans les Conditions Générales, et est effectuée conformément aux dispositions de l'Article IV des Conditions Générales et des Directives Applicables aux Conversions.

c) Tout de suite après la Date de Signature d'un Cap ou d'un Collar au Taux Variable au titre duquel l'Emprunteur a demandé que la prime soit payée au moyen des fonds du Prêt, la Banque, pour compte de l'Emprunteur, retire du Compte de Prêt et se rembourse les montants requis pour régler une quelconque prime payable conformément à la Section 4.05 (c) des Conditions Générales à hauteur du montant affecté périodiquement à cette fin dans le tableau de la Section IV de l'Annexe 2 au présent Accord.

ARTICLE III - LE PROJET

3.01. L'Emprunteur déclare qu'il souscrit pleinement aux objectifs du Projet. A cette fin, l'Emprunteur réalise le Projet conformément aux dispositions de l'Article V des Conditions Générales.

3.02. Sans préjudice des dispositions de la Section 3.01 du présent Accord, et sauf si l'Emprunteur et la Banque en conviennent autrement, l'Emprunteur veille à ce que le Projet soit réalisé conformément aux dispositions de l'Annexe 2 au présent Accord.

ARTICLE IV-ENTRÉE EN VIGUEUR ; EXPIRATION

4.01. L'Autre Condition d'Entrée en Vigueur est la suivante : l'Accord de Financement a été signé et remis, et toutes les conditions préalables à son entrée en vigueur ou au droit de l'Emprunteur d'effectuer des retraits en vertu dudit Accord (autres que l'entrée en vigueur du présent Accord) ont été remplies.

4.02. La Date Limite d'Entrée en Vigueur est la date tombant quatre-vingt-dix (90) jours après la date du présent Accord.

ARTICLE V – REPRESENTANT ; ADRESSES

5.01. Le Représentant de l'Emprunteur est son ministre chargé des finances.

5.02. L'adresse de l'Emprunteur est la suivante :

Ministère de l'Économie, des Finances, du Plan, du Portefeuille Public et de l'Intégration :

Avenue Foch
B.P. 2083
Brazzaville
République du Congo

5.03. L'adresse de la Banque est la suivante :

Banque Internationale pour la Reconstruction
et le Développement :

1818 H Street, N.W.
Washington, D.C. 20433
États-Unis d'Amérique

Adresse télégraphique : INTBAFRAD, Washington,
D.C.

Télex : 248423(MCI) ou 64145(MCI)

Télécopie : 1-202-477-6391

Signé à Washington, DC, les jour et an que dessus.

RÉPUBLIQUE DU CONGO

Par _____
Représentant Habilité

Nom : Gilbert ONDONGO
Titre : Ministre d'Etat

BANQUE INTERNATIONALE POUR LA RECON-
STRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT

Par _____
Représentant Habilité

Nom : JAN WALLISER
Titre : Directeur des opérations

ANNEXE I - Description du Projet

Les dispositions de l'Annexe I de l'Accord de Financement Additionnel et les définitions s'y rapportant sont incluses par référence dans la présente Section et s'appliquent entièrement au présent Accord. L'Emprunteur s'engage à respecter lesdites dispositions comme si elles avaient été intégralement citées dans le présent Accord.

ANNEXE 2 - Exécution du Projet

Section 1. Modalités d'Exécution

A. Dispositions Institutionnelles

Les dispositions des Sections I.A, I.B, I.C, I.E et I.F de l'Annexe 2 de l'Accord de Financement Additionnel (et les définitions s'y rapportant) sont incluses par référence dans la présente Section et s'appliquent entièrement au présent Accord. L'Emprunteur s'engage à respecter lesdites dispositions comme si elles avaient été intégralement citées dans le présent Accord, sous réserve, toutefois, des précisions suivantes :

a) les références au terme « Association » sont interprétées comme des références à la « Banque » ;

b) les références au terme « Bénéficiaire » sont interprétées comme des références à l'« Emprunteur » ;

c) les références au terme « Crédit » sont interprétées comme des références au « Prêt » accordé en vertu du présent Accord.

B. Lutte Contre la Corruption

L'Emprunteur veille à ce que le Projet soit exécuté conformément aux dispositions des Directives pour la Lutte Contre la Corruption.

Section II. Suivi et Évaluation du Projet et Préparation de Rapports

A. Rapports de Projet

1. L'Emprunteur suit et évalue l'état d'avancement du Projet et prépare des Rapports de Projet conformément aux dispositions de la Section 5.08 des Conditions Générales et sur la base d'indicateurs jugés acceptables par la Banque. Chaque Rapport de Projet couvre la période d'un trimestre calendaire et est communiqué à la Banque au plus tard un mois après la fin de la période qu'il couvre.

2. L'Emprunteur, au plus tard un mois avant l'examen à mi-parcours visé au paragraphe 3 de la présente Section II.A, communique à la Banque, pour commentaire, un rapport, dont le degré de détail est raisonnablement fixé par la Banque, sur l'état d'avancement des sous-composantes C.3, C.4 et C.5 du Projet et précisant les diverses questions devant faire l'objet d'échanges de vues lors dudit examen.

3. L'Emprunteur, au plus tard dix-huit (18) mois après la Date d'Entrée en Vigueur, réalise, conjointement avec toutes les institutions participant au Projet, un examen global à mi-parcours des sous-composantes C.3, C.4 et C.5 du Projet au cours duquel il échange des vues avec la Banque et les organismes d'exécution, d'une manière générale, sur toutes les questions concernant l'état d'avancement desdites sous-composantes C.3, C.4 et C.5 du Projet et l'exécution par l'Emprunteur, par l'intermédiaire desdits organismes d'exécution, des obligations lui incombant au titre du présent Accord compte tenu des indicateurs de performance visés au paragraphe 1 de la présente Section II A.

4. Après l'examen à mi-parcours, l'Emprunteur s'emploie de façon prompte et diligente à prendre toute mesure de redressement jugée nécessaire pour remédier à toute lacune relevée dans l'exécution desdites sous-composantes C.3, C.4 et C.5 du Projet ou pour appliquer toutes autres mesures pouvant être nécessaires à la réalisation des objectifs du Projet.

B. Gestion Financière, Rapports Financiers et Audits

1. L'Emprunteur maintient ou veille à ce que soit maintenu un système de gestion financière confor-

mément aux dispositions de la Section 5.09 des Conditions Générales.

2. L'Emprunteur prépare et communique à la Banque au plus tard quarante-cinq (45) jours après la fin de chaque trimestre de l'année civile des rapports financiers intermédiaires non audités sur le Projet couvrant ledit trimestre, dont la forme et le fond sont jugés satisfaisants par la Banque.

3. L'Emprunteur fait vérifier ses Etats Financiers audités conformément aux dispositions de la Section 5.09 (b) des Conditions Générales. Chaque audit des Etats Financiers se rapporte à la période couvrant un exercice de l'Emprunteur. Les Etats Financiers audités pour ladite période sont communiqués à la Banque au plus tard six mois après la fin de ladite période.

Section III. Passation des Marchés et Contrats

A. Dispositions Générales

1. Fournitures, Travaux et Services Autres que des Services de Consultants. Tous les marchés de fournitures, de travaux et de services autres que des services de consultants nécessaires au Projet et devant être financés au moyen des fonds du Prêt sont passés conformément aux dispositions visées ou stipulées aux Sections I et III des Directives pour la Passation des Marchés et aux dispositions de la présente Section.

2. Services de Consultants. Tous les services de consultants nécessaires pour le Projet et devant être financés sur les fonds du Prêt sont retenus dans le cadre de contrats passés conformément aux dispositions visées ou stipulées dans les Sections I et IV des Directives pour l'Emploi de Consultants et aux dispositions de la présente Section.

3. Définitions. Les termes qui commencent avec une lettre majuscule utilisés ci-dessous dans la présente Section pour décrire des méthodes de passation de marchés ou méthodes d'examen par la Banque de contrats particuliers ont les significations qui leur sont données dans les Sections II and III des Directives pour la Passation des Marchés ou aux Sections II, III, IV et V des Directives pour l'Emploi de Consultants, selon le cas.

B. Procédures Particulières de Passation des Marchés de Fournitures, de Travaux et de Services Autres que des Services de Consultants

1. Appel d'Offres International. A moins qu'il n'en soit disposé autrement au paragraphe 2 ci-après, les marchés de fournitures et de travaux et les contrats de services autres que les services de consultants sont attribués par voie d'Appel d'Offres International.

2. Autres Procédures de Passation des Marchés de Fournitures, de Travaux et de Services Autres que des Services de Consultants. Les méthodes indiquées ci-après, autres que l'Appel d'Offres International,

peuvent être employées pour la passation de marchés de fournitures, de travaux et de services autres que les services de consultants pour les contrats spécifiés dans le Plan de Passation des Marchés : a) Appel d'Offres National, sous réserve de l'exception suivante : l'Emprunteur utilise les dossiers d'appel d'offres types de la Banque ou autres dossiers d'appel d'offres convenus avec la Banque avant leur utilisation ; b) Consultation de Fournisseurs; etc) Entente directe.

C. Procédures Particulières de Passation des Contrats de Services de Consultants

1. Sélection Fondée sur la Qualité Technique et sur le Coût. A moins qu'il n'en soit disposé autrement au paragraphe 2 ci-après, les contrats de services de consultants sont attribués conformément aux dispositions applicables à la Sélection de Consultants Fondée sur la Qualité Technique et sur le Coût.

2. Autres Procédures de Passation des Contrats de Services de Consultants. Les méthodes indiquées ci-après, autres que la Sélection de Consultants Fondée sur la Qualité Technique et sur le Coût, peuvent être employées pour la passation des contrats de services de consultants spécifiés dans le Plan de Passation des Marchés et Contrats : a) Sélection fondée sur la Qualité Technique ; b) Sélection dans le Cadre d'un Budget Déterminé ; c) Sélection au Moindre Coût ; d) Sélection Fondée sur les Qualifications des Consultants ; e) Sélection par Entente Directe de Cabinets de Consultants ; f) Sélection de consultants au titre de Contrats à Quantités Indéterminées ou d'Accords sur les Prix ; g) Procédures stipulées aux paragraphes 5.2 et 5.3 des Directives pour l'Emploi des Consultants pour la Sélection de Consultants Individuels ; et h) Procédures de Sélection par Entente Directe pour les Consultants Individuels.

D. Examen par la Banque des décisions en matière de passation des marchés

Le Plan de Passation des Marchés stipule les contrats qui font l'objet de l'Examen Préalable de la Banque. Tous les autres contrats font l'objet de l'Examen à Posteriori de la Banque.

Section IV. Retrait des Fonds du Prêt

A. Dispositions générales

1. L'Emprunteur peut retirer les fonds du Prêt conformément aux dispositions de l'Article II des Conditions Générales, de la présente Section et aux instructions complémentaires que la Banque aura spécifiées à l'Emprunteur (notamment les Directives de la Banque Mondiale régissant les décaissements pour les Projets en date de mai 2006, y compris les modifications susceptibles de leur être apportées, et telles qu'elles s'appliquent au présent Accord conformément auxdites Instructions) pour financer les Dépenses Éligibles stipulées au tableau du paragraphe 2 ci-dessous

2. Le tableau ci-dessous indique les catégories de Dépenses Éligibles qui peuvent être financées au

moyen des fonds du Prêt (« Catégorie »), les montants du Prêt alloués à chaque Catégorie et le pourcentage de Dépenses Éligibles devant être financé dans chaque Catégorie.

Categorie	Montant du Prêt Alloué (exprimé en USD)	Pourcentage des Dépenses Financé (taxes comprises)
1) Fournitures, Travaux, Services autres que les Services de Consultants, Services de Consultants, Formation et Charges d'Exploitation au titre des sous-composantes C.3, C.4 et C.5 du Projet	44 887 500	30%
3) Commission d'ouverture	112 500	Montant payable conformément à la Section 2.03 du présent Accord en conformité avec la Section 2.07 (b) des Conditions Générales
4) Prime Applicable au Cap ou Collar sur Taux d'Intérêt	0	Montant dû conformément à la Section 2.07(c) du présent Accord
MONTANT TOTAL	45 000 000	

B. Conditions de Décaissement ; Période de Décaissement

1. Nonobstant les dispositions de la Partie A de la présente Section, aucune somme ne peut être retirée pour régler des dépenses effectuées avant la date du présent Accord.

2. La Date de Clôture est fixée au 31 décembre 2019.

Section V. Autres Dispositions

A. Au plus tard un (1) mois après la Date d'Entrée en Vigueur, l'Emprunteur finalise et adopte le plan directeur relatif au secteur de l'électricité, dont la forme et le fond sont jugés satisfaisants par la Banque.

ANNEXE 3

Calendrier d'Amortissement

1. Le tableau suivant stipule les Dates de Remboursement du Principal du Prêt et le pourcentage du montant total en principal du Prêt payable à chaque Date de Remboursement du Principal (la « Part du Versement »). Si les fonds du Prêt sont intégralement retirés à la première Date de Remboursement du Principal, le montant en principal du Prêt remboursable par l'Emprunteur à chaque Date de Remboursement du Principal est déterminé par la Banque en multipliant : a) le Solde Décaissé du Prêt à la première Date de Remboursement du

Principal ; par b) la Part du Versement à chaque Date de Remboursement du Principal, ledit montant remboursable étant ajusté, selon les besoins, pour déduire tout montant dont il est fait référence au paragraphe 4 de la présente Annexe, pour lequel une Conversion Monétaire est applicable.

Date de Remboursement du Principal	Part du Versement (exprimé en pourcentage)
Tous les 15 octobre et 15 avril à compter du 15 octobre 2023 jusqu'au 15 avril 2045	2.27%

APPENDICE

Section 1. Définitions

1. L'expression « Accord de financement Additionnel » désigne l'accord entre l'Emprunteur et l'Association au titre du Projet, en date du présent Accord, ainsi que les modifications qui peuvent lui être apportées :

2. L'expression « Année Fiscale » et « FY » désignent chaque année fiscale de l'Emprunteur, commençant le 1^{er} janvier et s'achevant le 31 décembre de la même année.

3. Le terme « Catégorie » désigne une catégorie stipulée au tableau de la Section IV de l'Annexe 2 au présent Accord.

4. L'expression « Directives pour la Lutte contre la Corruption » désigne les Directives pour la Prévention et la Lutte contre la Fraude et la Corruption dans le cadre des Projets financés par des Prêts de la BIRD et des Crédits et Dons de l'IDA » en date du 15 octobre 2006 et révisées en janvier 2011.

5. Le terme « Catégorie » désigne une catégorie stipulée au tableau de la Section IV de l'Annexe 4 au présent Accord.

6. L'expression « Directives pour l'Emploi de Consultants » désigne les « Directives : Sélection et Emploi de Consultants par les Emprunteurs de la Banque Mondiale dans le cadre des Prêts de la BIRD et des Crédits et Dons de l'IDA », datées de janvier 2011 .

7. L'expression « Conditions Générales » désigne les « Conditions Générales pour les Prêts de la Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement », en date du 12 mars 2012, y compris les modifications énoncées à la Section II du présent Appendice.

8. L'expression « Charges d'exploitation » désigne les dépenses additionnelles encourues dans le cadre de l'exécution du Projet et comprenant les dépenses, raisonnables au titre des fournitures de bureau, de l'exploitation et de l'entretien des véhicules, des frais

de communication et d'assurance, des frais bancaires, des frais de location, des coûts d'entretien des bureaux et des équipements de bureau, des services de réseaux divers, des frais d'impression ou de reproduction de documents, des biens consommables, des frais de déplacement et indemnités journalières du personnel du Projet au titre des déplacements liés à l'exécution du Projet, et des salaires du personnel engagé sous contrat pour le Projet, mais à l'exclusion des traitements des agents de la fonction publique du Pays de l'Emprunteur.

9. L'expression « Directives pour la Passation des Marchés » désigne les « Directives : Passation des Marchés de Fournitures, de Travaux et de Services Autres que les Services de Consultants par les Emprunteurs de la Banque Mondiale dans le cadre des Prêts de la BIRD et des Crédits et Dons de l'IDA », datées de janvier 2011.

10. L'expression « Plan de Passation des Marchés et Contrats » désigne le plan de passation des marchés et contrats établi par l'Emprunteur pour le Projet, en date du 6 août 2014 et visé au paragraphe 1.18 des Directives pour la Passation des Marchés et au paragraphe 1.25 des Directives pour l'Emploi de Consultants, y compris les mises à jour qui peuvent lui être apportées conformément aux dispositions desdits paragraphes.

11. Le terme « Formation » désigne les coûts raisonnables liés à la participation à des activités de formation et des ateliers dans le cadre du Projet, et comprenant les frais de déplacement et de subsistance des participants à la formation, les coûts liés à l'obtention des services de formateurs, à la location d'installations de formation, à la préparation et à la reproduction des supports didactiques, et tous autres coûts directement liés à la préparation et à la mise en œuvre des cours ou ateliers.

Section II. Modifications apportées aux Conditions Générales

Les Conditions Générales sont modifiées par les présentes de la façon suivante :

1. Dans la Table des Matières, les références aux Sections, noms de Section et numéros de Section sont modifiées pour tenir compte des modifications énoncées dans les paragraphes ci-dessous.

2. La Section 3.01. (Commission d'Ouverture) est modifiée et doit se lire comme suit :

« *Section 3.01. Commission d'Ouverture : Commission d'Engagement* :

a) L'Emprunteur verse à la Banque une commission d'ouverture sur le montant du Prêt au taux spécifié dans l'Accord de Prêt (la « Commission d'Ouverture »).

b) L'Emprunteur verse à la Banque une commission d'engagement sur le Solde Non Décaissé du Prêt au taux spécifié dans l'Accord de Prêt (la « Commission d'Engagement »). La Commission d'Engagement commence à courir soixante jours après la date de l'Accord de Prêt jusqu'aux dates respectives auxquelles des montants sont retirés du Compte de Prêt par l'Emprunteur ou sont annulés. La Commission d'Engagement est payable semestriellement à terme échu, à chaque Date de Paiement. »

3. Dans l'Appendice (Définitions), toutes les références aux paragraphes et numéros de Section sont modifiées, le cas échéant, pour tenir compte de la modification énoncée au paragraphe 2 ci-dessus.

4. L'Appendice est modifiée par l'insertion d'un nouveau paragraphe 19 définissant l'expression « Commission d'Engagement » et la renumérotation des paragraphes suivants en conséquence :

« 19. L'expression « Commission d'Engagement » désigne la commission d'engagement spécifiée dans l'Accord de Prêt aux fins de la Section 3.01(b). »

5. Dans le nouveau paragraphe 49 (ancien paragraphe 48) de l'Appendice, la définition de l'expression « Commission d'Ouverture » est modifiée comme suit :

« la référence à la Section 3.01 est remplacée par une référence à la 3.01 (a). »

6. Dans le nouveau paragraphe 68 (ancien paragraphe 67) de l'Appendice, la définition de l'expression « Paiement au titre du Prêt » doit se lire comme suit :

« 68. Le terme « Paiement au titre du Prêt » désigne tout montant dû par les Parties au Prêt à la Banque en vertu des Accords Juridiques ou des présentes Conditions Générales, au titre notamment (mais non exclusivement) de tout montant du Solde Décaissé du Prêt, des intérêts, de la Commission d'Ouverture, de la Commission d'Engagement, des intérêts échus (éventuellement) au Taux d'Intérêt sur Arriérés, de toute prime (le remboursement anticipé, de toute commission de transaction au titre d'une Conversion ou de la résiliation anticipée d'une Conversion, de la Commission de fixation du Spread Variable (le cas échéant), de toute prime due lors de l'établissement d'un Cap ou d'un Collar pour le Taux d'intérêt et de tout Prix de Dénouement payable par l'Emprunteur. »

7. Dans le nouveau paragraphe 73 (ancien paragraphe 72) de l'Appendice, la définition de l'expression « Date de Paiement » est modifiée par l'ajout des termes « la Commission d'Engagement » après le terme « intérêts ».

Loi n° 19-2015 du 29 octobre 2015 portant création de l'agence congolaise de normalisation et de la qualité

L'Assemblée nationale et le Sénat
ont délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi
dont la teneur suit :

Article premier : Il est créé un établissement public à caractère administratif et technique doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière, dénommé agence congolaise de normalisation et de la qualité.

L'agence congolaise de normalisation et de la qualité est placée sous la tutelle du ministre chargé de l'industrie.

Article 2 : Le siège de l'agence congolaise de normalisation et de la qualité est fixé à Brazzaville. Toutefois, il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national, suivant les circonstances et par décret en Conseil des ministres.

Article 3 : L'agence congolaise de normalisation et de la qualité a pour mission d'assurer les travaux de normalisation, de métrologie, de certification et de promotion de la qualité dans les secteurs d'activités socio-économiques.

A ce titre, elle est chargée, de :

- identifier les besoins nationaux en normes ;
- centraliser et contrôler tous les travaux de normalisation ;
- élaborer les règles de normalisation et de la qualité en s'appuyant sur les comités techniques de normalisation, dont les modalités d'organisation et de fonctionnement sont fixées par voie réglementaire ;
- promouvoir la gestion de la qualité dans les entreprises et les autres organismes socio-économiques ;
- former et sensibiliser tous les acteurs socio-économiques en matière de normalisation, de métrologie, de certification et de promotion de la qualité ;
- gérer le répertoire national des normes ;
- assurer la traçabilité du système national de mesurage au système international d'unités ;
- créer et rendre fonctionnels les comités techniques sectoriels et le comité de certification ;
- mettre en œuvre le système national de certification des produits et services avec attribution d'une marque nationale de conformité ;
- représenter le Congo auprès des instances internationales de normalisation et activités connexes.

Article 4 : L'agence congolaise de normalisation et de la qualité est administrée par un comité de direction et gérée par une direction générale.

Le directeur général de l'agence congolaise de normalisation et de la qualité est nommé par décret en Conseil des ministres, sur proposition du ministre chargé de l'industrie.

Article 5 : Les attributions, l'organisation et le fonctionnement des organes d'administration et de gestion de l'agence congolaise de normalisation et de la qualité sont fixés par des statuts approuvés en Conseil des ministres.

Article 6 : Les ressources de l'agence congolaise de normalisation et de la qualité sont constituées, outre la dotation initiale, par :

- les dotations budgétaires annuelles de l'Etat constituées d'une partie des provisions pour investissements diversifiés, dont le montant est fixé par la loi de finances ;
- les subventions de l'Etat ;
- les recettes pour services rendus ;
- les fonds d'aide extérieurs ;
- les dons et legs.

Article 7 : La présente loi sera enregistrée, publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 29 octobre 2015

Denis SASSOU-N'GUESSO

Par le Président de la République,

Le ministre d'Etat, ministre du développement industriel et de la promotion du secteur privé,

Isidore MVOUBA

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances, du budget et du portefeuille public,

Gilbert ONDONGO

La ministre des petites et moyennes entreprises et de l'artisanat,

Yvonne Adélaïde MOUGANY

Le ministre du commerce et des approvisionnement,

Euloge Landry KOLELAS

Le ministre de la santé et de la population,

François IBOVI

Le ministre de l'agriculture et de l'élevage,

Rigobert MABOUNDOU

Loi n° 20-2015 du 29 octobre 2015 réglant le système national de normalisation et de gestion de la qualité

L'Assemblée nationale et le Sénat ont délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Il est institué un système national de normalisation et de gestion de la qualité.

Le système national de normalisation et de gestion de la qualité :

- veille à l'amélioration de la qualité des produits, des biens et des services ;
- protège la santé, garantit la sécurité du consommateur et de l'environnement ;
- facilite les transferts des technologies ;
- facilite les échanges commerciaux ;
- crée les conditions de compétitivité économique et de développement durable.

Article 2 : Le système national de normalisation et de gestion de la qualité comprend les activités de normalisation, de métrologie, de certification et de gestion de la qualité.

TITRE II : DE LA NORMALISATION

Chapitre 1 : De l'élaboration et de l'homologation des normes congolaises

Section 1 : De l'élaboration des normes congolaises

Article 3 : Les services publics, les organismes professionnels et interprofessionnels ou tout autre organisme intéressé par l'élaboration d'une norme doivent soumettre leurs propositions, pour appréciation, à l'agence congolaise de normalisation et de la qualité.

Les propositions d'élaboration d'une norme doivent être motivées.

Article 4 : Les normes congolaises sont élaborées par l'agence congolaise de normalisation et de la qualité, qui s'appuie sur les comités techniques de normalisation.

Les modalités d'organisation et de fonctionnement des comités techniques de normalisation sont fixées par voie réglementaire.

Section 2 : De l'homologation et de l'application des normes congolaises

Article 5 : Les normes congolaises homologuées sont d'application volontaire.

Une norme homologuée peut, toutefois, être rendue d'application obligatoire par arrêté du ministre en

charge de l'industrie ou, suivant le cas, par arrêté conjoint des ministres concernés par la norme, pour des raisons d'ordre public, de sécurité publique, de défense nationale, de protection de la santé, de l'environnement, de la vie des personnes et des animaux ou de préservation des végétaux, ou des exigences impératives tenant à l'efficacité des contrôles fiscaux ou douaniers, à la loyauté des transactions commerciales et à la défense du consommateur.

Article 6 : L'homologation des normes congolaises est prononcée par arrêté du ministre chargé de l'industrie.

Toutefois, elle peut être prononcée par arrêté conjoint avec le ou les ministres concernés par l'objet normalisé.

Article 7 : Sous le contrôle et la responsabilité de l'agence congolaise de normalisation et de la qualité, le projet de norme est soumis à une enquête publique, auprès des administrations, importateurs, producteurs et de toute autre personne concernée ou qualifiée afin de contrôler sa conformité à l'intérêt général et de s'assurer qu'aucune objection de nature à empêcher son adoption n'a été relevée.

Article 8 : Au terme du délai de quatre-vingt-dix jours requis pour l'enquête publique, et en l'absence d'objection majeure, le projet de norme est soumis à l'homologation.

Chapitre 2 : De la révision et de l'annulation des normes

Article 9 : Les normes congolaises homologuées peuvent être révisées ou annulées à l'initiative de l'agence congolaise de normalisation et de la qualité ou à la demande de tout opérateur ou organisme concerné, et ce, dans les conditions prévues par la présente loi. Les demandes de révision ou d'annulation sont adressées à l'agence congolaise de normalisation et de la qualité.

La demande de révision ou d'annulation d'une norme congolaise homologuée est soumise à l'avis du comité technique concerné.

La révision ou l'annulation d'une norme congolaise s'effectue suivant la procédure requise pour son élaboration.

TITRE III : DE LA METROLOGIE

Chapitre 1 : Des unités de mesure

Article 10: Sont considérées comme unités légales de mesure :

- les unités du système international d'unités dénommées unités (SI), à savoir :

- a) le mètre, unité de longueur (m) ;
- b) le kilogramme, unité de masse (kg) ;
- c) la seconde, unité de temps (s) ;
- d) l'ampère, unité d'intensité de courant électrique (A) ;
- e) le kelvin, unité de température thermodynamique (K) ;
- f) la candela, unité d'intensité lumineuse (cd) ;
- g) la mole, unité de quantité de matière (mol).

- Les unités qui n'appartiennent pas au système international d'unités, et qui sont utilisées de manière habituelle ;
- les unités secondaires et les unités dérivées.

Article 11 : Les multiples et sous-multiples des unités de mesure visés à l'article 10 de la présente loi sont déterminés par voie réglementaire.

Article 12 : L'emploi de certaines unités autres que celles prévues à l'article 10 de la présente loi, peut être autorisé dans les cas et selon les procédures fixées par voie réglementaire, pour les échanges internationaux.

Chapitre 2 : Des instruments de mesure

Article 13 : Les instruments de mesure importés ou fabriqués localement comportant des inscriptions ou des graduations en unités légales sont répartis en catégories.

La liste des instruments de mesure réglementés est fixée par voie réglementaire.

Article 14 : L'attribution du caractère légal à un instrument appartenant à une catégorie réglementée et la conservation de cette qualité se font conformément aux normes métrologiques et techniques de ladite catégorie.

Article 15 : Les normes et les caractéristiques métrologiques et techniques auxquelles doit répondre chaque catégorie d'instruments de mesure sont fixées par voie réglementaire.

Article 16 : Les instruments de mesure réglementés doivent fournir des résultats de mesures traçables, exprimés dans des unités légales.

Chapitre 3 : Du contrôle métrologique légal

Article 17 : Le contrôle métrologique légal comprend les opérations ci-après :

- l'approbation d'un modèle d'instrument de mesure ou d'une méthode ou système de mesurage ;
- la vérification primitive des instruments de mesure neufs ou réparés ;
- la vérification périodique des instruments de mesure en service ;
- la surveillance métrologique ;
- le contrôle des produits préemballés.

Article 18 : Sont assujettis au contrôle métrologique légal :

- les instruments de mesure utilisés ou destinés à être utilisés dans :
 - * les transactions commerciales, la détermination des salaires ou de prix des prestations de services, la répartition des marchandises ou des produits, la détermination de la quantité d'un produit ;
 - * les opérations fiscales ou postales ;

- * les expertises judiciaires, les usages ou le contrôle officiel ;
- * le domaine de la sécurité publique, la santé et la protection de l'environnement ;
- * toute autre activité pour laquelle la garantie de mesure exacte est reconnue d'utilité publique par voie réglementaire.
- les instruments de mesure utilisés en tant qu'étalons dans les opérations de vérification des instruments ;
- les méthodes de mesurage utilisées lors de la détermination officielle d'opérations se rapportant à des grandeurs physiques dont les unités de mesure sont spécifiées aux articles 10, 11 et 12 de la présente loi.

Article 19 : Le contrôle métrologique légal est assuré par les agents publics habilités, sous la tutelle de l'autorité administrative compétente, à l'aide d'étalons ou de matériaux de référence raccordés aux étalons de référence nationaux.

L'autorité administrative compétente peut confier l'exécution de tout ou partie des opérations de contrôle métrologique légal, afférentes à une catégorie déterminée d'instruments de mesure, à d'autres organismes accrédités pour l'exercice de ce type d'activités.

Article 20 : Les instruments de mesure dont la validité a été attestée par les contrôles prévus aux articles 17 et 18 de la présente loi sont, selon le type de contrôle ou la nature de l'instrument, soit poinçonnés, soit revêtus de marques de vérification distinctives, soit munis de certificats.

Les caractéristiques de ces marques ainsi que les conditions dans lesquelles elles sont apposées sont fixées par voie réglementaire.

Article 21 : L'instrument de mesure perd le caractère légal lorsque la durée de validité de la vérification périodique a expiré.

Article 22 : L'opération de contrôle métrologique donne lieu à la perception de redevances dont le montant et les modalités de recouvrement sont fixés par voie réglementaire.

Sont exonérées de ces redevances, les opérations de surveillance métrologique effectuées en vue de vérifier le respect des dispositions réglementaires.

Article 23 : Les modalités du contrôle métrologique légal sont fixées par voie réglementaire.

Article 24 : Les détenteurs d'instruments de mesure destinés à être utilisés dans les opérations de mesurage visées à l'article 17 de La présente loi sont tenus de :

- utiliser les instruments de mesure légaux en rapport avec la nature de leur activité ;
- soumettre à la vérification périodique les instruments de mesure qu'ils détiennent ou utilisent ;
- fournir, pour les besoins de la vérification, tous les

moyens nécessaires aux opérations de contrôle métrologique légal, notamment les étalons et les instruments de contrôle légal ;

- assurer l'exactitude, le bon entretien, le fonctionnement correct et l'utilisation légale des instruments de mesure qu'ils utilisent dans le cadre de leur activité ;
- installer les instruments de mesure de façon à permettre leur utilisation correcte et les disposer à la vue et à la portée des acheteurs et vendeurs, de façon que ceux-ci puissent facilement se rendre compte des marques de contrôle métrologique légal et de la loyauté de l'opération de mesurage.

Chapitre 4 : De la fabrication, de l'installation, de la réparation, et de l'importation des instruments de mesure soumis au contrôle métrologique légal

Article 25 : Tout fabricant ou importateur d'instruments de mesure est tenu d'en soumettre les modèles à l'approbation de modèle visée à l'article 24 de la présente loi, préalablement à toute opération de fabrication ou d'importation d'instruments de mesure soumis au contrôle métrologique légal.

Les instruments fabriqués ou importés conformément au modèle approuvé doivent, sous réserve des dispositions prévues ou prises en vertu de l'article 19 de la présente loi, être soumis à une procédure d'examen, de marquage et de délivrance d'un certificat qui constate et confirme que l'instrument de mesure satisfait aux exigences réglementaires avant d'être exposé, mis en vente ou vendu, distribué, loué, livré ou mis en service.

Article 26 : Les personnes physiques ou morales exerçant les fonctions d'installateur ou de réparateur de certaines catégories d'instruments de mesure soumis au contrôle métrologique légal sont préalablement agréées par le ministre en charge de l'industrie, après avis favorable de l'agence congolaise de normalisation et de la qualité.

TITRE IV : DE LA CERTIFICATION DE CONFORMITE AUX NORMES ET DE L'ACCREDITATION

Chapitre 1 : De la certification de conformité aux normes

Article 27 : La certification est une démarche volontaire du fabricant, de l'importateur ou du distributeur auprès des organismes certificateurs agréés, consistant à apporter la preuve objective de la conformité à un référentiel.

Les dispositions de l'article 5 alinéa 2 de la présente loi sont applicables à la procédure de certification.

Article 28 : La preuve de la conformité aux normes est exigible dans le cadre du contrôle de conformité des produits, des biens et des services soumis à des normes dont l'application est rendue obligatoire.

Article 29 : Peuvent être soumis à la certification de conformité aux normes, les produits, les biens et services, les systèmes de management et les compétences des personnes.

Article 30 : La certification des produits, des biens et des services, des systèmes de management et des compétences des personnes est attestée par la délivrance d'un certificat et/ou matérialisée par l'apposition de la marque nationale de conformité aux normes.

Article 31 : Les procédures et les modalités de certification sont fixées par voie réglementaire.

Article 32 : La marque nationale de conformité est la propriété exclusive de l'Etat. Elle est gérée par l'agence congolaise de normalisation et de la qualité.

La marque nationale de conformité est protégée auprès de l'organisation africaine de la propriété industrielle.

Article 33 : Les conditions et les modalités d'attribution, d'usage, de suspension et de retrait de la marque nationale de conformité aux normes et du certificat de conformité aux normes congolaises sont fixées par voie réglementaire.

Chapitre 2 : De l'accréditation

Article 34 : Sont soumis à l'accréditation, conformément aux normes en vigueur, les organismes d'évaluation de la conformité, notamment, les laboratoires d'analyses et d'essais, les laboratoires d'étalonnage, les organismes de certification des produits, des biens et des services, des systèmes de management et des personnes, les organismes d'inspection.

Article 35 : L'accréditation des organismes d'évaluation de la conformité est délivrée par un organisme d'accréditation de renommée internationale fonctionnant conformément aux normes internationales en vigueur.

TITRE V : DE LA GESTION DE LA QUALITE

Article 36 : La gestion de la qualité s'applique à toute organisation sociale qui, à ce titre, définit, met en œuvre et entretient un système de gestion de la qualité appropriée au champ de ses activités.

Article 37 : L'organisation doit veiller à ce que ses politiques, programmes, méthodes et instructions soient décrits sous la forme d'un manuel des procédures de gestion de la production ou manuel-qualité.

Le manuel qualité doit être communiqué au personnel concerné.

Article 38 : L'organisation procède périodiquement à une revue de son système de gestion de la qualité dans le but d'en évaluer la performance, d'identifier les améliorations possibles et de programmer la mise en œuvre des améliorations retenues.

Les activités de l'organisation doivent être examinées systématiquement et périodiquement par des audits

internes et, le cas échéant, par des audits ou inspections externes.

Cet examen porte sur la vérification du respect des prescriptions du système de gestion de la qualité.

Article 39 : Les organismes agréés pour l'évaluation de la conformité des produits, des biens et des services de l'organisation doivent satisfaire aux exigences des normes internationales en vigueur.

Article 40 : Les modalités et procédures de réalisation des audits sont déterminées par voie réglementaire.

TITRE VI : DES INFRACTIONS ET DES PENALITES

Chapitre 1 : De la recherche et de la constatation des infractions

Article 41 : Sont assujettis au contrôle de la conformité, outre les produits, les biens et services soumis à des normes congolaises dont l'application est obligatoire, les instruments de mesure et les méthodes de mesurage visés à l'article 18 de la présente loi.

Article 42 : Les infractions à la présente loi sont constatées sur procès-verbal par les agents de l'Etat commis à cet effet et les officiers de police judiciaire.

Chapitre 2 : Des infractions

Article 43 : Sont considérées comme infractions aux dispositions de la présente loi :

- a) le non-respect de l'application des normes homologuées dont l'application est rendue obligatoire ;
- b) l'usage illégal de La marque congolaise de conformité ;
- c) la mise en circulation des produits et des biens non conformes aux normes d'application obligatoire ;
- d) le refus de soumettre au contrôle de qualité les produits et services soumis aux normes d'application obligatoire ;
- e) le refus de soumettre un instrument de mesure en service au contrôle métrologique légal ;
- f) toute manœuvre ou tout comportement visant à s'opposer au contrôle ;
- g) l'utilisation des unités de mesure ou symboles autres que ceux définis à l'article 10 de la présente loi ;
- h) la mise en vente d'un produit dont la quantité réelle exprimée en unité légale est inférieure à la quantité déclarée ;
- i) l'utilisation d'un instrument de mesure portant des unités illégales ;
- j) la mise en service d'un instrument de mesure neuf, réparé ou ajusté non soumis préalablement à la vérification primitive ;
- k) la diffusion ou l'utilisation d'un instrument de mesure sans approbation préalable de l'administration habilitée ;
- l) l'utilisation d'un instrument n'appartenant pas à une catégorie réglementée ;
- m) les instruments de mesure non revêtus des marques de contrôle métrologique légal ;
- n) la dissimulation des instruments de vérification ou

de contrôle métrologique ;

- o) le refus manifesté par un prestataire agréé de communiquer les résultats des contrôles à l'administration ;
- p) le non-respect par un prestataire agréé des dispositions de son agrément ;
- q) le refus de payer et le paiement hors délais réglementaires des amendes.

Chapitre 3 : Des pénalités

Article 44 : Les infractions aux dispositions de la présente loi sont punies des sanctions suivantes :

- pour les infractions visées à l'article 43 alinéas (a), (b) et (c), une amende de 5% du chiffre d'affaires déclaré l'année précédente par l'entreprise, sans préjudice de la saisie des produits incriminés et de leur destruction aux frais du contrevenant ;
- pour les infractions visées à l'article 43 alinéas (d), (e) et (f), une amende de 1 000 000 à 5 000 000 de francs CFA ;
- pour les infractions visées à l'article 43 alinéas (g) et (h), une amende de 2 500 000 à 7 500 000 francs CFA, sans préjudice de la saisie des lots, objet de l'infraction ;
- pour les infractions visées à l'article 43 alinéas (i), (j), (k), (l), (m) et (n), une amende de 2 500 000 à 10 000 000 de francs CFA, sans préjudice de la saisie des instruments de mesure mis en cause ;
- pour les infractions visées à l'article 43 alinéas (o) et (p), une amende de 500 000 à 2 500 000 francs CFA, sans préjudice de la saisie desdits instruments ;
- les infractions visées à l'article 43 alinéa (q) sont sanctionnées ainsi qu'il suit :
 - * en cas de non-paiement des amendes, les instruments mis en cause sont saisis et scellés, sans préjudice des poursuites judiciaires ;
 - * en cas de retard de paiement des amendes, une pénalité dont le montant par jour est égale au centième de l'amende.

Article 45 : Nonobstant les sanctions pécuniaires visées à l'article 44 de la présente loi :

- est puni d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 2 500 000 francs CFA, tout contrevenant qui brise les scellés légalement apposés ;
- est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 500 000 à 1 000 000 de francs CFA, le contrevenant qui détient dans son entreprise des poids ou mesures fausses ou autres appareils inexacts servant au pesage ou au mesurage de ses marchandises.

La mise en mouvement de l'action publique se fait conformément au code de procédure pénale.

Toutefois, l'administration concernée est compétente pour ester en justice.

Chapitre 4 : Des transactions

Article 46 : L'auteur d'une infraction aux dispositions de la présente loi ou des textes subséquents et contre lequel un procès-verbal est établi peut, sur sa demande, solliciter dans un délai de quinze jours, le bénéfice d'une transaction auprès de l'agence congolaise de normalisation et de la qualité.

La transaction relève de la compétence de la direction générale de l'agence congolaise de normalisation et de la qualité.

Article 47 : Le paiement d'amende administrative dans les délais prescrits a pour effet d'arrêter toute poursuite judiciaire. Toutefois, aucune transaction n'est possible et aucun paiement n'est exigé dès l'instant où la justice est saisie, jusqu'à ce que la décision définitive de justice ait acquis autorité de la chose jugée.

TITRE VII : DISPOSITIONS TRANSITOIRES, DIVERSES ET FINALES

Article 48 : Il sera créé une agence chargée de la mise en œuvre du système national de normalisation et de gestion de la qualité édictée par la présente loi.

Article 49 : En attendant l'institution des normes congolaises rendues obligatoires, le contrôle de la conformité, tel que prévu à l'article 41 de la présente loi, s'exerce en référence aux normes internationales.

Article 50 : Les produits des infractions sont recouverts pour le compte du budget de l'Etat.

Les modalités de leur répartition sont fixées par voie réglementaire.

Article 51 : La présente loi sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 29 octobre 2015

Denis SASSOU-N'GUESSO

Par le Président de la République,

Le ministre d'Etat, ministre du développement industriel et de la promotion du secteur privé,

Isidore MVOUBA

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances, du budget et du portefeuille public,

Gilbert ONDONGO

Le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, des droits humains et de la réforme de l'Etat,

Aimé Emmanuel YOKA

Le ministre du commerce et des approvisionnements,

Euloge Landry KOLELAS

Le ministre de la santé et de la population,

François IBOVI

Le ministre de l'agriculture et de l'élevage,

Rigobert MABOUNDOU

La ministre des petites et moyennes entreprises et de l'artisanat,

Yvonne Adélaïde MOUGANY

Loi n° 21-2015 du 29 octobre 2015 portant création de l'hôpital spécialisé Mère-Enfant Blanche Gomes

L'Assemblée nationale et le Sénat ont délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier : Il est créé un établissement public administratif, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière, dénommé « hôpital spécialisé Mère-Enfant Blanche Gomes »

Le siège de l'hôpital spécialisé Mère-Enfant Blanche Gomes est fixé à Brazzaville.

Article 2 : L'hôpital spécialisé Mère-Enfant Blanche Gomes est placé sous la tutelle du ministère en charge de la santé.

Article 3 : L'hôpital spécialisé Mère-Enfant Blanche Gomes a pour missions de :

- assurer les examens de diagnostic, les soins d'urgence et de spécialité, le traitement et l'hospitalisation des malades, des blessés, des femmes enceintes qui y sont référés ou qui s'adressent à lui ;
- contribuer aux actions de médecine préventive, à la formation du personnel médical, administratif, médico-technique et paramédical ;
- participer à la recherche en santé et à la mise en œuvre de la politique nationale de santé définie par les pouvoirs publics.

Il contribue aux actions de médecine préventive, à la formation du personnel médical, administratif, médico-technique et paramédical et participe à la recherche en santé et à la mise en œuvre de la politique nationale de santé définie par les pouvoirs publics.

Article 4 : Les ressources de l'hôpital spécialisé Mère-Enfant Blanche Gomes sont constituées par :

- les ressources propres ;
- la subvention de l'Etat ;
- les dons et legs.

Article 5 : L'hôpital spécialisé Mère-Enfant Blanche Gomes est administré par un comité de direction et géré par une direction générale.

Le directeur général de l'hôpital spécialisé Mère-Enfant Blanche Gomes, est nommé par décret en Conseil des ministres, sur proposition du ministre chargé de la santé.

Article 6 : Les attributions, l'organisation et le fonctionnement des organes d'administration et de gestion de l'hôpital spécialisé Mère-Enfant Blanche Gomes sont fixés par des statuts approuvés par décret en Conseil des ministres.

Article 7 : La présente loi sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 29 octobre 2015

Denis SASSOU-N'GUESSO

Par le Président de la République,

Le ministre de la santé
et de la population,

François IBOVI

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie,
des finances, du budget et du portefeuille
public,

Gilbert ONDONGO

Le ministre de la fonction publique,

Gilbert MOKOKI

Loi n° 22-2015 du 29 octobre 2015 portant création de
l'hôpital général Adolphe Sicé

L'Assemblée nationale et le Sénat
ont délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi
dont la teneur suit :

Article premier : Il est créé un établissement public
administratif, doté de la personnalité morale et de
l'autonomie financière, dénommé « hôpital général
Adolphe Sicé ».

Le siège de l'hôpital général Adolphe Sicé est fixé à
Pointe-Noire.

Article 2 : L'hôpital général Adolphe Sicé est placé
sous la tutelle du ministère en charge de la santé.

Article 3 : L'hôpital général Adolphe Sicé a pour missions
de :

- assurer les examens de diagnostic, les soins d'urgence et de spécialité, le traitement et l'hospitalisation des malades, des blessés, des femmes enceintes qui y sont référés ou qui s'adressent à lui ;
- contribuer aux actions de médecine préventive, à la formation du personnel médical, administratif, médico-technique et paramédical ;
- participer à la recherche en santé et à la mise en œuvre de la politique nationale de santé définie par les pouvoirs publics.

Il contribue aux actions de médecine préventive, à la formation du personnel médical, administratif, médico-technique et paramédical et participe à la recherche en santé et à ta mise en œuvre de la politique nationale de santé définie par les pouvoirs publics.

Article 4 : L'hôpital général Adolphe Sicé est administré par un comité de direction et géré par une direction générale.

L'hôpital général Adolphe Sicé est dirigé et animé par un directeur général nommé par décret en Conseil des ministres, sur proposition du ministre chargé de la santé.

Article 5 : Les attributions, l'organisation et le fonctionnement des organes d'administration et de gestion de l'hôpital général Adolphe Sicé sont fixés par des statuts approuvés par décret en Conseil des ministres.

Article 6 : Les ressources de l'hôpital général Adolphe Sicé sont constituées par :

- les ressources propres ;
- la subvention de l'Etat
- les dons et legs.

Article 7 : La présente loi sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 29 octobre 2015

Denis SASSOU-N'GUESSO

Par le Président de la République,

Le ministre de la santé
et de la population,

François IBOVI

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie,
des finances, du budget et du portefeuille
public,

Gilbert ONDONGO

Le ministre de la fonction publique,

Gilbert MOKOKI

Loi n° 23-2015 du 29 octobre 2015 portant création de l'hôpital général Edith Lucie Bongo Ondimba

L'Assemblée nationale et le Sénat ont délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier : Il est créé un établissement public administratif, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière, dénommé « hôpital général Edith Lucie Bongo Ondimba ».

Le siège de l'hôpital général Edith Lucie Bongo Ondimba est fixé à Oyo, dans le département de la Cuvette.

Article 2 : L'hôpital général Edith Lucie Bongo Ondimba est placé sous la tutelle du ministère en charge de la santé.

Article 3 : L'hôpital général Edith Lucie Bongo Ondimba a pour missions de :

- assurer les examens de diagnostic, les soins d'urgence et de spécialité, le traitement et l'hospitalisation des malades, des blessés, des femmes enceintes qui y sont référés ou qui s'adressent à lui ;
- contribuer aux actions de médecine préventive, à la formation du personnel médical, administratif, médico-technique et paramédical ;
- participer à la recherche en santé et à la mise en œuvre de la politique nationale de santé définie par les pouvoirs publics.

Article 4 : Les ressources de l'hôpital général Edith Lucie Bongo Ondimba sont constituées par :

- les ressources propres ;
- la subvention de l'Etat
- les dons et legs.

Article 5 : L'hôpital général Edith Lucie Bongo Ondimba est administré par un comité de direction et géré par une direction générale.

Le directeur général de l'hôpital général Edith Lucie Bongo Ondimba est nommé par décret en Conseil des ministres, sur proposition du ministre chargé de la santé.

Article 6 : Les attributions, l'organisation et le fonctionnement des organes d'administration et de gestion de l'hôpital général Edith Lucie Bongo Ondimba sont fixés par des statuts approuvés par décret en Conseil des ministres.

Article 7 : La présente loi sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 29 octobre 2015

Denis SASSOU-N'GUESSO

Par le Président de la République,

Le ministre de la santé et de la population,

François IBOVI

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances, du budget et du portefeuille public,

Gilbert ONDONGO

Le ministre de la fonction publique,

Gilbert MOKOKI

Loi n° 24-2015 du 29 octobre 2015 portant création de l'hôpital général de Dolisie

L'Assemblée nationale et le Sénat ont délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier : Il est créé un établissement public administratif, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière, dénommé hôpital général de Dolisie.

Le siège de l'hôpital général de Dolisie est fixé à Dolisie.

Article 2 : L'hôpital général de Dolisie est placé sous la tutelle du ministère en charge de la santé.

Article 3 : L'hôpital général de Dolisie a pour missions de :

- assurer les examens de diagnostic, les soins d'urgence et de spécialité, le traitement et l'hospitalisation des malades, des blessés, des femmes enceintes qui y sont référés ou qui s'adressent à lui ;
- contribuer aux actions de médecine préventive, la formation du personnel médical, administratif, médico-technique et paramédical ;
- participer à la recherche en santé et à la mise en œuvre de la politique nationale de santé définie par les pouvoirs publics.

Il contribue aux actions de médecine préventive, à la formation du personnel médical, administratif, médico-technique et paramédical et participe à la recherche en santé et à la mise en œuvre de la politique nationale de santé définie par les pouvoirs publics.

Article 4 : L'hôpital général de Dolisie est administré par un comité de direction et géré par une direction générale.

L'hôpital général de Dolisie est dirigé et animé par un directeur général nommé par décret en Conseil des ministres, sur proposition du ministre chargé de la santé.

Article 5 : Les attributions, l'organisation et le fonctionnement des organes d'administration et de gestion de l'hôpital général de Dolisie sont fixés par des statuts approuvés par décret en Conseil des ministres.

Article 6 : Les ressources de l'hôpital général de Dolisie sont constituées par :

- les ressources propres ;
- la subvention de l'Etat ;
- les dons et legs.

Article 7 : La présente loi sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 29 octobre 2015

Denis SASSOU-N'GUESSO

Par le Président de la République,

Le ministre de la santé
et de la population,

François IBOVI

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie,
des finances, du budget
et du portefeuille public,

Gilbert ONDONGO

Le ministre de la fonction publique,

Gilbert MOKOKI

Loi n° 25-2015 du 29 octobre 2015 portant
création de l'hôpital général 31 juillet 1968 d'Owando

L'assemblée nationale et le sénat
ont délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi
dont la teneur suit :

Article premier : Il est créé un établissement public administratif, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière, dénommé hôpital général 31 juillet 1968 d'Owando.

Le siège de l'hôpital général 31 juillet 1968 d'Owando est fixé à Owando.

Article 2 : L'hôpital général 31 juillet 1968 d'Owando est placé sous la tutelle du ministère en charge de la santé.

Article 3 : L'hôpital général 31 juillet 1968 d'Owando a pour missions de :

- assurer les examens de diagnostic, les soins d'urgence et de spécialité, le traitement et l'hospitalisation des malades, des blessés, des femmes enceintes qui y sont référés ou qui s'adressent à lui ;
- contribuer aux actions de médecine préventive, à la formation du personnel médical, administratif, médico-technique et paramédical ;

- participer à la recherche en santé et à la mise en œuvre de la politique nationale de santé définie par les pouvoirs publics.

Il contribue aux actions de médecine préventive, à la formation du personnel médical, administratif, médico-technique et paramédical et participe à la recherche en santé et à la mise en œuvre de la politique nationale de santé définie par les pouvoirs publics.

Article 4 : L'hôpital général 31 juillet 1968 d'Owando est administré par un comité de direction et géré par une direction générale.

L'hôpital général 31 juillet 1968 d'Owando est dirigé et animé par un directeur général nommé par décret en Conseil des ministres, sur proposition du ministre chargé de la santé.

Article 5 : Les attributions, l'organisation et le fonctionnement des organes d'administration et de gestion de l'hôpital général 31 juillet 1968 d'Owando sont fixés par des statuts approuvés par décret en Conseil des ministres.

Article 6 : Les ressources de l'hôpital général 31 juillet 1968 d'Owando sont constituées par :

- les ressources propres ;
- la subvention de l'Etat ;
- les dons et legs.

Article 7 : La présente loi sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 29 octobre 2015

Denis SASSOU-N'GUESSO

Par le Président de la République,

Le ministre de la santé
et de la population,

François IBOVI

Le ministre d'Etat, ministre de
l'économie, des finances, du budget
et du portefeuille public,

Gilbert ONDONGO

Le ministre de la fonction publique,

Gilbert MOKOKI

Loi n° 26 - 2015 du 29 octobre 2015 portant création de la centrale d'achat des médicaments essentiels et des produits de santé

L'assemblée nationale et le sénat
ont délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi
dont la teneur suit :

Article premier : Il est créé un établissement public à caractère industriel et commercial, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière, dénommé

centrale d'achat des médicaments essentiels et des produits de santé.

Le siège de la centrale d'achat des médicaments essentiels et des produits de santé est fixé à Brazzaville. Toutefois, il peut, en cas de besoin, être transféré en tout autre lieu du territoire national, sur décision des organes compétents.

Article 2 : La centrale d'achat des médicaments essentiels et des produits de santé est placée sous la tutelle du ministère en charge de la santé.

Article 3 : La centrale d'achat des médicaments essentiels et des produits de santé a pour missions de :

- acquérir les médicaments essentiels et les produits de santé ;
- fournir aux formations sanitaires publiques et privées, les médicaments essentiels et les produits de santé ;
- rendre les médicaments essentiels et les produits de santé disponibles, accessibles et à moindre coût aux populations sur l'ensemble du territoire national.

Article 4 : Les ressources de la centrale d'achat des médicaments essentiels et des produits de santé sont constituées par :

- les subventions de l'Etat ;
- les revenus provenant des prestations de service ;
- la vente des produits ;
- les emprunts ;
- les dons et legs ;
- toute autre ressource ou dotation qui peut lui être attribuée par voie réglementaire.

Article 5 : La centrale d'achat des médicaments essentiels et des produits de santé est administrée par un conseil d'administration et gérée par une direction générale.

Le directeur général de la centrale d'achat des médicaments essentiels et des produits de santé est nommé par décret en Conseil des ministres, sur proposition du ministre chargé de la santé.

Article 6 : Les attributions, l'organisation et le fonctionnement des organes d'administration et de gestion de la centrale d'achat des médicaments essentiels et des produits de santé sont fixés par des statuts approuvés en Conseil des ministres.

Article 7 : La présente loi sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 29 octobre 2015

Denis SASSOU-N'GUESSO

Par le Président de la République,

Le ministre de la santé
et de la population,

François IBOVI

Le ministre d'Etat, ministre de
l'économie, des finances, du budget
et du portefeuille public,

Gilbert ONDONGO

Le ministre de la recherche scientifique
Et de l'innovation technologique,

Bruno Jean Richard ITOUA

Loi n° 27-2015 du 29 octobre 2015 portant
création du centre de traitement de l'insuffisance rénale

L'Assemblée nationale et le sénat
ont délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi
dont la teneur suit :

Article premier : Il est créé un établissement public administratif, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière dénommé centre de traitement de l'insuffisance rénale.

Le siège du centre de traitement de l'insuffisance rénale est fixé à Brazzaville.

Article 2 : Le centre de traitement de l'insuffisance rénale est placé sous la tutelle du ministère en charge de la santé.

Article 3 : Le centre de traitement de l'insuffisance rénale a pour missions de :

- participer à la mise en œuvre de la politique du Gouvernement en matière de santé ;
- assurer le dépistage de l'insuffisance rénale ;
- organiser des activités de sensibilisation et de prévention de l'insuffisance rénale ;
- organiser une offre de soins tant palliatifs que curatifs par la dialyse péritonéale, par hémodialyse ou par transplantation rénale ;
- coordonner et assurer la prise en charge de la maladie sur toute l'étendue du territoire national ;
- renforcer la surveillance épidémiologique.

Article 4 : Les ressources du centre de traitement de l'insuffisance rénale sont constituées par :

- les ressources propres ;
- la subvention de l'Etat ;
- les dons et legs.

Article 5 : Le centre de traitement de l'insuffisance rénale est administré par un comité de direction et géré par une direction générale.

Le directeur général du centre de traitement de l'insuffisance rénale est nommé par décret en Conseil des ministres, sur proposition du ministre chargé de La santé.

Article 6 : Les attributions, l'organisation et le fonctionnement des organes d'administration et de ges-

tion du centre de traitement de l'insuffisance rénale sont fixés par des statuts approuvés par décret en Conseil des ministres.

Article 7 : La présente loi sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 29 octobre 2015

Denis SASSOU N'GUESSO

Par le Président de la République,

Le ministre de la santé
et de la population,

François IBOVI

Le ministre d'Etat, ministre de
l'économie, des finances, du budget
et du portefeuille public,

Gilbert ONDONGO

Le ministre de la recherche scientifique
Et de l'innovation technologique,

Bruno Jean Richard ITOUA

Loi n° 28-2015 du 29 octobre 2015 portant
création du centre national de référence de la drépano-
cytose Maman Antoinette Sassou-N'guesso

L'Assemblée Nationale et le Sénat
ont délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi
dont la teneur suit :

Article premier : Il est créé un établissement public
administratif, doté de la personnalité morale et de
l'autonomie financière, dénommé centre national de
référence de la drépanocytose Maman Antoinette
Sassou-N'guesso.

Le siège du centre national de référence de la drépa-
nocytose Maman Antoinette Sassou-N'guesso est fixé
à Brazzaville.

Article 2 : Le centre national de référence de la dré-
panocytose Maman Antoinette Sassou-N'guesso est
placé sous la tutelle du ministère en charge de la
santé.

Article 3 : Le centre national de référence de la dré-
panocytose Maman Antoinette Sassou-N'guesso a
pour missions de :

- assurer le dépistage de la drépanocytose ;
- organiser une offre des soins promotionnels préventifs
et curatifs contre la drépanocytose ;
- coordonner la prise en charge globale de la dré-
panocytose sur toute l'étendue du territoire
national ;
- renforcer la surveillance épidémiologique ;

- participer à La formation, au recyclage du person-
nel et à la recherche en santé publique ;
- favoriser l'action des associations et leur implica-
tion dans la lutte contre la drépanocytose.

Article 4 : Les ressources du centre national de réfé-
rence de la drépanocytose Maman Antoinette
Sassou-N'guesso sont constituées par :

- les ressources propres ;
- la subvention de l'Etat ;
- les dons et legs.

Article 5 : Le centre national de référence de la dré-
panocytose Maman Antoinette Sassou-N'guesso est
administré par un comité de direction et géré par une
direction générale.

Le directeur général du centre national de référence
de la drépanocytose Maman Antoinette Sassou-
N'guesso est nommé par décret en Conseil des minis-
tres, sur proposition du ministre chargé de La santé.

Article 6 : Les attributions, l'organisation et le fon-
ctionnement des organes d'administration et de gestion
du centre national de référence de la drépanocytose
Maman Antoinette Sassou-N'guesso sont fixés par
des statuts approuvés par décret en Conseil des
ministres.

Article 7 : La présente loi sera publiée au Journal officiel
et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 29 octobre 2015

Denis SASSOU-N'GUESSO

Par le Président de la République,

Le ministre de la santé
et de la population,

François IBOVI

Le ministre d'Etat, ministre de
l'économie, des finances, du budget
et du portefeuille public,

Gilbert ONDONGO

Le ministre de la fonction publique,

Gilbert MOKOKI

- DECRETS ET ARRETES -

A - TEXTES GENERAUX

MINISTERE DE L'ENERGIE
ET DE L'HYDRAULIQUE

Décret n° 2015-967 du 29 octobre 2015
portant ratification de l'accord de financement addi-
tionnel entre la République du Congo et l'association

internationale de développement relatif au financement du projet eau, électricité et développement urbain

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 17-2015 du 29 octobre 2015 autorisant la ratification de l'accord de financement additionnel entre la République du Congo et l'association internationale de développement relatif au financement du projet eau, électricité et développement urbain ;
Vu le décret n° 2015-858 du 10 août 2015 portant nomination des membres du Gouvernement.

Décète :

Article premier : Est ratifié l'accord de financement additionnel entre la République du Congo et l'association internationale de développement relatif au financement du projet eau, électricité et développement urbain, dont le texte est annexé au présent décret.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 29 octobre 2015

Denis SASSOU-N'GUESSO

Par le Président de la République,

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances, du budget et du portefeuille public,

Gilbert ONDONGO

Le ministre de l'équipement et des travaux publics,

Emile OUOSSO

Le ministre de l'énergie et de l'hydraulique,

Henri OSSEBI

Décret n° 2015-970 du 3 novembre 2015 portant ratification de l'accord de prêt additionnel entre la République du Congo et la Banque Internationale pour la reconstruction et le développement relatif au financement additionnel du projet eau, électricité et développement urbain

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 18-2015 du 29 octobre 2015 autorisant la ratification de l'accord de prêt additionnel entre la République du Congo et la Banque internationale de développement relatif au financement additionnel du projet eau, électricité et développement urbain ;
Vu le décret n° 2015-858 du 10 août 2015 portant nomination des membres du Gouvernement.

Décète :

Article premier : Est ratifié l'accord de prêt additionnel entre la République du Congo et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement relatif au financement additionnel du projet eau, électricité et développement urbain, dont le texte est annexé au présent décret.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 29 octobre 2015

Denis SASSOU-N'GUESSO

Par le Président de la République,

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances, du budget et du portefeuille public,

Gilbert ONDONGO

Le ministre de l'équipement et des travaux publics,

Emile OUOSSO

Le ministre de l'énergie et de l'hydraulique,

Henri OSSEBI

MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES,
DE L'ACTION HUMANITAIRE
ET DE LA SOLIDARITE

Arrêté n° 34441 du 29 octobre 2015 fixant les attributions et l'organisation des directions départementales des affaires sociales

La ministre des affaires sociales,
de l'action humanitaire et de la solidarité,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2003-326 du 19 décembre 2003 relatif à l'exercice du pouvoir réglementaire ;
Vu le décret n° 2009-400 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des affaires sociales, de l'action humanitaire et de la solidarité ;
Vu le décret n° 2010-604 du 21 septembre 2010 portant organisation du ministère des affaires sociales, de l'action humanitaire et de la solidarité ;
Vu le décret n° 2010-606 du 21 septembre 2010 portant attributions et organisation de la direction générale des affaires sociales ;
Vu le décret n° 2015-858 du 10 août 2015 portant nomination des membres du Gouvernement.

Arrête :

Chapitre 1 : Disposition générale

Article premier : Le présent arrêté fixe, en application de l'article 18 du décret n° 2010-606 du 21 septembre

2010 susvisé, les attributions et l'organisation des directions départementales des affaires sociales.

Chapitre 2 : Des attributions et de l'organisation

Section 1 : Des attributions

Article 2 : Les directions départementales des affaires sociales sont des organes techniques d'exécution et de coordination de la politique du ministère en matière d'action sociale au niveau du département.

Elles sont dirigées et animées par les directeurs départementaux qui ont rang de chef de service.

Elles sont chargées, notamment, de :

- concevoir et proposer les plans opérationnels départementaux selon un cadre de gestion axée sur les résultats ;
- mettre en oeuvre, suivre et évaluer les programmes et projets au niveau départemental ;
- participer à l'élaboration, à la mise en oeuvre, au suivi et évaluation des stratégies de couverture du département en structures d'action sociale ;
- participer à l'élaboration, à la mise en oeuvre, au suivi et évaluation des programmes de développement communautaire ;
- participer à l'élaboration et à la mise en oeuvre des programmes de lutte contre les fléaux sociaux ;
- veiller au respect des normes et standards relatifs au travail social et à la gestion des structures de prise en charge, de protection sociale et de réadaptation des personnes vulnérables ;
- participer à la professionnalisation des agents sociaux dans le cadre de la formation continue ;
- veiller à l'application des modalités d'attribution de l'aide sociale ;
- mettre en place et animer les sous-systèmes d'information relevant de son domaine de compétence ;
- proposer les études et enquêtes relatives à l'action sociale ;
- assurer la supervision au niveau départemental des études et des enquêtes dans le domaine de l'action sociale ;
- élaborer, mettre en oeuvre, suivre et évaluer les stratégies départementales de vulgarisation des conventions et textes spécifiques du domaine social ;
- gérer l'administration, les finances et le matériel au niveau du département.

Section 2 : De l'organisation

Article 3 : Chaque direction départementale des affaires sociales, outre le secrétariat, comprend :

- le bureau de l'insertion socio-économique ;
- le bureau de la famille ;
- le bureau de la réadaptation ;
- le bureau des services sociaux spécialisés et de catégorie ;
- le bureau des infrastructures, des équipements et de la maintenance ;

- le bureau de la statistique et de la planification ;
- le bureau administratif et financier ;
- les circonscriptions d'action sociale.

Sous-section 1 : Du secrétariat

Article 4 : Le secrétariat est dirigé et animé par un chef de secrétariat qui a rang de chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- réceptionner et expédier le courrier ;
- analyser sommairement les correspondances et autres documents ;
- saisir et reprographier les correspondances et autres documents administratifs ;
- et, d'une manière générale, exécuter toute autre tâche qui peut lui être confiée.

Sous-section 2 : Du bureau de l'insertion socio-économique

Article 5 : Le bureau de l'insertion socio-économique est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- suivre la mise en oeuvre des stratégies d'autonomisation des personnes défavorisées et d'intégration des minorités selon un cadre de gestion axée sur les résultats ;
- veiller à la promotion de l'auto-emploi et des activités génératrices de revenus durables ;
- veiller à l'application des modalités d'attribution de l'aide promotionnelle ;
- veiller à la mise en application des méthodes et des techniques de mobilisation et d'animation sociales ;
- collaborer avec les partenaires du secteur privé, les organisations de la société civile ainsi que les communautés, de base ;
- mettre à jour le sous-système d'information relatif à l'insertion socio-économique et au suivi des bénéficiaires ;
- suivre l'exécution des programmes relevant de son domaine de compétence.

Sous-section 3 : Du bureau de la famille

Article 6 : Le bureau de la famille est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- élaborer et mettre en oeuvre les stratégies de promotion des valeurs familiales selon un cadre de gestion axée sur les résultats ;
- élaborer et mettre en oeuvre les stratégies de protection de la famille selon un cadre de gestion axée sur les résultats ;
- veiller à l'application des modalités d'attribution de l'aide sociale ;
- collaborer avec les partenaires dans le cadre de ses compétences ;
- mettre en place le dispositif d'appui aux initiatives

de prévention socio-médicale et en suivre le fonctionnement ;

- vulgariser et veiller à l'application des textes réglementaires et législatifs nationaux, ainsi que des conventions internationales ;
- mettre à jour le sous-système d'information relatif à la famille ;

* suivre la mise en oeuvre des stratégies de promotion des droits de l'enfant, des adolescents et des personnes du 3^e âge ;

* veiller au respect des normes et standards de gestion des structures de prise en charge de la petite enfance, des enfants, des adolescents et des personnes du 3^e âge ;

* suivre la prise en charge des familles démunies.

Sous-section 4 : Du bureau de la réadaptation

Article 7 : Le bureau de la réadaptation est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- participer à l'élaboration et au suivi des programmes et projets dans le cadre de la mise en oeuvre des politiques de réadaptation, de protection des personnes vivant avec handicap et de prévention de handicap selon un cadre de gestion axée sur les résultats ;
- veiller à l'application des modalités d'attribution de l'aide sociale dans son domaine de compétence ;
- mettre en oeuvre les politiques de réadaptation, de protection et de prévention des handicaps ;
- mettre à jour le sous-système d'information relatif à la réadaptation ;
- veiller au respect des normes et standards de construction des édifices pour l'accès des personnes vivant avec handicap ;
- veiller au respect des normes et standards de gestion des structures de prise en charge et d'insertion socioprofessionnelle ;
- participer au traitement des dossiers d'implantation et d'ouverture des structures techniques de réadaptation ;
- suivre et développer les actions de partenariat.

Sous-section 5 : Du bureau des services sociaux spécialisés et de catégorie

Article 8 : Le bureau des services sociaux spécialisés et de catégorie est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- suivre la mise en oeuvre des stratégies de promotion des services sociaux spécialisés et de catégorie selon un cadre de gestion axée sur les résultats ;
- participer aux études dans son domaine de compétence ;
- veiller à l'application des modalités d'attribution de l'aide sociale ;
- mettre à jour le sous-système d'information relatif

aux services sociaux spécialisés et de catégorie ;

- collaborer avec les partenaires dans le cadre des relations intersectorielles ;

* suivre la mise en oeuvre des stratégies spécifiques de promotion des services sociaux, notamment dans les formations sanitaires, scolaires et universitaires ainsi que dans les entreprises, la force publique, les maisons d'arrêt, les tribunaux, les hospices et les collectivités locales ;

* veiller à l'application des normes de création, d'organisation et de fonctionnement des services sociaux spécialisés et de catégorie.

Sous-section 6 : Du bureau des infrastructures, des équipements et de la maintenance

Article 9 : Le bureau des infrastructures, des équipements et de la maintenance est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- appliquer les stratégies et programmes de couverture nationale en infrastructures administratives et techniques selon un cadre de gestion axée sur les résultats ;
- veiller à la mise à jour des normes et standards nationaux pour la construction des infrastructures sociales ;
- veiller au respect des plans architecturaux des établissements sociaux ;
- veiller à la bonne utilisation des outils de gestion, de conservation et de valorisation du patrimoine ;
- suivre l'exécution des projets et programmes dans son domaine de compétence ;
- mettre à jour le sous-système d'information relatif aux infrastructures, aux équipements et à la maintenance ;
- assurer la maintenance du matériel technique et des équipements dans le département.

Sous-section 7 : Du bureau de la statistique et de la planification

Article 10 : Le bureau de la statistique et de la planification est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- élaborer et contrôler le cadre de gestion axée sur les résultats ;
- superviser et contrôler la collecte, le suivi des indicateurs et l'élaboration de la carte sociale ;
- valider et actualiser les indicateurs collectés ;
- animer le système d'échange et de coopération avec les partenaires publics et privés notamment dans le cadre de l'échange des données sociales ;
- participer aux études, enquêtes et recherches relatives à l'action sociale ;
- appuyer les activités de collecte de données ;
- analyser les données sociales pour apporter un éclairage social et donner un avis technique des problématiques sociales départementales ;
- mettre à jour les sous-systèmes d'information.

Sous-section 8 : Du bureau administratif et financier

Article 11 : Le bureau administratif et financier est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- assurer la gestion administrative du personnel ;
- suivre la professionnalisation des agents sociaux par la formation continue selon un cadre de gestion axée sur les résultats ;
- mettre à jour le sous-système d'information relatif à l'administration et aux finances ;
- gérer et exécuter le budget ;
- gérer et contrôler le matériel.

Sous-section 9 : Des circonscriptions d'action sociale

Article 12 : Les circonscriptions d'action sociale sont des unités opérationnelles polyvalentes et multisectorielles. Elles équivalent à un arrondissement en zone urbaine et à un district en zone rurale.

Chaque circonscription d'action sociale est dirigée et animée par un chef de circonscription d'action sociale qui a rang de chef de bureau.

Elle est chargée, notamment, de :

- exécuter les plans opérationnels départementaux de l'action sociale selon un cadre de gestion axée sur les résultats ;
- assurer l'accueil, l'enregistrement, l'écoute, l'évaluation, l'information et l'orientation des personnes sollicitant le service social ;
- élaborer la carte sociale de la circonscription ;
- appliquer les modalités d'attribution de l'aide sociale ;
- appliquer les normes et standards relatifs au travail social et à la gestion des structures de prise en charge, de protection sociale et de réadaptation des personnes vulnérables ;
- assurer la médiation sociale ;
- mettre à jour les sous-systèmes, d'information ;
- assurer la veille sociale et l'expertise dans son domaine de compétence ;
- travailler en réseau avec les partenaires sociaux de sa circonscription ;
- gérer l'administration, les finances et le matériel au niveau de la circonscription d'action sociale ;
- coordonner les activités menées dans les secteurs d'action sociale et les services sociaux spécialisés et de catégorie ;
- assurer l'encadrement technique des secteurs d'action sociale et des services sociaux spécialisés et de catégorie ;
- remplir toute mission demandée par sa hiérarchie auprès des structures sociales privées.

Chapitre 3 : Dispositions diverses et finales.

Article 13 : Les secteurs d'action sociale sont régis par des textes spécifiques.

Article 14 : Les directeurs départementaux, les chefs de bureau et les chefs de circonscription d'action sociale sont nommés par arrêté du ministre.

Ils perçoivent les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Article 15 : Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 29 octobre 2015

Emilienne RAOUL

B – TEXTES PARTICULIERS

MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES, DU BUDGET ET DU PORTEFEUILLE PUBLIC

INDEMNITE COMPENSATRICE (RECTIFICATIF)

Arrêté n° 34430 du 28 octobre 2015 portant rectificatif de l'arrêté n°16 749 du 7 octobre 2014 fixant l'indemnité compensatrice accordée à Monsieur Riad Tarraf KOJOK, au titre de l'expropriation consécutive aux travaux de construction et de bitumage de l'avenue Fayette Tchitembo à Pointe-Noire

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances, du budget et du portefeuille public,

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 20-2012 du 3 septembre 2012 portant loi organique relative au régime financier de l'Etat ;

Vu la loi n° 11-2004 du 26 mars 2004 portant procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu la loi n° 10-2015 du 5 août 2015 portant loi de finances rectificative pour l'année 2015 ;

Vu le décret n° 2000-187 du 10 août 2000 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2015-858 du 10 août 2015, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 12011/MAFDP-CAB déclarant d'utilité publique, l'acquisition foncière les travaux de bitumage de l'avenue Fayette Tchitembo, arrondissement 1, Lumumba, Pointe-Noire ;

Vu l'arrêté n° 15439/MAFDP-CAB portant cessibilité de certaines propriétés immobilières situées dans l'emprise des travaux de bitumage de l'avenue Fayette Tchitembo, arrondissement 1, Lumumba à Pointe-Noire ;

Vu la circulaire n° 0031/MEFPPPI-CAB du 31 décembre 2014, précisant les modalités de mise en oeuvre de la loi de finances de l'année, exercice 2015 ;

Vu le rapport d'expertise relative à l'évaluation des propriétés immobilières mobilisées dans le cadre de la construction et le bitumage de l'avenue Fayette Tchitembo, arrondissement 1 Lumumba, Pointe-Noire, département de Pointe-Noire.

Arrête :

Article premier : L'article troisième de l'arrêté n° 16 749/MEFBPP-DGB-DRC-SC du 7 octobre 2014, fi-

xant l'indemnité compensatrice accordée à Monsieur Riad Tarraf KOJOK, au titre de l'expropriation consécutive aux travaux de construction et de bitumage de l'avenue Fayette Tchitembo à Pointe-Noire est rectifié ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

La présente dépense, d'un montant total de un milliard deux cent soixante-quatre millions neuf cent quatre vingt-douze mille (1264 992 000) FCFA, est imputable au budget de la République du Congo, exercice 2014, au titre du budget d'investissement du ministère à la Présidence chargé de l'aménagement du territoire et de la délégation générale des grands travaux, sur la ligne « 460-31011496390101-9639010101-2029 : Opération d'expropriation ».

Lire :

La présente dépense, d'un montant total de un milliard deux cent soixante-quatre millions neuf cent quatre vingt-douze mille (1264 992 000) FCFA, est imputable au budget de la République du Congo, exercice 2015, au titre du budget d'investissement du ministère des affaires foncières et du domaine public, sur la ligne « 426-589805-0611-2029-1 : Indemnisation des expropriés ».

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 28 octobre 2015

Gilbert ONDONGO

AGREMENT

Arrêté n° 34444 du 29 octobre 2015

La société Eloi Change est agréée en qualité de bureau de change.

A ce titre, elle est autorisée à effectuer les opérations de change manuel, conformément à la réglementation en vigueur.

Arrêté n° 34445 du 29 octobre 2015

M. **ELENGA (Anicet)** est agréé en qualité de dirigeant de la société Eloi Change.

A ce titre, elle est autorisée à effectuer les opérations de change manuel, conformément à la réglementation en vigueur.

Arrêté n° 34446 du 29 octobre 2015

La société Owode Exchange Congo est agréée en qualité de bureau de change.

A ce titre, elle est autorisée à effectuer les opérations de change manuel, conformément à la réglementation en vigueur.

Arrêté n° 34447 du 29 octobre 2015.
M. **MPASSI (Gislain Eric)** est agréé en qualité de dirigeant de la société Owode Exchange Congo.

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA DECENTRALISATION

NOMINATION

Arrêté n° 34427 du 27 octobre 2015.

Sont nommés directeurs départementaux de police :

- direction départementale de la police de la Sangha : colonel de police **MAYOUBA (Michel)**.
- direction départementale de la police du Kouilou/Pointe-Noire : colonel de police **ITOUA POTO (Serge-Pépin)**.
- direction départementale de la police de la Lékoumou : colonel de police **MENDOME (Jean-Louis)**.
- direction départementale des Plateaux : colonel de police **KOUKA (Ramsès Jeannot)**.
- directeur départemental de la Cuvette : colonel de police **MABIALA (Jean Claude)**.

Les intéressés percevront les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions des intéressés.

Arrêté n° 34428 du 27 octobre 2015.

Sont nommés commissaires centraux :

- commissariat central de police de Pointe-Noire : Lieutenant-colonel de police **MIAKATSINDILA (Landry Edmond Sylvère)**.
- commissariat central de police de Dolisie : commandant de police **YONGO GABIA (Achille)**.
- commissariat central de police du Djoué-Brazzaville : Lieutenant-colonel de police **LOMANIWE (Aymar Béranger)**.

Les intéressés percevront les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires et prend effet à compter de la date de prise de fonctions des intéressés.

Arrêté n° 34429 du 27 octobre 2015

Le lieutenant-colonel **YOBI (Didace Delphin)** est nommé commandant du groupement mobile de la police.

L'intéressé percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

**MINISTERE DES MINES
ET DE LA GEOLOGIE**

AUTORISATION D'EXPLOITATION
(RENOUVELLEMENT)

Arrêté n° 34431 du 28 octobre 2015 portant autorisation de renouvellement et d'exploitation d'une carrière de calcaire (chaux) de type semi industriel à Malolo

Le ministre des mines
et de la géologie,

Vu la Constitution

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu le décret n° 2007-293 du 31 mai 2007 fixant les règles techniques d'exploitation des carrières de géomatériaux ;

Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2009-471 du 24 décembre 2009 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2015-858 du 10 août 2015 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le dossier de renouvellement et d'exploitation de la carrière de calcaire (chaux), sise à Malolo, sous-préfecture de Mindouli, département du Pool, présenté par la société chaux de malolo, en date du 9 septembre 2015;

Vu l'autorisation provisoire d'exploitation de carrière n° 1740/MMG/DCM/ SMC du 26 octobre 2015.

Article 1^{er} : La société Chaux de Malolo, domiciliée ,3ter rue Bomitabas, Mougali, Brazzaville, est autorisée à exploiter pour une période de cinq ans renouvelable, une carrière de calcaire (chaux) sise à Malolo, sous-préfecture de Mindouli, département du Pool, représentée par les coordonnées géographiques suivantes :

Sommets	Longitude	Latitude
A	14° 10' 14.7" E	04° 17' 01.3" S
B	14° 10' 17.9" E	04° 17' 00.7" S
C	14° 10' 20.4" E	04° 17' 03.0" S
D	14° 10' 20.2" E	04° 17' 04.5" S
D	14° 10' 15.5" E	04° 17' 05.1" S

Soit une superficie 5 hectares.

Article 2 : Les rapports de production seront envoyés, chaque fin de trimestre, à la direction départementale des mines du Pool pour visa et liquidation de la redevance.

Article 3 : La société Chaux de Malolo versera à l'Etat une redevance de 5% du prix du mètre cube de calcaire (chaux) pratiqué sur le marché.

Article 4: La société Chaux de Malolo devra s'acquitter d'une redevance superficielle annuelle, conformément

à l'article 9 de la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 précitée.

Article 5 : Dans le cadre de la surveillance administrative, les agents de l'administration des mines procéderont à un contrôle annuel de la carrière et ses dépendances à compter du mois de juin.

Article 6 : Le titulaire d'une autorisation d'exploitation qui, au bout de neuf mois, à compter de la date d'attribution, n'a pas commencé les opérations de développement, peut se voir retirer son titre par le ministre chargé des mines, sans droit à indemnisation.

Article 7 : La présente autorisation, qui prend effet à compter du 26 octobre 2015, est accordée à titre précaire et révocable. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8: Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 28 octobre 2015

Pierre OBA

AUTORISATION D'EXPLOITATION

Arrêté n° 34432 du 28 octobre 2015 portant autorisation d'exploitation de type semi-industriel d'un site d'or alluvionnaire dénommé « Gola », dans le département de la Sangha

Le ministre des mines
et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;

Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie;

Vu le décret n° 2009-475 du 24 décembre 2009 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2010 -299 du 1^{er} avril 2010 portant renouvellement au profit de la société Maud-Congo s.a du permis de recherches minières pour l'or et les substances connexes dit «Gola» dans le département de la Sangha ;

Vu le décret n° 2015-858 du 10 août 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la correspondance adressée par la société Maud-Congo s.a. au ministère des mines et de la géologie, le 8 juin 2015.

Arrête :

Article premier : En application des dispositions des articles 45 et 46 de la loi n° 04-2005 du 11 avril 2005 portant code minier et des articles 59, 60, 61, 63 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les condi-

tions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative, il est attribué à la société minière, dénommée « Maud Congo S.a, une autorisation d'exploitation de type semi-industriel d'un site d'or alluvionnaire dénommé « Gola », dans le département de la Sangha.

Article 2 : Le site d'exploitation d'une superficie de 100 km² est défini par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitude	Latitude
A	13°59'06" E	2°03'01" N
B	14°10'59" E	2°03'01" N
C	14°10'59" E	1°41'17" N
D	13°59'06" E	1°41'17" N
E	13°59'06" E	1°45'27" N
F	14°02'01" E	1°45'27" N
G	14°02'01" E	1°52'32" N
H	13°59'06" E	1°52'32" N

Article 3: L'autorisation d'exploitation visée à l'article 1^{er} ci-dessus est accordée pour une durée de cinq (5) ans, renouvelable. Il peut faire l'objet d'une transformation en permis d'exploitation dans les conditions prévues par le code minier.

Article 4 : Conformément aux dispositions des articles 3 et 157 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, la société Maud-Congo s.a. doit s'acquitter d'une redevance minière à taux fixe.

Article 5 : Une étude d'impact sur l'environnement portant sur l'activité de production et de traitement de l'or doit être présentée avant l'entrée en production de ce site alluvionnaire.

Article 6 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 28 octobre 2015

Pierre OBA

Arrêté n° 34433 du 28 octobre 2015 portant autorisation d'exploitation de type semi-industriel d'un site pour le titanium dit «Gola » dans le département de la Sangha

Le ministre des mines
et de la géologie,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;
Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie ;
Vu le décret n° 2009-471 du 24 décembre 2009 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;
Vu le décret n° 2009-475 du 24 décembre 2009 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;
Vu le décret n° 2010-299 du 1^{er} avril 2010 portant renouvellement au profit de la société Maud-Congo

S.A du permis de recherches minières pour l'or et les substances connexes dit « Gola » dans le département de la Sangha ;

Vu le décret n° 2015-858 du 10 août 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la demande formulée par la société Maud-Congo S.A, en date du 8 juin 2014.

Arrête :

Article premier : En application des dispositions des articles 45 et 46 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant Code minier et des articles n^{os} 59, 60, 61, 63 du décret n° 2007-274, du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative, il est attribué à la société minière, dénommée «Maud-Congo s.a, une autorisation d'exploitation de type semi-industriel pour le titanium dénommé «Gola », dans le département de la Sangha.

Article 2 : Le site d'exploitation d'une superficie de 100 km² est défini par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitude	Latitude
A	14008'04" E	1°52'57" N
B	14°15'10" E	0°52'57" N
C	14°15'10" E	0°48'58" N
D	14°08'04" E	0°48'58" N

Article 3 : L'autorisation d'exploitation visée à l'article 1^{er} ci-dessus est accordée pour une durée de cinq (5) ans, renouvelable. Il peut faire l'objet d'une transformation en permis d'exploitation dans les conditions prévues par le code minier.

Article 4 : Conformément aux dispositions des articles 3 et 157 de la loi n°4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, la société MAUD-CONGO S.A. doit s'acquitter d'une redevance minière à taux fixe.

Article 5 : Une étude d'impact sur l'environnement portant sur l'activité de production et de traitement du titanium doit être présentée avant l'entrée en production de ce site alluvionnaire.

Article 6 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 28 octobre 2015

Pierre OBA

Arrêté n° 34434 du 28 octobre 2015 portant autorisation d'exploitation de type semi-industriel pour la colombo-tantalite « Boudel », dans le département de la Sangha

Le ministre des mines
et de la géologie,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;
Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploita-

tion des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;

Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2009-475 du 24 décembre 2009 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2010-299 du 1^{er} avril 2010 portant renouvellement au profit de la société MAUD-Congo s.a du permis de recherches minières pour l'or et les substances connexes dit «Boudel», dans le département de la Sangha ;

Vu le décret n° 2015-858 du 10 août 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la correspondance adressée par la société Maud-Congo s.a. au ministère des mines et de la géologie, le 8 juin 2015.

Arrête :

Article premier : En application des dispositions des articles 45 et 46 de la loi n° 04-2005 du 11 avril 2005 portant code minier et des articles 59, 60, 61, 63 du décret n° 2007-274, du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative, il est attribué à la société minière, dénommée « MAUD Congo S.a, une autorisation d'exploitation de type semi-industriel pour la colombo-tantalite dénommé « Boudel », dans le département de la Sangha.

Article 2 : Le site d'exploitation d'une superficie de 100 km² est défini par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitude	Latitude
A	14°26'04" E	1°53'34" N
B	14°29'19" E	1°53'34" N
C	14°29'19" E	1°45'26" N
D	14°26'04" E	1°45'26" N

Article 3 : L'autorisation d'exploitation visée à l'article 1^{er} ci-dessus est accordée pour une durée de cinq (5) ans, renouvelable. Il peut faire l'objet d'une transformation en permis d'exploitation dans les conditions prévues par le code minier.

Article 4 : Conformément aux dispositions des articles 3 et 157 de la loi n°4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, la société MAUD-Congo s.a. doit s'acquitter d'une redevance minière à taux fixe.

Article 5. Une étude d'impact sur l'environnement portant sur l'activité de production et de traitement de la colombo-tantalite doit être présentée avant l'entrée en production de ce site alluvionnaire.

Article 6 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 28 octobre 2015

Pierre OBA

Arrêté n° 34435 du 28 octobre 2015 portant autorisation d'exploitation de type semi-industriel d'un site Pour la colombo-tantalite dénommé « Oloba », dans le département de la Cuvette-Ouest

Le ministre des mines
et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;

Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2009-475 du 24 décembre 2009 portant organisation du ministère des mines et de la géologie;

Vu le décret n° 2010 -299 du 1er avril 2010 portant renouvellement au profit de la société Maud-Congo s.a du permis de recherches minières pour l'or et les substances connexes dit «Oloba» dans le département de la Cuvette-Ouest ;

Vu le décret n° 2015-858 du 10 août 2015, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la correspondance adressée par la société Maud-Congo s.a. au ministère des mines et de la géologie, le 8 juin 2015.

Arrête :

Article premier : En application des dispositions des articles 45 et 46 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant Code minier et des articles n^{os} 59, 60, 61, 63 du décret n° 2007-274, du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative, il est attribué à la société minière, dénommée : Maud-Congo s.a, une autorisation d'exploitation de type semi-industriel pour la colombo-tantalite dénommé « Oloba », dans le département de la Cuvette-Ouest.

Article 2 : Le site d'exploitation d'une superficie de 100 km² est défini par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitude	Latitude
A	14°30'46" E	0°49'48" N
B	14°32'55" E	0°49'48" N
C	14°32'55" E	0°35'02" N
D	14°30'46" E	0°35'10" N

Frontière Congo - Gabon

Article 3 : L'autorisation d'exploitation visée à l'article 1^{er} ci-dessus est accordée pour une durée de cinq (5) ans, renouvelable. Il peut faire l'objet d'une transformation en permis d'exploitation dans les conditions prévues par le code minier.

Article 4 : Conformément aux dispositions des articles 3 et 157 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, la société «MAUD-CONGO S.A». doit s'acquitter d'une redevance minière à taux fixe.

Article 5 : Une étude d'impact sur l'environnement portant sur l'activité de production et de traitement de la colombo-tantalite doit être présentée avant l'entrée en production de ce site alluvionnaire.

article 6 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 28 octobre 2015

Pierre OBA

Arrêté n° 34436 du 28 octobre 2015 portant autorisation d'exploitation de type semi-industriel d'un site pour la colombo-tantalite dénommé « Mfilou », dans le département du Kouilou

Le ministre des mines
et de la géologie,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;
Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;
Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie ;
Vu le décret n° 2009-475 du 24 décembre 2009 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;
Vu le décret n° 2010 -299 du 1^{er} avril 2010 portant renouvellement au profit de la société Nyanga-Congo s.a du permis de recherches minières pour et les substances connexes dit «Mfilou dans le département du Kouilou ;
Vu le décret n° 2015-858 du 10 août 2015, portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu la correspondance adressée par la société Nyanga-Congo s.a au ministère des mines et de la géologie, le 8 juin 2015.

Arrête :

Article premier : En application des dispositions des articles 45 et 46 de la loi n° 04-2005 du 11 avril 2005 portant code minier et des articles 59, 60, 61, 63 du décret n° 2007-274, du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative, il est attribué à la société minière, dénommée «Nyanga-Congo s.a, une autorisation d'exploitation, de type semi-industriel d'un site de la colombo-tantalite dénommé « Mfilou », dans le département du Kouilou.

Article 2 : Le site d'exploitation d'une superficie de 100 km² est défini par les limites géographiques suivantes :

Points	Longitude	Latitude
A	11°43'37" E	3°48'07" S
B	12°00'00" E	3°48'07" S
C	12°30'00" E	4°00'00" S
D	11°51'53" E	4°08'07" S
E	11°43'37" E	4°08'07" S

Article 3 : L'autorisation d'exploitation visée à l'article 1^{er} ci-dessus est accordée pour une durée de cinq (5) ans, renouvelable. Il peut faire l'objet d'une transformation en permis d'exploitation dans les conditions prévues par le code minier.

Article 4: Conformément aux dispositions des articles n°s 3 et 157 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, la société « Nyanga-Congo s.a». doit s'acquitter d'une redevance minière à taux fixe.

Article 5 : Une étude d'impact sur l'environnement portant sur l'activité de production et de traitement de la colombo-tantalite doit être présentée avant l'entrée en production de ce site alluvionnaire.

Article 6 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 28 octobre 2015

Pierre OBA

Arrêté n° 34437 du 28 octobre 2015 portant autorisation d'exploitation type semi-industriel d'un site pour la cassitérite dénommé « Mfilou » dans le département du Kouilou

Le ministre des mines
et de la géologie,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;
Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;
Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie
Vu le décret n° 2009-475 du 24 décembre 2009 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;
Vu le décret n° 2013-40 du 6 février 2013 portant attribution à la société Nyanga-Congo s.a d'un permis d'exploitation pour la cassitérite dit « Mfilou » dans le département du Kouilou ;
Vu le décret n° 2015-858 du 10 août 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu la correspondance adressée par la société par la société Nyanga-Congo s.a, en date du 8 juin 2015.

Arrête :

Article premier : En application des dispositions des articles 45 et 46 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier et des articles 59, 60, 61, 63 du décret n° 2007-274, du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative, il est attribué à la société minière, dénommée , une autorisation d'exploitation de type semi-industriel pour la cassitérite dénommé « Mfilou », dans le département du Kouilou.

Article 2 : Le site d'exploitation d'une superficie de 100 km² est défini par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitude	Latitude
A	11°43'37" E	3°48'07" S
B	13°18'05" E	3°48'07" S
C	13°18'05" E	4°00'00" S
D	11°43'37" E	4°08'07" S

Article 3 : L'autorisation d'exploitation visée à l'article 1^{er} ci-dessus est accordée pour une durée de cinq (5) ans, renouvelable. Il peut faire l'objet d'une transformation en permis d'exploitation dans les conditions prévues par le code minier.

Article 4 : Conformément aux dispositions des articles 3 et 157 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, la société « Nyanga-Congo s.a. » doit s'acquitter d'une redevance minière à taux fixe.

Article 5: Une étude d'impact sur l'environnement portant sur l'activité de production et de traitement de la cassitérite doit être présentée avant l'entrée en production de ce site alluvionnaire.

Article 6 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 28 octobre 2015

Pierre OBA

Arrêté n° 34438 du 28 octobre 2015 portant autorisation d'exploitation de type semi-industriel d'un site pour l'or dénommé « Ebana », dans le département de la Cuvette-Ouest

Le ministre des mines
et de la géologie,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;
Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;
Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie ;
Vu le décret n° 2009-475 du 24 décembre 2009 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;
Vu le décret n° 2010 -299 du 1^{er} avril 2010 portant renouvellement au profit de la société Nyanga-Congo s.a du permis de recherches minières pour l'or et les substances connexes dit «Ebana» dans le département de la Cuvette-Ouest ;
Vu le décret n°2015-858 du 10 août 2015, portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu la correspondance adressée par la société Nyanga-Congo s.a au ministère des mines et de la géologie, le 8 juin 2015.

Arrête :

Article premier : En application des dispositions de l'article n^{os} 45 et 46 de la loi n° 04-2005 du 11 avril 2005 portant code minier et des articles n^{os} 59, 60,61,63 du décret n° 2007-274, du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative, il est attribué à la société minière, dénommée «Nyanga-Congo s.a», une autorisation d'exploitation de type semi-industriel d'un site d'or alluvionnaire dénommé « Ebana », dans le département de la Cuvette-Ouest .

Article 2 : Le site d'exploitation d'une superficie de 100 km² est défini par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitude	Latitude
A	14°35'36" E	0°14'49" N
B	14°38'56" E	0°14'49" N
C	14°38'56" E	0°04'34" N
D	14°35'36" E	0°04'34" N

Article 3 : L'autorisation d'exploitation visée à l'article 1^{er} ci-dessus est accordée pour une durée de cinq (5) ans, renouvelable. Il peut faire l'objet d'une transformation en permis d'exploitation dans les conditions prévues par le code minier.

Article 4 : Conformément aux dispositions des articles 3 et 157 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, la «Nyanga-Congo s.a. » doit s'acquitter d'une redevance minière à taux fixe.

Article 5 : Une étude d'impact sur l'environnement portant sur l'activité de production et de traitement de l'or doit être présentée avant l'entrée en production de ce site alluvionnaire.

Article 6 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 28 octobre 2015

Pierre OBA

Arrêté n° 34439 du 28 octobre 2015 portant autorisation d'exploitation de type semi-industriel d'un site d'or alluvionnaire dénommé « Ngokana » dans le département du Niari

Le ministre des mines
et de la géologie,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant Code minier ;
Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;
Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie ;
Vu le décret n° 2009-475 du 24 décembre 2009 por-

tant organisation du ministère des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2010 -299 du 1^{er} avril 2010 portant renouvellement au profit de la société Soneco du permis de recherches minières pour l'or et les substances connexes dit «Ngokana», dans le département du Niari ;
Vu le décret n° 2015-858 du 10 août 2015, portant nomination des membres du Gouvernements ;

Vu la demande formulée par la société SONECO, en date du 8 juin 2015,

Arrête :

Article premier : En application des dispositions des articles 45 et 46 de la loi n° 04-2005 du 11 avril 2005 portant Code minier et des articles 59, 60, 61, 63 du décret n° 2007-274, du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative, il est attribué à la société minière, dénommée « Ngokana », une autorisation d'exploitation de type semi-industriel d'un site d'or alluvionnaire dénommé « Soneco », dans le département du Nairi ;

Article 2 : Le site d'exploitation d'une superficie de 100 km² est défini par les limites géographiques suivantes :

Points	Longitude	Latitude
A	13°09'47" E	2°58'59" S
B	13°17'59" E	2°58'59" S
C	13°17'59" E	3°03'01" S
D	13°09'47" E	3°03'01" S

Article 3 : L'autorisation d'exploitation visée à l'article 1^{er} ci-dessus est accordée pour une durée de cinq (5) ans, renouvelable. Il peut faire l'objet d'une transformation en permis d'exploitation dans les conditions prévues par le code minier.

Article 4 : Conformément aux dispositions des articles 3 et 157 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier., la société Soneco doit s'acquitter d'une redevance minière à taux fixe.

Article 5 : Une étude d'impact sur l'environnement portant sur l'activité de production et de traitement de l'or doit être présentée avant l'entrée en production de ce site alluvionnaire.

Article 6 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera

Fait à Brazzaville, le 28 octobre 2015

Pierre OBA

Arrêté n° 34442 du 28 octobre 2015 portant autorisation d'exploitation de type semi-industriel pour l'or « Ellen 1 », dans le département de la Sangha.

Le ministre des mines
et de la géologie,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;
Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les

conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;

Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie;

Vu le décret n° 2009-475 du 24 décembre 2009 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2010 -299 du 1^{er} avril 2010 portant renouvellement au profit de la société Congo Yuan Wang Investment du permis, de recherches minières pour l'or et les substances connexes dit «Ellen 1» dans le département de la Sangha ;

Vu le décret n° 2015-858 du 10 août 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la correspondance adressée par la société Congo Yuan Wang Investment au ministère des mines et de la géologie, le 4 septembre 2015.

Arrête :

Article premier : En application des dispositions des articles 45 et 46 de la loi n° 04-2005 du 11 avril 2005 portant code minier et des articles 59, 60, 61, 63 du décret n° 2007-274, du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative, il est attribué à la société minière, dénommée « Congo Yuan Wang Investment d'une autorisation d'exploitation de type semi-industriel pour l'or dénommé « Ellen 1 », dans le département de la Sangha.

Article 2 : Le site d'exploitation de 1,98 km² est défini par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitude	Latitude
A	13°54'41"	01°51'38"
B	13°55'02"	01°51'38"
C	13°55'02"	01°49'58"
D	13°54'41"	01°49'58"

Article 3 : L'autorisation d'exploitation visée à l'article 1^{er} ci-dessus est accordée pour une durée de cinq (5) ans, renouvelable. Il peut faire l'objet d'une transformation en permis d'exploitation dans les conditions prévues par le code minier.

Article 4 : Conformément aux dispositions des articles 3 et 157 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, la société Congo Yuan Wang Investment doit s'acquitter d'une redevance minière à taux fixe.

Article 5 : Une étude d'impact sur l'environnement portant sur l'activité de production et de traitement de l'or doit être présentée avant l'entrée en production de ce site alluvionnaire.

Article 6 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 28 octobre 2015

Pierre OBA

AUTORISATION DE PROSPECTION

Arrêté n° 34443 du 28 octobre 2015 portant attribution à la société Cotrans Construction Services d'une autorisation de prospection pour l'or dite « Lewala »

Le ministre des mines
et de la géologie,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;
Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;
Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie ;
Vu le décret n° 2009-471 du 24 décembre 2009 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;
Vu le décret n° 2005-314 du 29 juillet 2005 portant attributions et organisation de la direction générale de la géologie ;
Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;
Vu le décret n° 2015-858 du 10 août 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu la demande de prospection formulée par la société Cotrans Construction Services, en date 22 juin 2015.

Arrête :

Article 1er : La société Cotrans Construction Services, société de droit congolais, RCCM CG /PNR/08 B 283, B.P 4124, Tél. : 05.553.14.69/06.654.28.28 ; domiciliée : 560, avenue, Charles de Gaulle, OCH, Pointe-Noire, République du Congo, est autorisée à procéder à des prospections minières valables pour l'or dans la zone de Lewala du département de la Lékoumou.

Article 2 : La superficie de la zone à prospector, réputée égale à 477 km², est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitude	Latitude
A	13°27'18" E	2°38'31" S
B	13°34'08" E	2°38'31" S
C	13°34'08" E	2°58'51" S
D	13°27'08" E	2°58'51" S

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative, la société Cotrans Construction Services est tenue d'associer aux

travaux de prospection les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie.

Article 4 : Les échantillons prélevés au cours des travaux et destinés à des analyses ou tests à l'extérieur du territoire congolais doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie.

Article 5 : La société Cotrans Construction Services fera parvenir les rapports des travaux, chaque fin de trimestre, à la direction générale de la géologie.

Article 6 : Conformément aux dispositions des articles 149 et 151 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, la société Cotrans Construction Services bénéficie de l'exonération de tous les droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de prospection minière.

Cependant, la société Cotrans Construction Services s'acquittera d'une redevance superficielle, conformément aux textes en vigueur.

Article 7 : Conformément aux articles 91 et 92 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, l'autorisation de prospection visée par le présent arrêté pourra faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait en cas de non-exécution ou d'arrêt des travaux pendant trois mois consécutifs, sans raison valable.

Article 8 : La durée de validité de la présente autorisation de prospection est de douze mois, renouvelable dans les conditions prévues par le code minier.

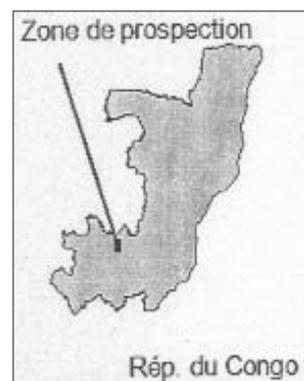
Article 9: La direction générale de la géologie est chargée de veiller à l'application des présentes dispositions.

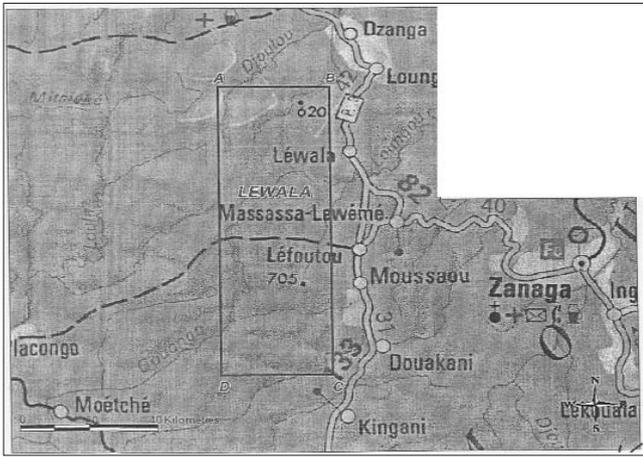
Article 10 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel.

Fait à Brazzaville, le 28 octobre 2015

Pierre OBA

*Autorisation de prospection « **Lewala** » pour l'or attribuée à la société Cotrans Construction Services dans le département de la Lékoumou.*





MINISTRE DES SPORTS ET DE L'ÉDUCATION PHYSIQUE

NOMINATION

Arrêté n° 34440 du 29 octobre 2015.

M. **ALEBA ONDZE (Régis Martial)** est nommé chef de secrétariat central du cabinet du ministre des sports et de l'éducation physique.

M. **ALEBA ONDZE (Régis Martial)** percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions de M. **ALEBA ONDZE (Régis Martial)**.

- DECISION -

COUR CONSTITUTIONNELLE

DECISION N°003 /DCC/REF/15
DU 5 NOVEMBRE 2015

PORTANT PROCLAMATION DES RESULTATS
DEFINITIFS DU REFERENDUM CONSTITUTIONNEL
SCRUTIN DU 25 OCTOBRE 2015

La Cour constitutionnelle,

Réunie les 3 et 4 novembre 2015 pour examiner, aux fins de proclamation, les résultats provisoires du scrutin référendaire du 25 octobre 2015 issus des procès verbaux y relatifs transmis par lettre du président de la Commission nationale d'organisation des élections en date, à Brazzaville, du 2 novembre 2015 et enregistrée à la même date au secrétariat général de la Cour constitutionnelle sous le n° CC-SG 003 ;

Vu la Constitution du 20 janvier 2002 ;

Vu la loi organique n° 1-2003 du 17 janvier 2003 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle ;

Vu la loi n° 9-2001 du 10 décembre 2001 portant loi électorale telle que modifiée et complétée par les lois n°S 5-2007 du 25 mai 2007, 9-2012 du 23 mai 2012 et 40-2014 du 1^{er} septembre 2014 ;

Vu le décret n° 2003-235 du 22 août 2003 portant

attribution, organisation et fonctionnement du secrétariat général de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2012-681 du 29 mai 2012 portant nomination des membres de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2012-972 du 17 septembre 2012 portant nomination d'un membre de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2012-973 du 17 septembre 2012 portant nomination du président de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2012-974 du 17 septembre 2012 portant nomination du vice-président de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2015-822 du 6 août 2015 portant nomination des membres de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2004-247 du 28 mai 2004 portant nomination du secrétaire général de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2015-941 du 7 octobre 2015 portant convocation du corps électoral pour le scrutin référendaire du 25 octobre 2015 ;

Vu la délibération n° 001/DEL/CC/15 du 9 octobre 2015 relative au contrôle de régularité des opérations de référendum, scrutin du 25 octobre 2015 ;

Vu l'ordonnance n° 2015-018 du 14 octobre 2015 portant désignation des délégués de la Cour constitutionnelle au scrutin référendaire du 25 octobre 2015 ;

Vu l'ordonnance n° 2015-021 du 23 octobre 2015 portant désignation des coordonnateurs de la Cour constitutionnelle au scrutin référendaire du 25 octobre 2015 ;

Vu les procès-verbaux des résultats du référendum tels que transmis par la Commission nationale d'organisation des élections ;

Vu les rapports des membres de la Cour constitutionnelle, délégués dans les départements aux fins de veiller à la régularité du scrutin référendaire ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

I - SUR LA COMPETENCE DE LA COUR CONSTITUTIONNELLE

Considérant que l'article 147 alinéa 2 de la Constitution dispose que la Cour constitutionnelle « *veille à la régularité des opérations de référendum et en proclame les résultats* » ;

Considérant qu'aux termes de l'article 102 de la loi n° 9-2001 du 10 décembre 2001 portant loi électorale telle que modifiée et complétée par les lois nos 5-2007 du 25 mai 2007, 9-2012 du 23 mai 2012 et 40-2014 du 1^{er} septembre 2014, « *Le juge constitutionnel proclame les résultats définitifs du référendum... dans un délai de quinze jours à compter de la date de réception des... procès-verbaux transmis par la commission nationale d'organisation des élections* » ;

Considérant que, dès lors, la Cour constitutionnelle est compétente pour proclamer les résultats définitifs du scrutin référendaire du 25 octobre 2015 ;

II - SUR LA REGULARITE DU SCRUTIN REFERENDAIRE

Considérant que l'article 65 alinéa 3 de la loi organique n° 1-2003 du 17 janvier 2003 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle dispose : « *Dans le cas où la Cour constitutionnelle constate l'existence d'irrégularités dans le déroulement des opérations, elle apprécie eu égard à la nature et à la gravité de ces irrégularités, s'il y a lieu, soit de valider ces opérations, soit de prononcer leur annulation totale ou partielle* » ;

Considérant que la Cour constitutionnelle n'a enregistré aucune irrégularité de nature à affecter la régularité du scrutin référendaire du 25 octobre 2015 ;

Considérant qu'ainsi, les opérations de référendum se sont, régulièrement, déroulées de sorte que les résultats y relatifs peuvent, normalement, être proclamés ;

III - SUR LA PROCLAMATION DES RESULTATS DU REFERENDUM

Considérant que la Cour constitutionnelle a procédé à l'examen des différents procès-verbaux transmis par la Commission nationale d'organisation des élections ;

Considérant que lesdits procès-verbaux ont été, également, analysés à la lumière des rapports produits par les délégués de la Cour constitutionnelle désignés pour suivre les opérations référendaires dans chaque département afin de s'assurer de leur régularité ;

Considérant que la vérification minutieuse des résultats du référendum, scrutin du 25 octobre 2015, induit le recensement général, par la Cour constitutionnelle, des votes en procédant au décompte des voix sur toute l'étendue du territoire national en se référant aux procès-verbaux de transcription y afférents ;

Considérant que dans l'accomplissement de cette tâche, la Cour constitutionnelle a effectué quelques rectifications d'erreurs matérielles et opéré, en conséquence, des ajustements, savoir des retranchements, des redressements et des rajouts qu'elle a jugés nécessaires pour rétablir la réalité des suffrages dans des proportions qui ne sont pas de nature à altérer les résultats du scrutin référendaire ;

Considérant que, de ce qui précède, les résultats définitifs du référendum constitutionnel, scrutin du 25 octobre 2015, se présentent, de façon détaillée, comme indiqués dans les tableaux ci-annexés et, globalement, ainsi qu'il suit :

- Electeurs inscrits : 1.855.792 ;
- Votants : 1.320.657 ;
- Taux de participation : 71,16% ;
- Bulletins nuls : 23.069 ;
- Suffrages exprimés : 1.297.588 ;
- Oui : 1.223.940, soit 94,32% ;
- Non : 73.648, soit 5,68 %.

DECIDE :

Article premier.- Les résultats définitifs du référendum constitutionnel en vue de l'approbation ou non du projet de Constitution soumis au peuple congolais, lors du scrutin du 25 octobre 2015, sont, ainsi, proclamés :

- Electeurs inscrits : 1.855.792 ;
- Votants : 1.320.657 ;
- Taux de participation : 71,16% ;
- Bulletins nuls : 23.069 ;
- Suffrages exprimés : 1.297.588 ;
- Oui : 1.223.940, soit 94,32% ;
- Non : 73.648, soit 5,68 %.

Article 2.- La présente décision sera notifiée au Président de la République, au ministre de l'intérieur et de la décentralisation, au Président de la Commission nationale d'organisation des élections et publiée au Journal officiel.

Délibéré par la Cour constitutionnelle en ses séances des 3 et 4 novembre 2015 où siégeaient :

Auguste ILOKI
Président

Pierre PASSI
Vice-président

Marc MASSAMBA NDILOU
Membre

Delphine EMMANUEL ADOUKI
Membre

Thomas DHELLO
Membre

Jacques BOMBETE
Membre

Jean Bernard Anaël SAMORY
Membre

Justin BALLAY-MEGOT
Membre

Nadia Josiane Laure MACOSSO
Membre

Antonin MOKOKO
Secrétaire général

Département de la Cuvette

N°	DISTRICTS	INSCRITS	VOTANTS	TAUX PARTICIPATION	BULLETINS NULS OU BLANCS	SUFFRAGES EXPRIMES	OUI	% OUI	NON	% NON
1	OWANDO	31 640	31 350	99,08	8	31 342	31 311	99,90	31	0,10
2	LOUKOLE-LA	18 348	18 348	100,00	0	18 348	18 348	100,00	0	0,00
3	TCHIKAPIKA	4 890	4 890	100,00	0	4 890	4 890	100,00	0	0,00
4	BOUNDJI	14 451	13 700	94,80	66	13 634	13 634	100,00	0	0,00
5	OYO	17 747	17 595	99,14	10	17 585	17 580	99,97	5	0,03
6	NTOKOU	2 759	2 759	100,00	0	2 759	2 759	100,00	0	0,00
7	NGOKO	2 481	2 480	99,96	0	2 480	2 480	100,00	0	0,00
8	MOSSAKA	19 492	19 107	98,02	13	19 094	19 094	100,00	0	0,00
9	MAKOUA	16 794	16 695	99,41	11	16 684	16 684	100,00	0	0,00
	TOTAL	128 602	126 924	98,70	108	126 816	126 780	99,97	36	0,03

Département de la Cuvette-Ouest

N°	DISTRICTS	INSCRITS	VOTANTS	TAUX PARTICIPATION	BULLETINS NULS OU BLANCS	SUFFRAGES EXPRIMES	OUI	% OUI	NON	% NON
1	MBAMA	5 036	5 036	100,00	0	5 036	5 036	100,00	0	0,00
2	OKOYO	7 899	7 896	99,96	0	7 896	7 896	100,00	0	0,00
3	MBOMO	4 733	4 733	100,00	0	4 733	4 733	100,00	0	0,00
4	KELLE	6 795	6 445	94,85	10	6 435	6 435	100,00	0	0,00
5	ETOUMBI	8 997	8 584	95,41	8	8 576	8 570	99,93	6	0,07
6	EWO	15 164	14 113	93,07	7	14 106	14 106	100,00	0	0,00
	TOTAL	48 624	46 807	96,26	25	46 782	46 776	99,99	6	0,01

Département de la Likouala

N°	DISTRICTS	INSCRITS	VOTANTS	TAUX PARTICIPATION	BULLETINS NULS OU BLANCS	SUFFRAGES EXPRIMES	OUI	% OUI	NON	% NON
1	BOUANELA	8 418	8 418	100,00	0	8 418	8 418	100,00	0	0,00
2	DONGOU	13 743	13 489	98,15	6	13 483	13 483	100,00	0	0,00
3	BETOU	27 430	27 430	100,00	0	27 430	27 430	100,00	0	0,00
4	LIRANGA	18 730	18 730	100,00	0	18 730	18 730	100,00	0	0,00
5	IMPFONDO	21 965	21 464	97,72	0	21 464	21 464	100,00	0	0,00
6	EPENA	10 339	10 339	100,00	0	10 339	10 339	100,00	0	0,00
7	ENYELLE	32 410	32 410	100,00	0	32 410	32 410	100,00		0,00
	TOTAL	133 035	132 280	99,43	6	132 274	132 274	100,00	0	0,00

Département de la Sangha

N°	DISTRICTS	INSCRITS	VOTANTS	TAUX PARTICIPATION	BULLETINS NULS OU BLANCS	SUFFRAGES EXPRIMES	OUI	% OUI	NON	% NON
1	MOKEKO	18 347	16 646	90,73	74	16 572	16 453	99,28	119	0,72
2	PIKOUNDA	3 271	3 247	99,27	1	3 246	3 246	100,00	0	0,00
3	SEMBE	11 449	10 211	89,19	24	10 187	10 162	99,75	25	0,25

4	SOUANKE	11 246	10 936	97,24	0	10 936	10 936	100,00	0	0,00
5	NGBALA	3 208	3 166	98,69	7	3 159	3 159	100,00	0	0,00
6	OUESSO 1	13 300	12 224	91,91	41	12 183	12 116	99,45	67	0,55
7	OUESSO 2	11 969	11 500	96,08	42	11 458	11 258	98,25	200	1,75
	TOTAL	72 790	67 930	93,32	189	67 741	67 330	99,39	411	0,61

Département des Plateaux

N°	DISTRICTS	INSCRITS	VOTANTS	TAUX PARTICIPATION	BULLETINS NULS OU BLANCS	SUFFRAGES EXPRIMES	OUI	% OUI	NON	% NON
1	ABALA	8 880	8 808	99,19	3	8 805	8 805	100,00	0	0,00
2	DJAMBALA	11 305	10 078	89,15	89	9 989	9 951	99,62	38	0,38
3	MAKOTIMPO-KO	13 615	13 460	98,86	4	13 456	13 456	100,00	0	0,00
4	MPOUYA	7 682	7 668	99,82	1	7 667	7 667	100,00	0	0,00
5	ALLEMBE	3 371	3 371	100,00	0	3 371	3 371	100,00	0	0,00
6	ONGOGNI	9 458	9 458	100,00	0	9 458	9 458	100,00	0	0,00
7	NGO	11 591	11 322	97,68	17	11 305	11 261	99,61	44	0,39
8	OLLOMBO	16 097	16 076	99,87	21	16 055	16 055	100,00	0	0,00
9	LEKANA	8 925	6 910	77,42	368	6 542	6 215	95,00	327	5,00
10	GAMBOMA	29 819	26 336	88,32	313	26 023	25 366	97,48	657	2,52
11	MBON	2 601	1 833	70,47	15	1 818	1 687	92,79	131	7,21
	TOTAL	123 344	115 320	93,49	831	114 489	113 292	98,95	1 197	1,05

Département du Pool

N°	DISTRICTS	INSCRITS	VOTANTS	TAUX PARTICIPATION	BULLETINS NULS OU BLANCS	SUFFRAGES EXPRIMES	OUI	% OUI	NON	% NON
1	KINKALA	14 259	9 823	68,89	130	9 693	7 676	79,19	2 017	20,81
2	BOKO	5 548	1 791	32,28	48	1 743	1 285	73,72	458	26,28
3	MINDOULI	15 397	10 329	67,08	319	10 010	8 431	84,23	1 579	15,77
4	KINDAMBA	6 730	6 127	91,04	92	6 035	5 905	97,85	130	2,15
5	GOMA TSE-TSE	7 466	1 066	14,28	104	962	720	74,84	242	25,16
6	LOUINGUI	4 525	2 422	53,52	108	2 314	1 945	84,05	369	15,95
7	NGABE	14 779	12 857	87,00	240	12 617	12 079	95,74	538	4,26
8	IGNIE	15 910	10 020	62,98	685	9 335	8 657	92,74	678	7,26
9	VINDZA	2 397	1 753	73,13	30	1 723	1 586	92,05	137	7,95
10	MBANDZA NDOUNGA	4 542	4 526	99,65	15	4 511	4 504	99,84	7	0,16
11	LOUMO	1 545	1 492	96,57	16	1 476	1 447	98,04	29	1,96
12	KIMBA	1 985	1 048	52,80	13	1 035	882	85,22	153	14,78
13	MAYAMA	131	125	95,42	1	124	122	98,39	2	1,61
	TOTAL	95 214	63 379	66,56	1 801	61 578	55 239	89,71	6 339	10,29

Département de Brazzaville

N°	ARRONDISSEMENTS	INSCRITS	VOTANTS	TAUX PARTICIPATION	BULLETINS NULS OU BLANCS	SUFFRAGES EXPRIMES	OUI	% OUI	NON	% NON
1	MAKELEKELE	61 878	17 829	28,81	912	16 917	16 431	97,13	486	2,87
2	BACONGO	34 666	19 412	56,00	112	19 300	15 440	80,00	3 860	20,00
3	POTO-POTO	27 863	20 605	73,95	290	20 315	19 585	96,41	730	3,59

4	MOUNGALI	51 503	43 778	85,00	150	43 628	36 826	84,41	6 802	15,59
5	OUENZE	50 117	37 495	74,81	395	37 100	36 037	97,13	1 063	2,87
6	TALANGAI	173 784	145 682	83,83	104	145 578	145 373	99,86	205	0,14
7	MFILOU	76 901	18 345	23,86	289	18 056	15 261	84,52	2 795	15,48
8	MADIBOU	45 585	14 298	31,37	150	14 148	8 329	58,87	5 819	41,13
9	DJIRI	67 571	43 219	63,96	917	42 302	41 323	97,69	979	2,31
	DISTRICT									
10	ILE MBAMOU	6 235	5 728	91,87	35	5 693	5 664	99,49	29	0,51
	TOTAL	596 103	366 391	61,46	3 354	363 037	340 269	93,73	22 768	6,27

Département de la Lékoumou

N°	DISTRICTS	INSCRITS	VOTANTS	TAUX PARTI- CIPATION	BULLETINS NULS OU BLANCS	SUFFRA- GES EXPRI- MES	OUI	% OUI	NON	% NON
1	SIBITI	19 130	15 330	80,14	1 057	14 273	10 351	72,52	3 922	27,48
2	ZANAGA	9 614	6 866	71,42	153	6 713	6 183	92,10	530	7,90
3	KOMONO	0	0	0,00	0	0	0	0,00	0	0,00
4	BAMBAMA	3 278	2 595	79,16	33	2 562	2 305	89,97	257	10,03
5	MAYEYE	6 528	268	4,11	6	262	242	92,37	20	7,63
	TOTAL	38 550	25 059	65,00	1 249	23 810	19 081	80,14	4 729	19,86

PARTIE NON OFFICIELLE

- ANNONCES -

ANNONCES LEGALES

Maître Brice Gervais MOULOUNDOU
Notaire titulaire d'un office sis à Brazzaville,
143, Avenue du Général De Gaulle -
Centre-ville
Tél : 05 548-65-12/06 654-48-05,
E-mail : mouloundou_brice@yahoo.fr

République du Congo

Société Enicom

Société à responsabilité limitée unipersonnelle
au capital de 1 000 000 F CFA
Siège Social : Brazzaville, 56, avenue de la Libération de Paris
(rond-point Place de la République Ex-C.C.F)/Centre-ville
Arrondissement II Bacongo.

AVIS DE CONSTITUTION

Aux termes des actes reçus par Maître Brice Gervais MOULOUNDOU en date du 1^{er} septembre 2015, enregistrés aux domaines et timbres de Bacongo à Brazzaville, le 2 septembre 2015, sous le folio 153/22 n° 1804, il a été constitué une société dont les caractéristiques sont les suivantes :

- Dénomination : Société ENICOM.
- Forme de la société : société à responsabilité limitée unipersonnelle.
- Siège social : 56, avenue de la Libération de Paris, (Rond-point Place de la République, ex-C.C.F)/ centre-ville, arrondissement II, Bacongo, Brazzaville.

- Capital social : un million (1 000 000) de francs CFA, divisé en cent (100) parts de dix mille (10 000) francs CFA chacune, numérotées de 1 à 100, entièrement libérées par l'associé unique.
- Objet social : informatique, conseil - imprimerie, sérigraphie - bureautique et services - billetterie aérienne et réservation d'hôtels - distribution, vente, commerce - import & export.
- Durée : fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de l'immatriculation au RCCM.
- Administration de la société : Monsieur Evrade NZAMBA, de nationalité congolaise, a été nommé gérant de la société pour une durée de cinq (5) ans renouvelable par tacite reconduction.
- Dépôt légal : a été effectué au greffe du tribunal de commerce de Brazzaville, le 6 octobre 2015 sous le numéro 15 DA 942.
- Immatriculation : enregistrée au registre de commerce et du crédit mobilier le 06/10/2015 sous le numéro RCCM CG/BZV/15 B 6115.

Fait à Brazzaville, le 16 octobre 2015

Pour insertion légale

Maître Ado Patricia Marlène MATISSA
Notaire

Avenue Félix EBOUE,
immeuble « le 5 février 1979 »
2^e étage gauche Q050/S
(Face Ambassade de Russie),
centre-ville, Boîte Postale : 18, Brazzaville
Tél : (242) 05 350.84.05/ 06 639.59.39/78/05
583.89.78
E-mail : etudematissa@gmail.com

**Transfert du siège social
de la Société Panafricaine de Construction**
en abrégé « **SP CONSTRUCTION** »
Société anonyme avec Conseil d'administration
au capital de 100 000 000 de FCFA
Siège social à Brazzaville
République du Congo
RCCM : 11 B 2952

Aux termes du procès-verbal du conseil d'administration de la **Société Panafricaine de Construction**, en abrégé « **SP Construction** », société anonyme avec conseil d'administration en date, à Brazzaville, du 29 septembre 2015, déposé au rang des minutes de Maître Ado Patricia Marlène MATISSA, Notaire à Brazzaville, en date à Brazzaville du 15 octobre 2015, et dûment enregistré à la recette de Brazzaville le 15 octobre 2015, sous folio 185/8 numéro 2555, les administrateurs ont décidé de transférer le siège social du quartier Mpila, avenue Gallieni au quartier Mayanga, avenue de l'OMS, Zone antenne, arrondissement 8, Madibou, Brazzaville ;

Dépôt légal a été effectué au greffe du tribunal de commerce de Brazzaville, le 19 octobre 2015, enregistré sous le numéro 15 DA 1001.

Mention modificative a été portée au registre du commerce et du crédit mobilier sous le numéro M2/15-2162.

Pour insertion légale,

Me Ado Patricia Marlène MATISSA
Notaire

DECLARATION D'ASSOCIATIONS

Création

Département de Brazzaville

Année 2015

Récépissé n° 475 du 29 septembre 2015.

Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée : **"COMITE MISS ALBINOS"**. Association à caractère socio-humanitaire. *Objet* : œuvrer pour la valorisation des albinos, en général et de la fille albinos, en particulier. *Siège social* : 16, rue Mboui, Mfilou, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 7 août 2015.

Récépissé n° 496 du 16 octobre 2015.

Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée : **"ORIENTER-SENSIBILISER-EDUQUER"**, en sigle **"O.S.E."**. Association à caractère socioéducatif. *Objet* : aider les jeunes dans l'orientation et la formation ; les sensibiliser aux différents métiers et au monde du travail. *Siège social* : villa B-45, Moukoundzi-Ngouaka, Makélékélé, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 16 septembre 2015.

Récépissé n° 497 du 16 octobre 2015.

Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée : **"ASSOCIATION LUTTE CONTRE LA PAUVRETE"**. Association à caractère socioéconomique. *Objet* : soutenir les filles-mères par les séminaires de formation et d'information ; contribuer à l'amélioration des conditions de vie des femmes et des filles mères en initiant les projets de développement. *Siège social* : 100, rue Matouba Abram, Château-d'eau, Makélékélé, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 24 août 2015.

Récépissé n° 500 du 26 octobre 2015.

Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée : **"AFRIQUE EMERGENCE"**, en sigle **"A.E."**. Association à caractère socioéconomique. *Objet* : aider les personnes vivant avec handicap ; contribuer à l'initiation aux valeurs de citoyenneté dans les milieux scolaires, estudiantins et professionnels ; participer à la relance de l'économie locale à travers l'entrepreneuriat des jeunes et l'octroi des microcrédits pour les activités génératrices de revenus. *Siège social* : 18, rue Polydor, MOUNGALI, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 18 août 2015.

Imprimé dans les ateliers
de l'imprimerie du Journal officiel
B.P.: 2087 Brazzaville

